PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2023/18 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,**

vu le code de l'environnement ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code des transports ;

vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif du 29 juin 2022 sur la démarche de révision ;

vu le rapport de la consultation du public réalisée du 15 mai au 4 juin 2023 sur le projet de plan de gestion révisé;

vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine du 25 mai 2023 sur le projet de plan de gestion révisé ;

vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 25 mai 2023 sur le projet de plan de gestion révisé ;

vu l'avis du comité consultatif du 21 juin 2023 sur le projet de plan de gestion révisé.

Considérant que le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine fixe les objectifs assignés au gestionnaire sous la tutelle de l'État, en vue de la protection des espaces naturels ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que le plan de gestion réglemente si besoin les activités anthropiques sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine afin de les rendre compatibles avec les objectifs de protection du milieu et des espèces ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 qui prévoit une révision à mi-parcours du 4e plan de gestion approuvé pour la période 2018-2028 ;

Considérant les concertations menées avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés ;

Considérant les adaptations proposées qui constituent le 4e plan de gestion révisé ;

Considérant l'avis émis par le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur le quatrième plan de gestion révisé ;

Considérant l'avis émis par le conseil scientifique régional de protection de la nature sur le quatrième plan de gestion révisé ;

Considérant les remarques émises lors de la consultation du public sur le quatrième plan de gestion révisé ;

Considérant les modifications apportées au plan de gestion révisé suite aux remarques exprimées par les conseils scientifiques et le public ;

Considérant que le gestionnaire de la réserve naturelle est chargé, sous la tutelle de l'État, de la mise en œuvre du plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures de gestion en fonction des évolutions observées du climat et du milieu ;

Considérant les études programmées et la nécessité d'asseoir les décisions de gestion sur des résultats dans le but d'atteindre les objectifs fixés à moyen terme ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

En application de l'article 5 de l'arrêté d'approbation du 4e plan de gestion n°ME/2018/04 du 27 juin 2018, la version révisée du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine est approuvée à compter de la date de signature du présent arrêté et est mise en œuvre jusqu'à l'échéance du plan de gestion, telle que définie par l'arrêté susvisé.

Article 2 – Cahiers de charges

Les cahiers des charges inclus dans ce plan de gestion révisé ont un caractère réglementaire. Les activités réglementées par le plan de gestion sont :

- la gestion sectorisée des niveaux d'eau ;
- l'exploitation de la roselière ;
- la pratique de la chasse ;
- l'entretien des prairies ;
- la pêche professionnelle.

Article 3 – Dispositions diverses

Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ME/2018/04 du 27 juin 2018 demeurent applicables et inchangées.

Article 4 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Article 5 – Application de la décision

Le préfet de l'Eure, le préfet du Calvados, la secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados.

Fait à Rouen, le - 6 JUIL. 2023

Le préfet

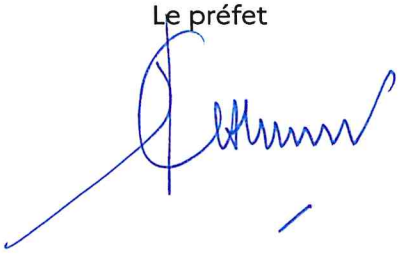

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

COMMUNE DE LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR

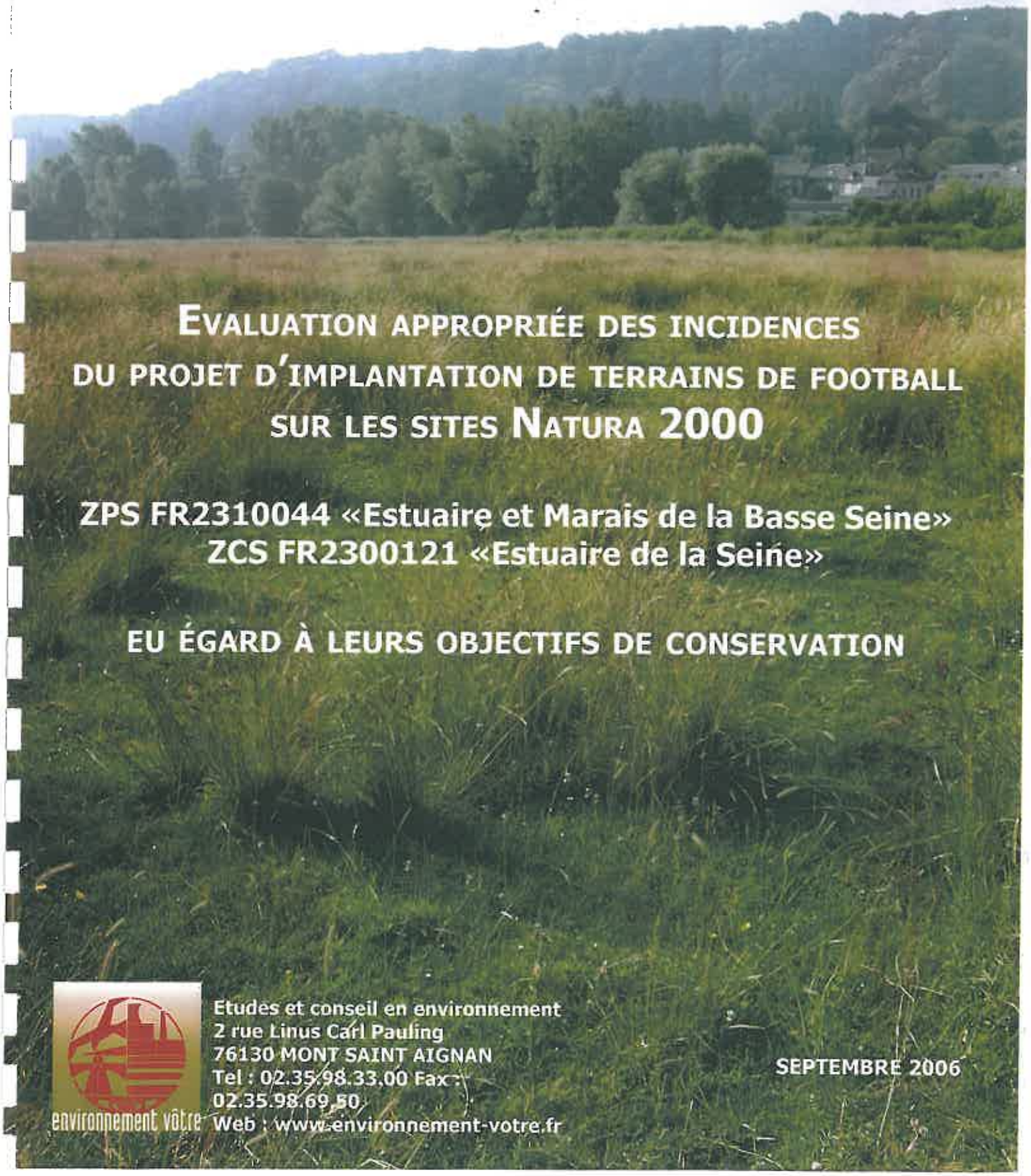

EVALUATION APPROPRIÉE DES INCIDENCES DU PROJET D'IMPLANTATION DE TERRAINS DE FOOTBALL SUR LES SITES NATURA 2000

ZPS FR2310044 «Estuaire et Marais de la Basse Seine»
ZCS FR2300121 «Estuaire de la Seine»

EU ÉGARD À LEURS OBJECTIFS DE CONSERVATION

environnement vôtre
Etudes et conseil en environnement
2 rue Linus Carl Pauling
76130 MONT SAINT AIGNAN
Tel : 02.35.98.33.00 Fax : 02.35.98.69.50
Web : www.environnement-votre.fr

SEPTEMBRE 2006

COMMUNE DE LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR

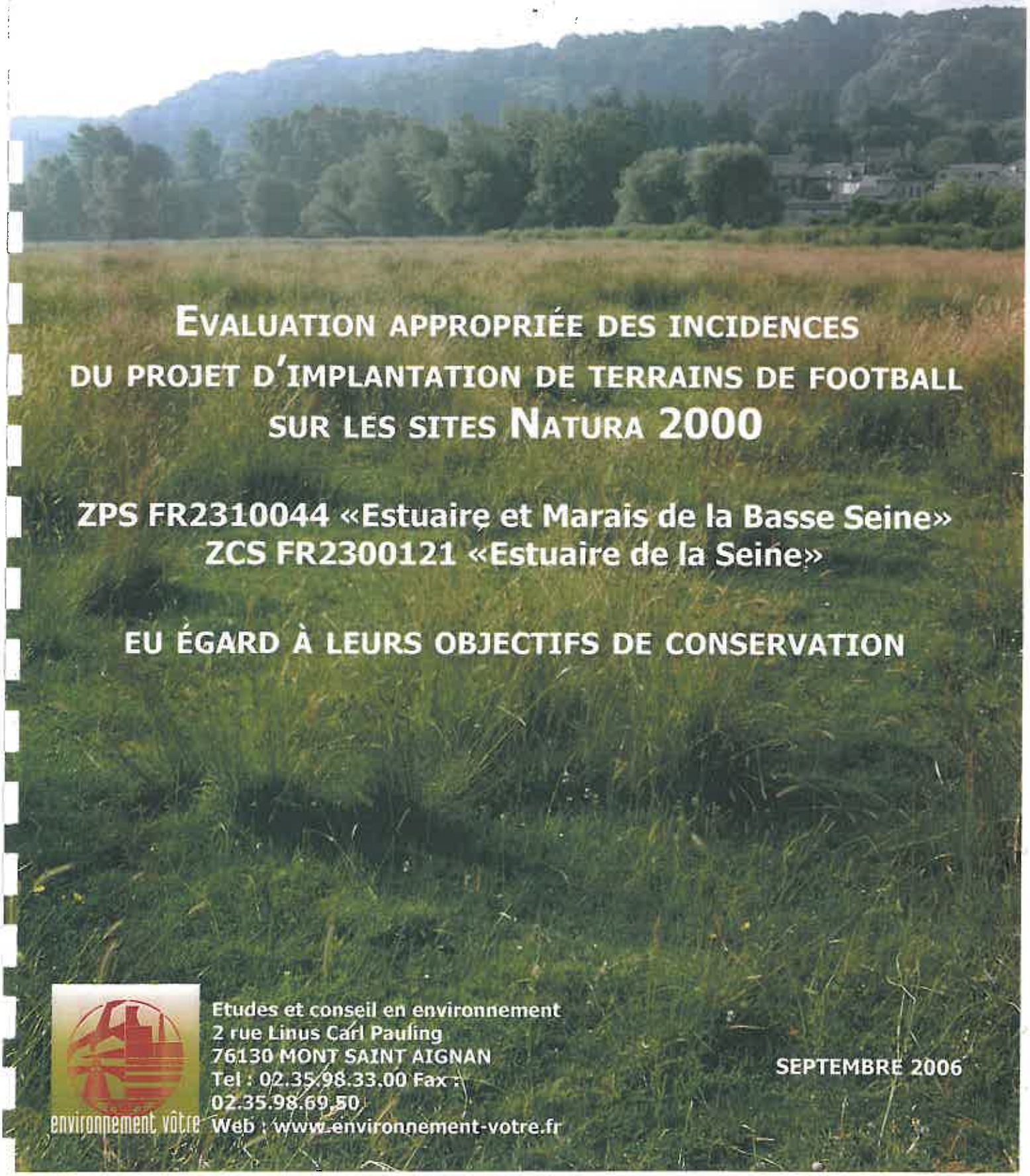

EVALUATION APPROPRIÉE DES INCIDENCES DU PROJET D'IMPLANTATION DE TERRAINS DE FOOTBALL SUR LES SITES NATURA 2000

ZPS FR2310044 «Estuaire et Marais de la Basse Seine»
ZCS FR2300121 «Estuaire de la Seine»

EU ÉGARD À LEURS OBJECTIFS DE CONSERVATION

environnement votre

Etudes et conseil en environnement
2 rue Linus Carl Pauling
76130 MONT SAINT AIGNAN
Tel : 02.35.98.33.00 Fax : 02.35.98.69.50
Web : www.environnement-votre.fr

SEPTEMBRE 2006

Etude réalisée par Environnement Vôtre

- chef de projet : Laurent BRUNET
- chargés d'étude : Laurent BRUNET, Sophie PETIT
- cartographie, illustrations : Laurent BRUNET, Sophie PETIT, Nathalie BILLER
- photographies : Laurent BRUNET, Sophie PETIT
- contrôle qualité : Olivier LEMOINE

SOMMAIRE

A. INTRODUCTION 5

A.1. DEFINITION DES ELEMENTS DE LA PROBLEMATIQUE 5
A.1.1. UN CONTEXTE DELICAT 5
A.1.2. DES ATTENTES MULTIPLES 5
A.1.3. UN JEU D'ACTEURS COMPLEXE 6
A.2. L'OBJET ET LE CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE 6

B. PREDIAGNOSTIC 8

B.1. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 8
B.1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 8
B.1.2. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE 9
B.2. CONCLUSION DU PREDIAGNOSTIC 17
B.3. PRESENTATION DU PROJET D'IMPLANTATION DE TERRAINS DE FOOTBALL 18
B.3.1. REDYNAMISER LA COMMUNE 18
B.3.2. UN CONTEXTE DIFFICILE 18
B.3.3. DESCRIPTIF GLOBAL DE L'OPERATION 18

C. DIAGNOSTIC 20

C.1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DES ESPECES ET DES HABITATS NATURELS DANS LA ZONE DU PROJET 20
C.1.1. LA FAUNE 20
C.1.2. LES HABITATS NATURELS ET LES ESPECES VEGETALES 26
C.1.3. LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES LOCALES 28
C.1.4. PRE-CONCLUSION 28
C.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES DANS LA ZONE HUMIDE ADJACENTE 29
C.2.1. LA FAUNE 29
C.2.2. LES HABITATS NATURELS ET LES ESPECES VEGETALES 33
C.2.3. LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES LOCALES 41
C.2.4. PRE-CONCLUSION 41

D. DESCRIPTIF DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET DES MESURES ASSOCIEES PRISES POUR SUPPRIMER OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PROJET SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES 42

D.1. DESCRIPTIF DU PROJET ET MESURES D'INTEGRATION ET DE REDUCTION 42
D.2. MESURES PRISES DURANT LA PHASE CHANTIER 42
D.3. MESURES DE COMPENSATION 43
D.4. ESTIMATION DES COUTS 44

E. EVALUATION APPROPRIEE DES INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU PROJET SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES 45

E.1. INCIDENCES SUR LES PERIMETRES DES SITES NATURA 2000 45
E.2. INCIDENCES SUR LA FAUNE VISEE PAR L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « OISEAUX » 45
E.3. INCIDENCES SUR LA FAUNE VISEE PAR L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS » 45

E.3.1. LES MAMMIFERES 45
E.3.2. LES AMPHIBIENS 46
E.3.3. LES INSECTES 46
E.4. INCIDENCES SUR LA FLORE VISEE PAR L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS » 46
E.5. INCIDENCES SUR LES HABITATS VISES PAR L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « HABITATS » 46
E.6. INCIDENCE SUR LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES LOCALES 46
E.7. INCIDENCES TEMPORAIRES 47
E.8. EFFETS ATTENDUS DES MESURES COMPENSATOIRES 48

F. CONCLUSION 49

ANNEXES

Planches photographiques

Bibliographie

Lexique

Listes floristiques et faunistiques

A. INTRODUCTION

A.1. DEFINITION DES ELEMENTS DE LA PROBLEMATIQUE

La commune de La-Rivière-Saint-Sauveur a commandé au cabinet Environnement vôtre une étude d'incidence concernant un projet de création de deux terrains de football sur son territoire communal. La localisation de ce projet interfère avec deux sites Natura 2000 ;

- de façon directe avec le site FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » qui est une Zone de Protection Spéciale (ZPS) – Directive « Oiseaux »,
- de façon indirecte avec le site FR2300121 « Estuaire de la Seine ». qui est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) – Directive « Habitats ».

A.1.1. UN CONTEXTE DELICAT

Le contexte de l'étude s'avère délicat : ce projet risque de suivre un cheminement semé d'embûches. On rappellera :

- qu'il a fait l'objet d'un avis réservé de la part du commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique concernant la modification du POS de la Communauté de communes du Pays de Honfleur (2004), ce commissaire demandant une évaluation des incidences de ce projet eu égard aux objectifs de conservation de la nature,
- qu'il a également fait l'objet d'un pré-avis très critique de la DIREN Basse-Normandie qui invite la commune « à rechercher une localisation plus adaptée ».

Ces fortes réserves peuvent s'expliquer par le fait que le projet en question est localisé au cœur d'espaces riches en interactions comme :

- l'arrivée du Pont de Normandie et de l'A29,
- l'interface avec les départements 76 et 27,
- un secteur humide complexe, la vallée de la Morelle, déjà hydrauliquement impactée,
- la proximité d'une zone d'intervention du Conservatoire du littoral et des espaces lacustres,
- l'entrée de Honfleur toute proche, en cours de reconquête
- ...

A.1.2. DES ATTENTES MULTIPLES

Une étude d'incidence, comme toute étude environnementale, ne constitue pas un simple certificat qui autorise ou non la création d'un projet. C'est d'abord pour le promoteur, une incitation à connaître finement les caractéristiques et les richesses biologiques d'un site qu'il prévoit d'aménager, d'en comprendre et d'en mesurer par la suite les enjeux biologiques.

L'établissement des éléments scientifiques et factuels, ainsi que les composantes juridiques d'un site permettent d'évaluer les incidences avec les acteurs concernés, puis de conclure si un projet est acceptable au regard du Droit et des circulaires. Il s'agit de plus d'une approche nouvelle alliant écologie scientifique, interprétation juridique et administrative.

Cela constitue sur le plan scientifique une manière d'évaluer le bilan global effectif probable du projet et des mesures positives de son accompagnement.

A.1.3. UN JEU D'ACTEURS COMPLEXE

Les concertations engagées autour de la zone d'activité de la rive sud de la DTA et du plan de gestion du Conservatoire ont impliqué beaucoup d'acteurs. Citons par exemple :

- les communes (Honfleur, La-Rivière-Saint-Sauveur...),
- la Communauté de communes du Pays de Honfleur,
- les Conseils Généraux 27 et 14,
- les DIREN Haute-Normandie et Basse-Normandie,
- le Conservatoire du littoral et des espaces lacustres,
- l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- les associations de protection de l'environnement (SOS estuaire, Estuaire sud...)
- ...

Il faudrait sans doute envisager une approche concertée de ce projet. Notons que les associations locales ont l'habitude des contentieux environnementaux. Certains sont actuellement en cours et concernent des zones géographiquement proches.

A.2. L'OBJET ET LE CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE

La Directive « Habitats » n'interdit pas la conduite de nouvelles activités sur un site Natura 2000. Néanmoins, les articles 6-3 et 6-4 imposent de soumettre des plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes des Etats membres de l'Union européenne à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du projet avec la conservation du site, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat.

Cette étude implique :

- le bureau d'études, qui doit conclure sur la compatibilité du projet avec la préservation les éléments naturels relevant des Directives « habitats » et « Oiseaux »,
- le Maître d'ouvrage, qui doit prendre en compte les obligations de conservation de l'environnement prises par l'Etat,
- l'Etat (par le biais de la DIREN concernée), ayant lui-même une obligation de résultat.

L'obligation de conclure, avec rigueur, sur l'absence ou non d'incidence résiduelle notable ou d'affectation « significative » du projet envisagé, nous impose de parfaitement connaître le site, le projet et les intentions du Maître d'ouvrage en matière de mesures réductrices et de mesures compensatoires.

B. PREDIAGNOSTIC

B.1. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000

B.1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le réseau Natura 2000 constitue un réseau européen de sites naturels protégés. Il a pour objectif de préserver la biodiversité, notamment dans les zones humides. Il est composé de sites relevant des Directives « Oiseaux » 79/409/CEE et « Habitats » 92/43/CEE.

Natura 2000 a donc pour objet d'engager fortement les Etats membres à mettre en place et protéger un réseau de sites favorables au maintien de la biodiversité européenne.

- Directive « Oiseaux »

Cette Directive vise à assurer la préservation des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. Elle prévoit la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares et/ou menacés ainsi que la préservation de leurs aires de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migration.

Les espèces aviennes les plus menacées, pour lesquelles des mesures spéciales de conservation doivent être prises, figurent à l'annexe I de cette Directive.

- Directive « Habitats »

Cette Directive concerne la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire et des espèces animales et végétales également d'intérêt communautaire. Ces habitats naturels et ces espèces sont respectivement listés dans les annexes I et II de la Directive, servant ainsi à délimiter et justifier l'intérêt de sites naturels.

Y sont distingués les habitats et les espèces prioritaires pour lesquels la Communauté européenne porte une responsabilité particulière concernant leur conservation, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle.

L'annexe IV liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte de leurs habitats (sans justifier de l'intérêt d'un site à elles seules).

B.1.2. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Les parcelles pressenties pour le projet de création de terrains de football font partie du site Natura 2000 FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (cf. carte du projet par rapport au réseau Natura 2000). Elles grignotent la marge **d'une Zone de Protection Spéciale ou ZPS** (Directive « Oiseaux ») de 18 840 hectares qui s'étend de Trouville-sur-Mer à la boucle de Roumare (située à proximité de la banlieue rouennaise).

Par ailleurs, ce projet est situé à l'ouest d'un autre site Natura 2000 de 10 931 hectares, le site FR2300121 « Estuaire de la Seine ». Il s'agit **d'une Zone Spéciale de Conservation ou ZSC** (Directive « Habitats »).

L'évaluation des incidences prend en compte ces deux sites Natura 2000.

Pour information, au regard du Droit français en matière de paysage, le site se situe dans un **site inscrit** « La Côte de Grâce (est) » (cf. carte du patrimoine naturel reconnu). Un site inscrit est un monument naturel ou un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qui a fait l'objet d'une inscription sur la liste des monuments naturels du ou des départements au(x) quel(s) il appartient.

L'inscription a pour but la conservation de milieux et de paysages dans leur état actuel, de villages et bâtiments anciens, la surveillance des centres historiques, le contrôle des démolitions, l'introduction de la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme. Elle entraîne, pour les maîtres d'ouvrages, l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux.

- La Zone de Protection Spéciale

Le site Natura 2000 est localisé dans une zone très riche d'un point de vue écologique, malgré les nombreuses perturbations des milieux naturels engendrées par les nombreux travaux portuaires. Il avoisine de manière un peu plus lointaine deux autres sites Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire ou SIC) :

- FR2300122 « Marais Vernier et Basse Vallée de la Risle »,
- FR2300123 « Boucles de la Seine Aval ».

Le site se situe donc bien **au cœur d'un réseau de sites et de secteurs naturels protégés**.

L'intérêt du grand site Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse Seine » (ZPS), dans lequel le projet est inclus, repose sur trois éléments fondamentaux :

- la **localisation du site** : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre située sur une grande voie de migration ouest européenne pour les oiseaux,

- la **richesse et la diversité des milieux naturels présents** : habitats marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieurs, tourbières, bois humides, milieux dunaires où chacun tient un rôle fonctionnel particulier, complémentaire des autres. Cette complémentarité assure à l'ensemble équilibre et richesse. Les prairies semi-naturelles humides ainsi que les prairies mésophiles améliorées constituent le tiers des milieux naturels présents sur le site,

- la **surface occupée par ces milieux naturels et semi-naturels** dont l'importance entraîne un effet de masse primordial qui assure l'originalité de l'estuaire de la Seine et un effet « grande vallée » par rapport aux autres vallées côtières. Il s'agit d'une des deux plus grandes zones humides littoral de la Manche, l'autre étant la baie du Mont-Saint-Michel.

Par ailleurs, cette grande ZPS de la Basse Seine constitue l'un des sites français où le nombre d'espèces d'oiseaux nicheurs est le plus important. Ainsi, **116** espèces aviennes remarquables y ont été observées (liste ci-dessous).

Espèces présentes dans la ZPS : Oiseaux

Aigle botté (Hieraaetus pennatus)[3]	Etape migratoire.
Aigrette garzette (Egretta garzetta)[3]	Hivernage. Etape migratoire.
Alouette lulu (Lullula arborea)[3]	Etape migratoire.
Avocette élégante (Recurvirostra avosetta)[3]	Reproduction. Hivernage.
Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus)[3]	Etape migratoire.
Barge à queue noire (Limosa limosa)	Reproduction. Hivernage.
Barge rousse (Limosa lapponica)[3]	Hivernage. Etape migratoire.
Bécasseau cocorli (Calidris ferruginea)	Etape migratoire.
Bécasseau de Temminck (Calidris temminckii)	Etape migratoire.
Bécasseau maubèche (Calidris canutus)	Hivernage. Etape migratoire.
Bécasseau minute (Calidris minuta)	Etape migratoire.
Bécasseau sanderling (Calidris alba)	Hivernage. Etape migratoire.
Bécasseau variable (Calidris alpina)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Bécassine des marais (Gallinago gallinago)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Bernache cravant (Branta bernicla)	Etape migratoire.
Blongios nain (Ixobrychus minutus)[3]	Reproduction.
Bondrée apivore (Pernis apivorus)[3]	Reproduction.

Bouscarle de Cetti (Cettia cetti)	Reproduction.
Bruant des neiges (Plectrophenax nivalis)	Hivernage.
Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus)	Reproduction.
Bruant ortolan (Emberiza hortulana)[3]	Etape migratoire.
Busard cendré (Circus pygargus)[3]	Etape migratoire.
Busard des roseaux (Circus aeruginosus)[3]	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)[3]	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Butor étoilé (Botaurus stellaris)[3]	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Canard chipeau (Anas strepera)	Hivernage. Etape migratoire.
Canard pilet (Anas acuta)	Reproduction. Hivernage.
Canard siffleur (Anas penelope)	Hivernage. Etape migratoire.
Canard souchet (Anas clypeata)	Hivernage. Etape migratoire.
Chevalier aboyeur (Tringa nebularia)	Etape migratoire.
Chevalier arlequin (Tringa erythropus)	Hivernage. Etape migratoire.
Chevalier culblanc (Tringa ochropus)	Hivernage. Etape migratoire.
Chevalier gambette (Tringa totanus)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Chevalier guignette (Actitis hypoleucos)	Hivernage. Etape migratoire.
Chevalier sylvain (Tringa glareola)[3]	Etape migratoire.
Chevêche d'Athéna (Athene noctua)	Reproduction.
Cigogne blanche (Ciconia ciconia)[3]	Résidente. Reproduction. Etape migratoire.
Cigogne noire (Ciconia nigra)[3]	Etape migratoire.
Combattant varié (Philomachus pugnax)[3]	Etape migratoire.
Courlis cendré (Numenius arquata)	Reproduction. Hivernage.
Courlis corlieu (Numenius phaeopus)	Etape migratoire.
Echasse blanche (Himantopus himantopus)[3]	Reproduction. Etape migratoire.
Eider à duvet (Somateria mollissima)	Hivernage.
Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)[3]	Reproduction. Etape migratoire.
Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)	Reproduction.
Faucon émerillon (Falco columbarius)[3]	Hivernage. Etape migratoire.

Faucon pèlerin (Falco peregrinus)[3]	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Fuligule milouin (Aythya ferina)	Hivernage.
Fuligule milouinan (Aythya marila)	Hivernage.
Fuligule morillon (Aythya fuligula)	Hivernage.
Garrot à Ïil d'or (Bucephala clangula)	Reproduction. Hivernage.
Gorgebleue à miroir (Luscinia svecica)[3]	Reproduction. Etape migratoire.
Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo)	Hivernage. Etape migratoire.
Grand Gravelot (Charadrius hiaticula)	Reproduction. Hivernage.
Grand Labbe (Stercorarius skua)	Etape migratoire.
Gravelot à collier interrompu (Charadrius alexandrinus)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Grèbe esclavon (Podiceps auritus)[3]	Hivernage.
Grèbe huppé (Podiceps cristatus)	Hivernage.
Grèbe jougris (Podiceps grisegena)	Hivernage.
Grue cendrée (Grus grus)[3]	Etape migratoire.
Guifette moustac (Chlidonias hybridus)[3]	Etape migratoire.
Guifette noire (Chlidonias niger)[3]	Etape migratoire.
Guillemot de Troïl (Uria aalge)	Hivernage.
Harle bièvre (Mergus merganser)	Etape migratoire.
Harle huppé (Mergus serrator)	Etape migratoire.
Harle piette (Mergus albellus)[3]	Etape migratoire.
Héron cendré (Ardea cinerea)	Hivernage.
Héron pourpré (Ardea purpurea)[3]	Etape migratoire.
Hibou des marais (Asio flammeus)[3]	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Hibou moyen-duc (Asio otus)	Reproduction. Hivernage.
Huîtrier pie (Haematopus ostralegus)	Reproduction. Hivernage.
Labbe parasite (Stercorarius parasiticus)	Etape migratoire.
Linotte à bec jaune (Carduelis flavirostris)	Hivernage.
Locustelle tachetée (Locustella naevia)	Reproduction.
Macreuse brune (Melanitta fusca)	Hivernage.

Macreuse noire (Melanitta nigra)	Hivernage.
Marouette ponctuée (Porzana porzana)[3]	Reproduction.
Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)[3]	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Milan noir (Milvus migrans)[3]	Etape migratoire.
Milan royal (Milvus milvus)[3]	Etape migratoire.
Mouette mélanocéphale (Larus melanocephalus)[3]	Etape migratoire.
Mouette pygmée (Larus minutus)	Etape migratoire.
Nette rousse (Netta rufina)	Etape migratoire.
Oie cendrée (Anser anser)	Hivernage. Etape migratoire.
Oie rieuse (Anser albifrons)	Hivernage.
Panure à moustaches (Panurus biarmicus)	Reproduction.
Petit Gravelot (Charadrius dubius)	Reproduction. Etape migratoire.
Phragmite aquatique (Acrocephalus paludicola)[3]	Etape migratoire.
Phragmite des joncs (Acrocephalus schoenobaenus)	Reproduction.
Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)[3]	Reproduction.
Pingouin torda (Alca torda)	Hivernage.
Pipit rousseline (Anthus campestris)[3]	Etape migratoire.
Plongeon arctique (Gavia arctica)[3]	Hivernage. Etape migratoire.
Plongeon catmarin (Gavia stellata)[3]	Hivernage. Etape migratoire.
Plongeon imbrin (Gavia immer)[3]	Hivernage.
Pluvier argenté (Pluvialis squatarola)	Hivernage.
Pluvier doré (Pluvialis apricaria)[3]	Etape migratoire.
Râle des genêts (Crex crex)[3]	Reproduction. Etape migratoire.
Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus)	Reproduction.
Rousserolle effarvatte (Acrocephalus scirpaceus)	Reproduction. Etape migratoire.
Rousserolle verderolle (Acrocephalus palustris)	Reproduction.
Sarcelle d'été (Anas querquedula)	Reproduction. Hivernage.

Sarcelle d'hiver (Anas crecca)	Reproduction. Hivernage.
Spatule blanche (Platalea leucorodia)[3]	Etape migratoire.
Sterne arctique (Sterna paradisaea)[3]	Etape migratoire.
Sterne caspienne (Sterna caspia)[3]	Etape migratoire.
Sterne caugek (Sterna sandvicensis)[3]	Etape migratoire.
Sterne hansel (Gelochelidon nilotica)[3]	Etape migratoire.
Sterne pierregarin (Sterna hirundo)[3]	Etape migratoire.
Tadorne de Belon (Tadorna tadorna)	Reproduction. Hivernage.
Tarier des prés (Saxicola rubetra)	Reproduction.
Tarier pâtre (Saxicola torquata)	Reproduction.
Tarin des aulnes (Carduelis spinus)	Hivernage.
Tournepierre à collier (Arenaria interpres)	Etape migratoire.
Traquet motteux (Oenanthe oenanthe)	Hivernage.
Vanneau huppé (Vanellus vanellus)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.

[3] *Espèces inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.*

Parmi ces espèces, **48** sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, soit presque la moitié (41 %). Les espèces inscrites à cette Directive font l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Sur un plan ornithologique, le mode d'occupation saisonnier de la ZPS est exposé dans le tableau ci-dessous. Les oiseaux occupent le site préférentiellement pour effectuer des étapes migratoires et hiverner.

Occupation du site	% des espèces remarquables présentes (116)
Etape migratoire	61 %
Hivernage	48 %
Reproduction	35 %
Résidence (sédentarité)	0,01 %

Remarque : une espèce peut à la fois hiverner, se reproduire et effectuer une étape migratoire sur le site.

Sur les 61% d'espèces remarquables faisant une **étape migratoire**, 58 % sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, soit plus de la moitié, ce qui confère au site un intérêt majeur pour ce mode d'occupation du site.

Sur les 48% d'espèces remarquables **hivernant** dans l'estuaire et les marais de la basse Seine, un quart est inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Sur les 35% d'espèces remarquables se **reproduisant** dans l'estuaire et les marais de la Basse Seine, un tiers est inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Une seule espèce remarquable est résidente sur le site. Il s'agit de la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), qui par ailleurs s'y reproduit et y effectue des étapes migratoires. Elle est également inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

- La Zone Spéciale de Conservation

Malgré un contexte très anthropisé, cette ZSC constitue une zone humide de plus de 10 000 hectares, composée d'une mosaïque d'habitats naturels remarquables en qualité comme en surface. Ont été notés des milieux estuariens *sensus stricto*, des roselières, des prairies humides et des milieux aquatiques. Les falaises présentent des habitats caractéristiques de pelouses et de forêts. En marge de cette zone, cette ZSC abrite l'unique complexe dunaire de la région Haute-Normandie.

La partie estuarienne accueille des nourriceries de poissons, fondamentales pour l'ensemble des peuplements ichtyologiques de la Baie de Seine. En outre, l'estuaire de la Seine est un site très important pour les poissons migrateurs.

Par ailleurs, la complémentarité des différents milieux permet l'accueil de milliers d'oiseaux d'eau et de plusieurs espèces de chiroptères (liste de l'ensemble des habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire ci-dessous).

Types d'habitats présents dans la ZSC	% couv.	SR[1]
Estuaires	44 %	C
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	23 %	C
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	3 %	C
Récifs	1 %	C
Prés salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)	1 %	C
Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)	1 %	C
Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)*	1 %	C
Dunes à Hippophaë rhamnoides	1 %	C
Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	1 %	C
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)	1 %	C
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1 %	C

Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1 %	C
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	1 %	
Hêtraies du Asperulo-Fagetum	1 %	
Végétation annuelle des laissés de mer		C
Végétation vivace des rivages de galets		C
Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses		
Dunes mobiles embryonnaires		C
Dépressions humides intradunales		C
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.		C
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition		C
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion		
Grottes non exploitées par le tourisme		C
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion		C

Espèces présentes : Amphibiens et reptiles	**PR[2]**
Triton crêté (Triturus cristatus)	D

Espèces présentes : Invertébrés	**PR[2]**
Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)	C
Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)	D
Ecaille chinée (Callimorpha quadripunctaria)	D
Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)	D

Espèces présentes : Mammifères	**PR[2]**
Grand Murin (Myotis myotis)	C
Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrum-equinum)	C
Marsouin (Phocoena phocoena)	C

Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	C
Phoque veau marin (Phoca vitulina)	C

Espèces présentes : Poissons	**PR[2]**
Alose feinte (Alosa fallax)	C
Grande Alose (Alosa alosa)	C
Lamproie de Planer (Lampetra planeri)	C
Lamproie de rivière (Lampetra fluviatilis)	C
Lamproie marine (Petromyzon marinus)	C
Saumon Atlantique (Salmo salar)	C

[1] Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).
[2] Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.
** **Habitats ou espèces prioritaires (en gras)** : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.*

B.2. CONCLUSION DU PREDIAGNOSTIC

La commune de La-Rivière-Saint-Sauveur se situe donc à la marge d'un réseau de zones humides protégées reconnues par l'Europe,

- pour la préservation des oiseaux (notamment les migrateurs),
- pour la préservation des habitats estuariens et associés.

La France s'est engagée, dans le cadre de ses obligations communautaires à mettre en œuvre toutes les précautions et tous les moyens pour maintenir intègre et fonctionnel ce patrimoine biologique.

La commune envisage un projet d'aménagement modeste mais qui concerne ces éléments. Elle est susceptible de les impacter. Une étude d'incidence au titre de l'article 6-3 de la Directive « Habitats » est donc pleinement justifiée. Cette étude devra porter :

- sur les oiseaux,
- et indirectement sur les conditions de maintien des habitats remarquables estuariens et associés visés par cette Directive.

Notons qu'une Directive nouvelle en voie de transcription en Droit français encadrera « la responsabilité environnementale » de tout Maître d'ouvrage perturbant ces éléments.

B.3. PRESENTATION DU PROJET D'IMPLANTATION DE TERRAINS DE FOOTBALL

B.3.1. REDYNAMISER LA COMMUNE

La commune de La-Rivière-Saint-Sauveur a entrepris depuis une dizaine d'années une importante politique de réhabilitation et de rénovation de son centre bourg. Le but de la démarche est de créer un véritable pôle attractif et dynamique.

A cette fin, la municipalité a développé un projet de densification et d'élargissement de la partie centrale du bourg qui s'étire sur près de 2 km de part et d'autre d'une rue unique, de rassemblement des commerces, des services de proximité et des activités associatives.

Par ailleurs, la commune est bien consciente que la partie basse du lit de la Morelle est une zone humide naturelle. Contrainte par l'espace, elle souhaite y développer deux terrains de football. Cet aménagement, destiné à un club regroupant plus de 150 licenciés, constitue un enjeu majeur complémentaire à la requalification du centre bourg communal.

B.3.2. UN CONTEXTE DIFFICILE

Lors de l'enquête publique relative à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur de septembre 2004 (Enquête publique, 2004), le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable général, sauf pour la demande concernant la création d'un secteur NDs sportif à La-Rivière-Saint-Sauveur (point 10.3). Il a été stipulé par le commissaire-enquêteur que l'aménagement désiré s'avère être « incompatible avec la vocation du terrain d'accueil proposé. Cette zone [...] exclut toute modification susceptible d'affecter ce site (Natura 2000) de manière significative. Ce point devra faire l'objet d'une évaluation de ses incidences, eu égard aux objectifs de conservation du site avant toute proposition de révision du Plan d'Occupation des Sols ».

De même, la Direction générale de l'Environnement de Basse-Normandie (DIREN) a rendu en réponse à un courrier de la municipalité un premier avis négatif concernant le projet en mars 2006. « Il s'agit d'une zone inondable qui, en l'état, ne se prête pas à la réalisation d'un terrain sportif. [...] Il s'agit d'espaces naturels majeurs qui n'ont pas vocation à être urbanisés, de façon à garantir leurs qualités paysagères et leurs fonctions écologiques. [...] Les dispositions de l'actuel POS classent à juste titre cet espace en zone ND, c'est-à-dire en zone naturelle dont les caractéristiques spécifiques doivent être maintenues. Ce projet d'aménagement [...] ne semble pas pouvoir trouver d'issue positive pour des raisons juridiques.»

B.3.3. DESCRIPTIF GLOBAL DE L'OPERATION

L'implantation des terrains de football derrière la mairie correspond à la création de deux terrains, l'un pour l'entraînement et l'autre pour les matchs. Cet aménagement concernerait une bande de 245 m de long et 85 m de large.

Les vestiaires seraient installés sur la rive gauche de l'Orange, dans une zone remblayée il y a dix ans par la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la construction du viaduc de l'autoroute A29 qui enjambe le bourg. L'accès au stade serait piétonnier à partir des parkings existants, par trois entrées différentes ; un petit pont de bois à proximité des vestiaires et les deux chemins traversant le lotissement.

C. DIAGNOSTIC

C.1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DES ESPECES ET DES HABITATS NATURELS DANS LA ZONE DU PROJET

C.1.1. LA FAUNE

C.1.1.1. Les oiseaux

Une prospection matinale a été réalisée le 4 juillet 2006, les conditions météorologiques étaient favorables. Elle a consisté à faire une boucle à pied et à noter tous les contacts (à la vue et au chant). Au moins 10 espèces d'oiseaux fréquentent le site des futurs terrains de football.

Les oiseaux cités dans le Formulaire Standard de Données de la ZPS

Sur ces 10 espèces contactées, une seule est citée dans le Formulaire Standard de Données ou FSD de la ZPS, il s'agit du **Tarier pâtre** (*Saxicola torquata*). Celui-ci construit son nid dans les hautes touffes de végétaux et se perche bien en évidence sur les anciens poteaux de la clôture. C'est un nicheur assez commun qui se reproduit sur le site. Il est protégé au niveau national.

Aucune espèce contactée n'est inscrite aux annexes I ou II de la Directive « Oiseaux ».

Cependant, la prospection avienne ayant été réalisée en été, la présence éventuelle de plusieurs oiseaux listés dans le FSD et fréquentant le site à d'autres saisons, n'a pu être mise en évidence. Ainsi, de nombreuses espèces effectuent des étapes migratoires (61% de l'ensemble des oiseaux présents) et/ou hivernent (48%) au niveau de la ZPS. Rappelons que 41% de l'ensemble des oiseaux listés est inscrit à la Directive « Oiseaux ».

C'est donc « à dire d'expert », sur la base des connaissances de la biologie des oiseaux, qu'il faut à ce jour raisonner.

De ce fait, presque une vingtaine de ces espèces, soit environ 1/6ème des espèces listées dans le FSD, sont susceptibles d'utiliser le site de façon temporaire. Le tableau suivant présente les espèces du FSD pouvant fréquenter la zone d'étude, ainsi que leur mode d'occupation du site.

Espèce	Mode d'occupation du site
Barge à queue noire Héron cendré Linotte à bec jaune Oie rieuse Tarin des Aulnes	Hivernage
Bécassine des marais Chevalier guignette Courlis cendré **Hibou des marais** **Martin pêcheur** Oie cendrée Vanneau huppé	Hivernage et étape migratoire
Bruant ortolan **Combattant varié** Courlis corlieu **Grue cendrée** **Milan noir** **Milan royal**	Etape migratoire

Nota : les espèces en gras sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux »

Afin de lever le doute sur la présence ou non de ces oiseaux sur le site d'étude, il faudrait effectuer des investigations de terrain durant les étapes migratoires ainsi que durant l'hiver.

Les autres oiseaux

La majorité des oiseaux contactés correspond à des oiseaux de campagne et/ou de village. On peut citer ainsi le Martinet noir (*Apus apus*), le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), les Hirondelles de fenêtre et rustique (*Delichon urbica* et *Hirundo rustica*)... Ces oiseaux utilisent la pâture pour se nourrir et assurer leur nichée. Les Hirondelles de fenêtre ont construit leurs nids sous le toit de la mairie (photo 2) et les Hirondelles rustiques occupent les bâtiments annexes.

Outre le Tarier pâtre, une espèce est plus inféodée à la pâture ; il s'agit du **Pipit farlouse** (*Anthus pratensis*). Il se reproduit sur le site (observation de pulli et de recherche de nourriture pour la béquée). Le Pipit farlouse fait également son nid au sol, caché par les hautes herbes et capture les insectes dans les zones à strate herbacée basse. Cet oiseau est fréquent en zone côtière.

Toutes les espèces sont très communes dans la région sauf le **Tarier pâtre** et le **Rougequeue noir** qui sont considérés comme assez communs. Le nid de ce dernier est construit dans une anfractuosité de bâtiment. Il est très présent dans les villages et les agglomérations urbaines. Son régime est composé d'insectes attrapés au sol ou en vol, ainsi que de quelques fruits. Il n'est pas menacé, voire même en expansion sur le territoire.

C.1.1.2. Les insectes

Une campagne de terrain s'est déroulée le 8 août 2006. Les données recueillies reposent sur des observations à vue, des captures au filet à papillons ainsi que des identifications au chant pour les orthoptères. Les groupes d'insectes prospectés sont les lépidoptères diurnes (papillons de jour), les orthoptères (criquets, grillons et sauterelles) et les odonates (libellules et demoiselles).

Les insectes cités dans le Formulaire Standard de Données de la ZSC

Quatre espèces d'insectes sont inscrites dans le FSD de la ZSC.

L'**Agrion de mercure** (*Coenagrion mercuriale*) est une demoiselle protégée au niveau national et inscrite à l'annexe II de la Directive « Habitats ». Il s'agit d'une espèce très rare dans la région, qui se reproduit dans des ruisselets d'eau claire bien oxygénée, faiblement courante et ensoleillée avec de la végétation aquatique. Les zones de maturation des adultes et les territoires de chasse sont essentiellement constitués des prairies humides bien conservées voisines des sites de reproduction n'excédant guère un kilomètre de distance. Les observations récentes les plus proches se situent dans la vallée de la Risle (dans le département de l'Eure) où existent des sites favorables à son développement.

Le **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*) est un papillon protégé au niveau national et inscrit à l'annexe II de la Directive « Habitats ». Il s'agit d'une espèce rare dans la région, que l'on peut rencontrer dans des prairies humides et des marais où vit la plante-hôte principale de la chenille, la Succise des prés (*Succisa pratensis*), ainsi que sur certains coteaux calcicoles en Haute-Normandie. Les observations de cette espèce ne portent pas sur le secteur ouest en Basse-Normandie de la ZSC où sa présence est très improbable (DARDENNE, comm. pers).

L'**Ecaille chinée** (*Callimorpha quadripunctaria*) est un papillon inscrit en tant qu'espèce prioritaire à l'annexe II de la Directive « Habitats ». Il s'agit d'une espèce assez commune qui se rencontre notamment dans les mégaphorbiaies et les lisières eutrophes qui abritent les végétaux dont se nourrissent les chenilles et les adultes (Eupatoire chanvrine, Cirses, Chardons, Orties...). En fait, le groupe d'experts européens des invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous-espèce endémique de l'île de Rhodes est menacée en Europe.

Le **Lucane cerf-volant** (*Lucanus cervus*) est un grand coléoptère inscrit à l'annexe II de la Directive « Habitats ». Son cycle de vie s'étend sur 5 à 6 ans voire plus et est essentiellement larvaire. Les larves sont saproxylophages et consomment donc du bois mort, essentiellement des Chênes. Il s'agit d'une espèce présente dans toute la France et qui n'y est actuellement pas menacée.

Aucune de ces espèces n'a été observée sur le site lors des campagnes de terrain. Cependant, la présence de friches eutrophes en lisière est susceptible d'accueillir l'Ecaille chinée.

Par ailleurs lors de leurs déplacements, des adultes de Lucane cerf-volant sont également susceptibles de survoler le site.

Les autres insectes

- Les lépidoptères diurnes

Ce sont six espèces de papillons qui ont été observées dans le cadre de cette étude. Ces espèces comptent parmi les plus communes de la région car elles fréquentent des habitats variés, notamment les prairies et les talus et lisières fleuries. Citons par exemple le **Myrtil** (*Maniola jurtina*) et le **Paon du jour** (*Inachis io*).

- Les orthoptères

Le site du projet abrite cinq espèces d'orthoptères. Il s'agit essentiellement d'espèces communes à très communes de prairies et de pâturages telles que le **Criquet des pâtures** (*Chorthippus parallelus*), le **Conocéphale bigarré** (*Conocephalus fuscus*) et la **Decticelle bariolée** (*Metrioptera roeselii*).

Le secteur plus humide de prairie à jonc présente une espèce assez rare de criquet. Il s'agit du **Criquet ensanglanté** (*Stethophyma grossum*), espèce reconnaissable à son chant original ressemblant à un cliquetis.

- Les odonates

Les inventaires sur ce groupe sont partiels car seule une campagne estivale a été réalisée. Le site n'abrite toutefois pas de site aquatique de reproduction. Une espèce de libellule parmi les plus communes de la région a été observée : le **Sympétrum rouge sang** (*Sympetrum sanguineum*).

Seule la présence du **Criquet ensanglanté** traduit le caractère humide des prairies du site du projet. Aucune des espèces rencontrées lors de cette étude ne fait l'objet de mesures de protection.

C.1.1.3. Les amphibiens

Les campagnes de terrain dans le cadre de cette étude se sont déroulées durant la période estivale qui n'est pas la plus favorable pour les inventaires des amphibiens. En effet, ces inventaires reposent traditionnellement sur le recensement des espèces dans les sites aquatiques de reproduction au printemps. Notons toutefois que le site du projet n'abrite pas de point d'eau, ce qui rend les conditions d'inventaires moins handicapantes pour apprécier l'intérêt batracologique.

Les amphibiens cités dans le Formulaire Standard de Données de la ZSC

Une seule espèce d'amphibien est citée dans le FSD de la ZSC. Il s'agit du **Triton crêté** (*Triturus cristatus*), espèce protégée au niveau national et inscrite aux annexes II et IV de la Directive « Habitats ». Il s'agit d'une espèce assez rare à peu commune en Basse-Normandie, que l'on rencontre essentiellement dans des espaces de bocage abritant des points d'eau de diverses natures (mares, fossés, mares abreuvoirs...). Il est également connu de mares en milieu dunaire.

Les inventaires menés précédemment à l'échelle de la plaine alluviale ne font pas mention de la présence de cette espèce dans le secteur (ENVIRONNEMENT VOTRE, STALLEGGER P., 2000 et 2006). Lors de la présente étude, il n'a pas non plus été observé.

Les autres amphibiens

Un juvénile de **Grenouille verte** (*Rana kl. esculenta*) a été rencontré en déplacement lors des campagnes de terrain. Comme tous les amphibiens, cette espèce est protégée en France. Elle est inscrite à l'annexe V de la Directive « Habitats » qui concerne les espèces dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Il s'agit d'une espèce commune fréquentant la plupart des mares et chenaux à cours lent de la plaine alluviale.

En l'absence de point d'eau sur le site d'étude, celui-ci ne peut servir pour la reproduction des amphibiens. Il correspond à un secteur de transit lors des migrations pré ou post-nuptiales (déplacement entre les sites de reproduction et les sites d'hivernage et d'estivage des amphibiens).

C.1.1.4. Les mammifères

Concernant les mammifères, aucune prospection spécifique n'a été engagée. Les indices de présence et les observations à vue lors des prospections botaniques, ornithologiques et entomologiques ont permis de mettre en évidence la présence de quelques espèces.

Les mammifères cités dans le Formulaire Standard de Données de la ZSC

Les chiroptères ou chauves-souris peuvent fréquenter le site, du moins pour s'alimenter. En effet, certaines espèces recherchent les pâtures ouvertes plus ou moins rases pour chasser. De plus, la zone d'étude est bordée par deux cours d'eau, ces derniers constituant également une zone attractive pour l'alimentation.

Citons ainsi plusieurs espèces pouvant occuper le site ; le **Murin de Daubenton** (*Myotis daubentoni*), la **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*), la **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*), le **Grand Murin** (*Myotis myotis*), le **Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumquinum*). Toutes ces espèces sont inscrites à **l'annexe IV** de la Directive « Habitats ». Les deux dernières sont également inscrites à **l'annexe II** de cette Directive et ont été mentionnées dans le FSD de la ZSC.

Le **Murin de Daubenton** est une chauve-souris commune en Normandie, dont la présence est liée à celle des zones humides. Ce Murin présente un vol typique au dessus des pièces d'eau dans lesquelles il capture de nombreux diptères. Il fréquente également les zones boisées. De ce fait, les arbres proches des cours d'eau peuvent accueillir des colonies de parturition. En effet, ces chauves-souris peuvent élever leurs petits dans des cavités arboricoles. Le Murin de Daubenton est présent dans toute l'Europe et ne semble pas particulièrement menacé.

La **Pipistrelle commune** est de loin la chauve-souris la plus commune en France. C'est également la plus petite espèce de chauve-souris fréquentant la Normandie. Elle est très probablement présente. Les vieux bâtiments à proximité du site peuvent abriter des individus. Une fissure de 3 cm leur suffit. La Pipistrelle commune est abondante en Normandie et n'est pas menacée.

La **Sérotine commune** est une grande chauve-souris, fortement anthropophile et commune en Normandie. Le plus souvent liée à la présence de bâtiments, elle chasse au niveau de prairies, haies, zones humides et/ou boisées. Cette Sérotine profite également des lampadaires et lumières extérieures des maisons. Elle ne semble pas menacée en Normandie.

Le **Grand Murin**, espèce de la Directive « Habitats » chasse sur des sols dénués de relief, les prairies pâturées. Les prairies de fauche sont donc particulièrement recherchées par cette espèce. Son régime alimentaire est généraliste et opportuniste (coléoptères, arachnides, orthoptères...). Cette chauve-souris est commune en Normandie.

Egalement inscrit à l'annexe II de la Directive « Habitats », le **Grand Rhinolophe** chasse essentiellement dans les prairies pâturées bordées de haies et affectionne les corridors biologiques constitués de feuillus. Considéré comme peu commun en Basse-Normandie et rare en Haute-Normandie, ce chiroptère s'avère menacé. Sa conservation nécessite une protection stricte et urgente des colonies de reproduction, de sites d'hibernation et de terrain de chasse.

Les autres mammifères

Trois espèces ont été observées sur le site d'étude, à savoir le **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*), le **Renard roux** (*Vulpes vulpes*) et la **Taupe d'Europe** (*Talpa europaea*). Ces espèces sont très communes dans la région.

Le **Lapin de garenne** a été observé à vue, il est très commun en Normandie. Les dimensions réduites de son domaine vital lui permettent de trouver des conditions favorables dans des milieux divers. En outre, la plasticité de son régime alimentaire lui procure un statut d'espèce ubiquiste. Il n'est pas menacé dans la région.

La forte odeur de **Renard** atteste de sa présence au niveau de la pâture. Ce carnivore est très présent en Normandie, même dans les villes. Véritable prédateur opportuniste, il se nourrit de petits rongeurs, de taupes, de rats, de lapins... Le renard est déclaré nuisible, il est chassé presque toute l'année et par tous les moyens.

Les monticules de terres trahissent la présence de la **Taupe d'Europe**. Egalement très commune dans la région, la Taupe affectionne les prairies permanentes où les proies abondent (200 à 250 grammes d'invertébrés au m^2). Elle fait régulièrement l'objet de piégeage et de gazage.

D'autres espèces peuvent occuper le milieu comme les micromammifères. Quelques trous ont en effet été notés dans la pâture. Cette seule observation ne permet pas d'identifier avec précision la ou les espèces présentes. De ce fait, certains mustélidés peuvent également fréquenter le site, les micromammifères entrant pour partie dans leur régime alimentaire. Citons pas exemple la **Belette d'Europe** (*Mustela nivalis*) et la **Fouine** (*Martes foina*).

La **Belette d'Europe** est le plus petit représentant de la famille des mustélidés et des carnivores d'Europe (GMN, 2004). Elle prédate de préférence le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*) mais également les jeunes lapins de garenne. Cette espèce reste inscrite par arrêté ministériel dans la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles par les Préfets et dont la destruction peut être systématique. L'aptitude de la Belette à exploiter les proies des milieux champêtres laisse à penser que l'avenir de cette espèce n'est pas menacé en Normandie.

La **Fouine** est opportuniste et son régime alimentaire en témoigne. Elle est bien présente en Normandie comme partout en France. Déclarée nuisible en Normandie, l'espèce est régulièrement tuée. Toutefois, ce mustélidé aux tendances anthropophiles ne semble pas menacé actuellement.

C.1.2. LES HABITATS NATURELS ET LES ESPECES VEGETALES

C.1.2.1. Les habitats naturels

Par convention, les spécialistes des espaces naturels décrivent leur territoire par des « habitats naturels » ou « biotopes » identifiables. Ces habitats sont constitués d'un ensemble d'organismes vivants de la faune et de la flore (les biocénoses), en liaison avec des paramètres environnementaux abiotiques (non vivants, ex : physique, chimique) et soumis dans nos régions aux transformations induites par les activités humaines.

La description et la dénomination de ces habitats naturels reposent essentiellement sur les groupements végétaux. Il sont cités ci-après avec la mention de leur code suivant la nomenclature CORINE Biotopes, codification de référence à l'échelle européenne.

Une campagne de prospection a été réalisée le 4 juillet 2006 (cf. carte des habitats naturels).

Les habitats naturels cités dans le Formulaire Standard de Données de la ZSC

Aucun habitat naturel relevant de la Directive « Habitats » n'a été noté sur le site.

Les autres habitats

Deux habitats naturels très fortement imbriqués caractérisent la zone d'étude, on parle d'une mosaïque d'habitats.

Une pâture à grand jonc (CCB* : 37.241) à strate herbacée haute est dominée par le Jonc glauque (*Juncus inflexus*), celui-ci constituant parfois des touradons massifs (photo 1). Le milieu est relativement paucispécifique, caractérisé par quelques espèces comme le Cirse des champs (*Cirsium arvense*), la Pulicaire dysentérique (*Pulicaria dysenterica*), la Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*). La strate herbacée devient plus haute à mesure que l'on se dirige vers le nord de la pâture.

Une pâture continue à strate herbacée très basse (CCB : 38.11), est régulièrement broutée par les bovins. Les espèces notées sont caractéristiques des lieux piétinés mésophiles comme la Pâquerette vivace (*Bellis perennis*), le Plantain majeur (*Plantago major*), la Potentille rampante (*Potentilla reptans*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*)...

En conclusion, ces deux habitats naturels ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier.

C.1.2.2. Les espèces végétales

Les espèces végétales citées dans le Formulaire Standard de Données de la ZSC

Aucune espèce végétale relevant de la Directive « Habitats » n'a été listée dans le FSD ni n'a été observée sur le site.

Les autres espèces végétales

32 espèces végétales ont été recensées sur la zone d'étude. L'analyse patrimoniale de la flore, basée sur les statuts établis par Michel PROVOST (PROVOST M., 1998), montre qu'aucune plante inventoriée ne présente un intérêt patrimonial, si l'on considère que cet intérêt prend en compte les espèces possédant un indice de rareté peu commun, assez rare, rare, très rare ou exceptionnel (cf. graphique suivant).

Il s'agit de plantes caractéristiques des prairies mésophiles pacagées. Quelques espèces traduisent une certaine rudéralité comme la Grande ortie (*Urtica dioica*) ou le Laiteron rude (*Sonchus asper*).

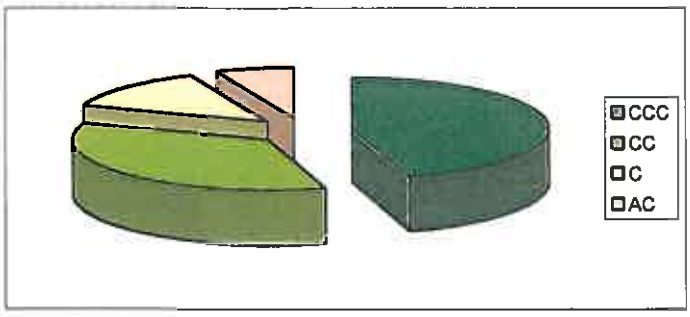

Légende :

CCC : extrêmement commune

CC : très commune

C : commune

AC : assez commune

Graphique 1 : répartition des espèces végétales en fonction de leur indice de rareté (PROVOST M., 1998)

* Code Corine Biotope

En conclusion, aucune espèce végétale protégée et/ou patrimoniale n'a été observée.

C.1.3. LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES LOCALES

Les principales fonctionnalités écologiques assurées par les habitats naturels vis-à-vis de la faune ou encore de la flore sont de servir, en fonction des exigences spécifiques :

- de **zone de refuge** en cas de dérangement ou de perturbation des milieux voisins ou pour échapper à des prédateurs, les herbes hautes permettant aux animaux de se cacher,

- de **zone de reproduction**, ce qui peut prendre beaucoup d'importance quand il s'agit d'espèces rares ou menacées,

- de **zone de nourriture** où sont présentes des ressources alimentaires végétales et animales potentielles,

- de **zone de déplacement ou de diffusion progressive** pour transiter préférentiellement d'une zone à une autre (simple déplacement, extension ou migration).

Une fonctionnalité supplémentaire réside dans le fait que la pâture étudiée sert de zone d'expansion des crues lors des débordements des deux cours d'eau qui jouxtent celle-ci. Cette caractéristique physique s'avère primordiale. Il s'agit à ce titre d'une zone inondable, délimitée à l'ouest par l'autoroute A29 et au sud par le futur lotissement.

C.1.4. PRE-CONCLUSION

Le site visé par le projet est concerné par une bonne quinzaine d'oiseaux remarquables qui ont servi à la désignation de la ZPS. Un seul de ces oiseaux a été observé en été, le **Tarier pâtre** qui a par ailleurs niché sur le site et qui est protégé au niveau national. Les autres espèces d'oiseaux utilisent peut-être le site à d'autres saisons.

Le site en revanche n'accueille pas d'habitat naturel relevant de la Directive « Habitats ». En effet, il s'agit d'une prairie humide dont l'état écologique s'avère déjà dégradé.

Le site concerné par le projet est donc *a priori* beaucoup moins intéressant et moins sensible que la zone humide adjacente que la mairie veut préserver en guise de compensation écologique et dont l'analyse de l'intérêt écologique est présentée ci-après.

C.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES DANS LA ZONE HUMIDE ADJACENTE

C.2.1. LA FAUNE

C.2.1.1. Les oiseaux

Une prospection a également été réalisée le 4 juillet 2006, lors du premier passage botanique. Elle a consisté à faire une boucle à pied et à noter tous les contacts (à la vue et au chant). Au moins 35 espèces fréquentent le site.

Les oiseaux cités dans le Formulaire Standard de Données de la ZPS

Quatre oiseaux, listés dans le FSD de la ZPS voisine « Estuaire et marais de la Basse Seine », ont été observés dans la zone humide adjacente. Ils sont tous inféodés aux zones humides, protégés au niveau national (sauf le Chevalier culblanc) mais ils ne sont pas inscrits à la Directive « Oiseaux ».

La **Bouscarle de Cetti** (*Cettia cetti*) est une fauvette aquatique, sédentaire, nicheuse et rare dans la région (LERY R. & MALVAUD F., 2005). Elle a été entendue dans les buissons, les roselières et les arbres épars. Son chant est très typique. Cette espèce semble en augmentation depuis quelques années. Les menaces pour la Bouscarle correspondent à la destruction directe de ses habitats naturels, notamment au nettoyage intempestif des berges et fossés.

Un couple de **Chevalier culblanc** (*Tringa ochropus*) a été vu dans le cours d'eau au nord du site. C'est un migrateur assez commun dans la région. Cette espèce occupe volontiers les canaux, fossés et mares et niche dans les boisements marécageux. C'est un limicole, c'est-à-dire qu'il consomme des invertébrés aquatiques récoltés dans la vase ou à la surface de l'eau.

La **Locustelle tachetée** (*Locustella naevia*) est un oiseau migrateur et nicheur assez commun en Basse-Normandie. Elle se cantonne dans les milieux humides ou secs, pourvu qu'elle y trouve une strate herbacée basse et dense, parsemée de buissons, d'arbustes et/ou de hautes herbes. Elle a été entendue sur le site dans la prairie à Epilobe hirsute. Cette espèce construisant son nid directement au sol ou à proximité dans une touffe dense, les fauches intempestives peuvent détruire les nichées.

Enfin, la **Rousserolle effarvatte** (*Acrocephalus scirpaceus*) est une espèce nicheuse migratrice assez commune. Elle est quasi inféodée aux phragmitaies, même très petites. Elle a notamment été contactée au sud-est du site dans la roselière et au niveau de la Glycériaie.

Les autres oiseaux

La diversité des milieux naturels tend à expliquer cette richesse avienne. Ont été recensés des oiseaux de campagne mais également des oiseaux d'eau ou de zones humides comme le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ou le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*). Presque un tiers des oiseaux présents sont plus ou moins inféodés au milieu aquatique. Parmi l'ensemble des espèces observées, une est rare et six sont assez communes.

La **Fauvette grisette** (*Sylvia communis*) est présente dans la végétation buissonnante parsemant la zone humide. C'est un oiseau migrateur assez commun en Basse-Normandie. Cette fauvette construit son nid près du sol, dans la végétation dense.

Un **Grèbe castagneux** (*Tachybaptus ruficollis*) a été vu dans la mare en eau. Sédentaire assez commun, il se reproduit très certainement dans la mare, celle-ci étant pourvue d'une végétation aquatique abondante, critère hautement favorable pour cette espèce. Nicheur très territorial, le Grèbe ne se reproduit pas en grande colonie.

La **Mésange à longue queue** (*Aegithalos caudatus*) a été contactée en bordure de site, à l'extrême sud-est de la zone humide. Egalement assez commune, elle recherche les haies et les boisements, volontiers humides. Sédentaire, elle construit un nid particulier en boule dans la végétation dense. Cet oiseau est très sensible aux hivers rudes.

En conclusion, cette zone humide est composée de milieux naturels humides connectés les uns aux autres pouvant abriter de nombreux oiseaux d'eau. Certains sont ceux que l'on souhaite protéger par le biais de la ZPS voisine. Il faudrait également effectuer des comptages en hiver et lors des étapes migratoires, ce qui permettrait certainement de contacter d'autres espèces et traduirait ainsi mieux la richesse avifaunistique effective de la zone.

C.2.1.2. Les insectes

Une campagne de terrain s'est déroulée le 8 août 2006. Les données recueillies reposent sur des observations à vue, des captures au filet à papillons ainsi que des identifications au chant pour les orthoptères. Les groupes d'insectes prospectés sont les lépidoptères diurnes (papillons de jour), les orthoptères (criquets, grillons et sauterelles) et les odonates (libellules et demoiselles).

Les insectes cités dans le Formulaire Standard de Données de la ZSC

Il s'agit des quatre espèces précédemment citées et décrites : l'Agrion de mercure, le Damier de la Succise, l'Ecaille chinée et le Lucane cerf-volant.

Aucune de ces espèces n'a été observée sur le site lors des campagnes de terrain. Cependant, la présence de plusieurs formations végétales de mégaphorbiaies et de prairies humides eutrophes est propice à l'Ecaille chinée.

Par ailleurs lors de leurs déplacements, des adultes de Lucane cerf-volant sont également susceptibles de survoler le site.

Les autres insectes

- Les lépidoptères diurnes

Ce sont cinq espèces de papillons qui ont été observées dans le cadre de cette étude. Ces espèces comptent parmi les plus communes de la région car elles fréquentent des habitats variés, notamment les prairies et les talus et lisières fleuries. Citons par exemple le **Machaon** (*Papilio machaon*) et le **Paon du jour** (*Inachis io*). La zone humide est toutefois potentiellement susceptible d'accueillir une plus grande diversité de papillons de jour si des inventaires y étaient menés tout au long de la saison (de mars-avril à septembre-octobre).

- Les orthoptères

La zone humide abrite huit espèces d'orthoptères. Il s'agit essentiellement d'espèces communes à très communes de prairies telles que le **Criquet des pâtures** (*Chorthippus parallelus*), le **Conocéphale bigarré** (*Conocephalus fuscus*) et la **Decticelle bariolée** (*Metrioptera roeselii*).

Sur les zones fauchées et les friches un peu plus sèches, nous rencontrons les communs **Criquets mélodieux** (*Chorthippus biguttulus*) et **duettiste** (*Chorthippus brunneus*).

Les secteurs plus humides de prairies et de roselières présentent deux espèces assez rares. Il s'agit du **Criquet ensanglanté** (*Stethophyma grossum*) et du **Conocéphale des roseaux** (*Conocephalus dorsalis*).

- Les odonates

Les inventaires sur ce groupe sont partiels car seule une campagne estivale a été réalisée avec des conditions météorologiques non optimales (vent). La zone humide abrite en effet deux mares pouvant servir pour la reproduction. Toutefois l'assèchement estival de ces points d'eau atténue ce rôle. La zone humide est par ailleurs directement bordée au nord par la rivière la Morelle puis par le canal de retour. Cette proximité fait de cette zone naturelle un territoire de chasse attractif pour les odonates adultes.

Trois espèces de libellules communes dans la région ont été observées : le **Sympétrum rouge sang** (*Sympetrum sanguineum*), la **Libellule déprimée** (*Libellula depressa*) et l'**Anax empereur** (*Anax imperator*).

Au travers de ces inventaires entomologiques partiels, la présence conjuguée du **Criquet ensanglanté** et du **Conocéphale des roseaux** reflète déjà une richesse liée à la grande proportion et à la diversité des formations végétales à caractère humide de cette zone. Toutefois, aucune des espèces rencontrées lors de cette étude ne fait l'objet de mesures de protection.

C.2.1.3. Les amphibiens

Les campagnes de terrain dans le cadre de cette étude se sont déroulées durant la période estivale qui n'est pas la plus favorable pour les inventaires des amphibiens. En effet, ces inventaires reposent traditionnellement sur le recensement des espèces dans les sites aquatiques de reproduction au printemps. La zone humide abrite en effet deux mares qui s'assèchent en été.

Les amphibiens cités dans le Formulaire Standard de Données de la ZSC

Comme décrit précédemment, le **Triton crêté** est la seule espèce inscrite.

Les inventaires menés précédemment à l'échelle de la plaine alluviale ne font pas mention de la présence de cette espèce dans le secteur (ENVIRONNEMENT VOTRE, STALLEGGER P., 2000 et 2006). Lors de la présente étude, il n'a pas non plus été observé.

Les autres amphibiens

Un juvénile de **Grenouille verte** (*Rana kl. esculenta*) a été rencontré en déplacement lors des campagnes de terrain. Comme tous les amphibiens, cette espèce est protégée en France. Elle est inscrite à l'annexe V de la Directive « Habitats » qui concerne les espèces dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Il s'agit d'une espèce commune fréquentant la plupart des mares et chenaux à cours lent de la plaine alluviale.

Les mares de la zone humide sont susceptibles d'accueillir les espèces suivantes pour la reproduction au printemps : la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), les Tritons palmé (*Triturus helveticus*) et ponctué (*Triturus vulgaris*). En effet, ces espèces assez communes à communes fréquentent la plupart des mares plus à l'est dans la plaine alluviale (ENVIRONNEMENT VOTRE, STALLEGGER P., 2000 et 2006).

C.2.1.4. Les mammifères

Concernant les mammifères, aucune prospection spécifique n'a été engagée. Les indices de présence et les observations à vue lors des prospections botaniques, ornithologiques et entomologiques ont permis de mettre en évidence la présence de quelques espèces.

Les mammifères cités dans le Formulaire Standard de Données de la ZSC

Des chauves-souris peuvent fréquenter le site, du moins pour s'alimenter. En effet, certaines espèces recherchent les zones humides pour chasser. Citons ainsi quelques espèces de l'annexe IV de la Directive « Habitats » comme le **Murin de Daubenton**, la **Pipistrelle commune**, la **Sérotine commune**. Jadis, lorsque les prairies de fauches étaient entretenues et présentaient de ce fait une strate herbacée basse, d'autres chauves-souris devaient utiliser le site comme territoire de chasse. Par ailleurs, l'alignement de peupliers au nord-est du site peut être fréquenté par des grandes chauves-souris comme les Sérotines ou les Noctules. Il faudrait effectuer des soirées au détecteur à ultrasons pour mieux connaître la chiroptérofaune de cette zone humide.

Les autres mammifères

Cinq mammifères ont été contactées, à savoir le **Ragondin** (*Myocastor coypus*), le **Rat musqué** (*Ondatra zibethicus*), le **Lapin de garenne**, le **Renard roux** et la **Taupe d'Europe**. Ces espèces sont très communes dans la région.

Le **Ragondin** est le plus gros rongeur de Normandie. Originaire d'Amérique du Sud, il a été introduit en France à la fin du 19ème siècle. Il fréquente régulièrement le cours d'eau (traces nombreuses) ainsi que les berges qu'il peut désolidariser en creusant ses terriers. Il est en forte expansion depuis quelques décennies.

Un **Rat musqué** a été observé sur le site, au niveau des berges sableuses du cours d'eau. Originaire d'Amérique du Nord, il est plus petit que le Ragondin. Il creuse aussi des terriers dans les berges. Il est classé nuisible sur l'ensemble du territoire national.

D'autres espèces peuvent occuper le milieu, comme les micromammifères. Quelques uns de leurs terriers ont en effet été notés ça et là sur le site. Cette seule observation ne permet pas d'identifier avec précision la ou les espèces présentes. De ce fait, certains mustélidés peuvent également fréquenter le site, les micromammifères entrant pour partie dans leur régime alimentaire. Citons de nouveau la **Belette d'Europe** et la **Fouine**.

En outre, cette zone humide pourrait potentiellement abriter une espèce de rongeur peu commune en Normandie ; le **Campagnol amphibie** (*Arvicola sapidus*). Son mode de vie est étroitement lié au milieu aquatique et il serait intéressant d'effectuer des recherches spécifiques.

C.2.2. LES HABITATS NATURELS ET LES ESPECES VEGETALES

C.2.2.1. Les habitats naturels

A l'instar du projet d'implantation des terrains de football, une campagne de prospection phyto-écologique a été réalisée le 4 juillet 2006. Plusieurs habitats naturels, souvent en étroite relation les uns avec les autres et créant même des complexes d'habitats, ont été définis (cf. carte des habitats naturels).

Les habitats naturels cités dans le Formulaire Standard de Données de la ZSC

Un habitat naturel, qui relève de la Directive « Habitats » a été identifié dans la zone humide adjacente. Il s'agit des « eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. » (code Natura 2000 : 3140, CCB : 22.44). Cet habitat constitue une mosaïque d'habitats avec un autre habitat « masse d'eau temporaire » (CCB : 22.5).

Ce complexe d'habitats est localisé au nord des terrains de sport actuels. Il s'agit en réalité d'une mare asséchée en été et fortement colonisée par la roselière depuis quelques années. Ainsi, une phragmitaie, une typhaie et une calamagrostidaie se sont développées aux dépens des zones en eau (photo 9).

Quelques individus de characées et de Grenouillette peltée (*Ranunculus peltatus*) ont toutefois été notés dans les derniers cm d'eau encore présents. Les characées sont des algues pionnières qui se développent dans les eaux non polluées.

Ce milieu naturel est cependant en voie de disparition du fait de l'atterrissement progressif de la mare. Par ailleurs, la partie sud de celle-ci est fauchée, ce qui diminue sa surface en eau.

Les autres habitats naturels

Il s'agit, selon l'ordre croissant des CCB :

Intitulé de l'habitat CORINE Biotopes	CCB
Communauté flottante des eaux peu profondes (mare)	22.432
Roncier	31.831
Communauté à Reine des prés et communautés associées	37.1
Prairie humide atlantique à subatlantique à Epilobe hirsute	37.21
Prairie humide à Epilobe hirsute x Typhaie	37.21 x 53.13
Prairie à Jonc glauque	37.21
Prairie de fauche des plaines médio européennes (Arrhénathéraie)	38.22
Saussaie de plaine discontinue	44.12
Bois marécageux d'Aulne et de Saule	44.9
Roselière	53.1
Phragmitaie	53.11
Typhaie	53.13
Communauté à Rubanier rameux	53.143
Végétation à Glycérie aquatique	53.15
Bordure à Calamagrostide	53.4
Plantation de Peuplier	83.3212
Pelouse de parc	85.12
Terrain en friche	87.1

Une analyse détaillée de ces habitats naturels permet de comprendre la dynamique du site, et d'envisager des modes de gestion et de restauration qui pourraient être proposés au titre de mesures compensatoires.

La communauté flottante des eaux peu profondes (22.432) correspond à la mare située à l'est du site (photo 3), à proximité du terrain en friche. Selon la saison, cette mare est plus ou moins en eau. L'été, une ceinture de végétation se développe sur les zones exondées, celle-ci étant principalement composée de Patience des marais (*Rumex palustris*), de Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus*), de Salicaire commune (*Lythrum salicaria*), de Véronique mouron d'eau (*Veronica anagallis-aquatica*). Par ailleurs, dans les zones en eau se développe la Grenouillette peltée. Cette mare s'avère très riche sur le plan floristique comme faunistique. Les pentes, faisant office de transition avec les habitats naturels adjacents comme la communauté à Rubanier rameux, sont très douces. La création de la mare semble assez récente, l'étude de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de travaux de remblaiement dans le lit majeur de la Morelle de 1997 ne mentionne pas sa présence.

Une zone de **ronciers** (31.831) plus ou moins diffuse est localisée entre la prairie à Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*) et la phragmitaie. C'est un habitat naturel d'accessibilité difficile, essentiellement constitué de Ronce frutescente (*Rubus fruticosus*). Même si le roncier ne présente pas d'intérêt floristique particulier, il constitue une zone de refuge essentielle pour les animaux, notamment pour les passereaux.

La communauté à Reine des prés et communautés associées (37.1) correspondent à une mégaphorbiaie hygrophile (photo 4), localisée parallèlement au cours d'eau. Cet habitat naturel est très diversifié du point de vue botanique, il comprend presque un tiers des espèces recensées dans la zone d'étude et joue un rôle de transition entre la frange à Glycérie aquatique qui jouxte le cours d'eau et la prairie à Epilobe hirsute. Le cortège floristique est constitué d'espèces hygrophiles à méso-hygrophiles comme le Cresson de fontaine (*Nasturtium officinale*), la Glycérie flottante (*Glyceria fluitans*), la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), d'espèces plus mésophiles comme le Fromental (*Arrhenatherum elatius*) ou le Cirse des champs (*Cirsium arvense*), voire d'espèces de sols riches en éléments nutritifs comme la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), l'Ortie dioïque ou le Laiteron rude.

La prairie humide atlantique à subatlantique à Epilobe hirsute (37.21) occupe une superficie très importante sur le site d'étude (photo 5). L'abandon progressif des parcelles agricoles a conduit au développement spontané de la végétation et notamment de l'Epilobe hirsute. Cette onagracée a littéralement « explosé », constituant ainsi des zones paucispécifiques à Epilobe. Seulement 12 espèces ont été notées, celles-ci étant généralement présentes sur les marges de la prairie en question. L'Epilobe hirsute, qui affectionne le bord des eaux et les friches humides peut atteindre jusqu'à 2 mètres par endroits, rendant la pénétration de l'habitat malaisée. Seule la Pulicaire dysentérique semble pouvoir se développer par endroit parmi l'Epilobe hirsute.

Il existe une mosaïque d'habitats entre **la prairie humide atlantique à subatlantique à Epilobe hirsute** et la **typhaie** (37.21 x 53.13) au nord de la mare à communauté flottante des eaux peu profondes. Il s'agit de nouveau d'une zone de transition entre les milieux méso-hygrophiles et hygrophiles. La diversité floristique s'avère plus élevée.

La **prairie à Jonc glauque** (37.21) est une variante de la prairie humide atlantique à subatlantique (photo 6). Elle est dominée par la présence du Jonc glauque qui forme un haut tapis homogène, également paucispécifique. Quelques pieds de Massette à feuilles larges (*Typha latifolia*) et de Liseron des haies (*Calystegia sepium*) parsèment le milieu. Enclavée entre des lisières arbustives et présentant un niveau de sol plus bas, cette prairie s'avère très spongieuse en période estivale. Elle doit de ce fait être complètement inondée en période hivernale.

La **prairie de fauche des plaines médio européennes** (38.22) correspond à une ancienne arrhénathéraie (photo 7). Une arrhénathéraie est une prairie de fauche généralement mésophile, dominée par le Fromental. Elle est localisée entre le terrain en friche et la lisière arbustive. Du fait de la proximité avec le terrain vague, le cortège floristique n'est plus totalement caractéristique d'une arrhénathéraie type. De nombreuses espèces opportunistes que l'on trouve souvent dans les terrains remaniés ont été notées sur cet habitat naturel. Par exemple, on peut citer l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*), la Matricaire discoïde (*Matricaria matricarioides*), la Tanaisie (*Tanacetum vugare*). Hormis sa diversité floristique, ce milieu ne présente pas d'intérêt particulier.

La **saussaie de plaine discontinue** (44.12) borde la zone d'étude à l'est, parallèlement à la route. Il s'agit d'une frange arborée discontinue essentiellement constituée de Saules : Saules blanc, marsault et cendré (respectivement *Salix alba*, *S. caprea* et *S. cinerea*).

L'ensemble des boisements, hormis la saussaie discontinue correspond à des **bois marécageux d'Aulne et de Saule** (44.9). Présents un peu partout sur le site, ces boisements sont plus ou moins continus. Absents d'une cartographie des habitats naturels établie en 1997, ils se sont rapidement développés suite à l'arrêt de l'exploitation agricole des parcelles. Plusieurs essences notées ont une affinité hygrophile comme l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ou le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), d'autres sont ubiquistes comme le Noisetier (*Corylus avellana*) ou l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*). Les boisements continus présentent une strate herbacée méso-hygrophile avec par exemple l'Ache nodiflore (*Apium nodiflorum*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*) ou le Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*).

Il existe une **roselière** (53.1) non dominée par une espèce végétale particulière. Elle est à la fois composée de Grand roseau (*Phragmites australis*), de Baldingère (*Phalaris arundinacea*), de Massette à feuilles larges, de Jonc glauque et d'espèces de mégaphorbiaie. Elle assure à deux endroits la transition entre les milieux mésophiles (terrain en friche, ancienne arrhénathéraie, pelouse de parc) et les milieux hygrophiles (prairie à jonc, communauté à Reine des prés et communautés associées). Ce type de roselière est très attractif pour les passereaux paludicoles.

La **phragmitaie** (53.11) est une roselière dominée par le Grand roseau (photo 8). Elle occupe de façon continue une grande partie du site à l'ouest du terrain de football. Elle forme également de petits massifs localisés ça et là, souvent en relation avec les typhaies. A l'instar des ronciers, ces zones sont impénétrables et paucispécifiques. Elles forment des rideaux compacts de plus de 3 mètres de haut.

La **typhaie** (53.13) au sens propre du terme forme des franges plus ou moins denses au bord des mares. Constituée d'à peine une dizaine d'espèces végétales, elle concoure néanmoins à la biodiversité des zones humides. La typhaie de la mare en cours d'atterrissement comporte deux espèces de Massettes, la Massette à feuilles larges et la Massette à feuilles étroites (*Typha angustifolia*, photo 9). Cette dernière est assez rare dans la région (cf. C.2.2.2).

La **communauté à Rubanier rameux** (53.143) se développe au niveau de la queue de la mare située à l'est du site (photo 10). C'est une formation caractéristique des roselières riveraines le long des eaux stagnantes. La couleur vert clair particulière du Rubanier rameux (*Sparganium erectum*) est très caractéristique et tranche avec le reste de la végétation. La Salicaire ponctue ça et là ce groupement végétal qui s'avère également assez paucispécifique.

La **végétation à Glycérie aquatique** (53.15) est une roselière de quelques mètres de large, uniquement localisée le long de la Morelle (photo 11). Elle est présente de part et d'autre du cours d'eau. Elle est dominée par cette Glycérie (*Glyceria maxima*) mais comporte plusieurs espèces de mégaphorbiaie comme le Lycope d'Europe, la Salicaire commune, la Consoude officinale (*Symphytum officinale*).

La **bordure à Calamagrostide** (53.4) est un habitat naturel très localisé de quelques m^2 qui borde la mare en cours d'atterrissement. Quelques espèces de mégaphorbiaie déjà citées accompagnent le cortège floristique.

Une **plantation de Peupliers** (83.3212) borde la Morelle au nord ouest du site. Il s'agit d'une plantation linéaire classique qui ne présente pas d'intérêt floristique particulier. Néanmoins, cet habitat peut être intéressant pour certains groupes faunistiques comme les chauves souris.

Deux zones font l'objet d'un entretien régulier, elles correspondent à des **pelouses de parc** (85.12). Ces zones se situent autour du terrain de sport et le long de la route, à l'est de la zone d'étude. Le cortège floristique est peu diversifié et essentiellement graminéen avec l'Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), la Fétuque roseau (*Festuca arundinacea*), le Pâturin commun (*Poa annua*), elles permettent de maintenir « propres » les lieux proches des infrastructures.

Un **terrain en friche** (87.1) s'est établi au niveau d'une ancienne zone remblayée, à l'est du terrain de football (photo 12). Ce milieu jouxte plusieurs habitats naturels de gradients hydriques différents et présente par endroit des zones graveleuses un peu plus sèches ainsi que des talus plus ou moins remaniés. Somme toute, l'ensemble de ces influences traduit une diversité floristique élevée puisque ce milieu est composé par la moitié des espèces observées sur l'ensemble du site (environ 80).

C.2.2.2. Les espèces végétales

Les espèces végétales citées dans le Formulaire Standard de Données de la ZSC

Aucune espèce végétale relevant de la Directive « Habitats » n'a été listée dans le FSD ni n'a été observée sur le site.

Les autres espèces

156 espèces végétales ont été recensées dans la zone humide adjacente. L'analyse patrimoniale de la flore, basée sur les statuts établis par Michel PROVOST (PROVOST M., 1998), montre que 14 % de la flore inventoriée présentent un intérêt patrimonial, si l'on considère que cet intérêt prend en compte les espèces possédant un indice de rareté peu commun, assez rare, rare, très rare ou exceptionnel (cf. graphique suivant).

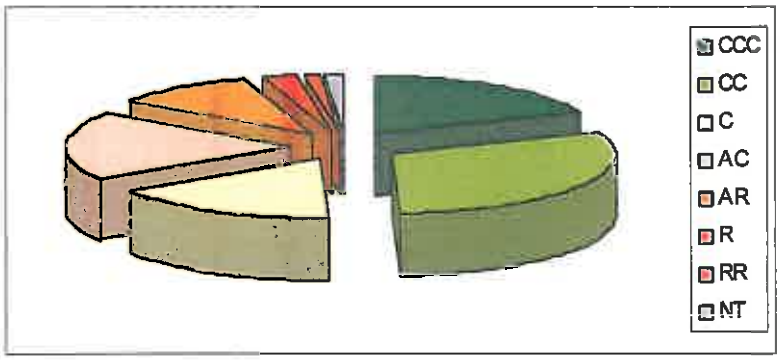

Légende :

CCC : extrêmement commune

CC : très commune

C : commune

AC : assez commune

AR : assez rare

R : rare

RR : très rare

NT : statut non traité

Graphique 2 : répartition des espèces végétales en fonction de leur indice de rareté (PROVOST M., 1998)

- Parmi ces espèces, 2 s'avèrent très rares. Il s'agit du Polypogon de Montpellier (*Polypogon monspeliensis*) et de la Patience des marais (*Rumex palustris*).

Le **Polypogon de Montpellier** est une graminée protégée en Basse-Normandie qui affectionne les zones de friches, de fossés, de terrains vagues présentant une granulométrie plus ou moins sableuse (LAMBINON J. *et al*, 2004). C'est une espèce d'affinité méditerranéenne apparue depuis quelques décennies dans la région. Cette plante adventice a été localisée au niveau des endroits sableux du terrain en friche, juste au nord du terrain de tennis (photo 13). Il s'agit d'une population importante car de nombreux pieds ont été observés.

La **Patience des marais** est une polygonacée localisée dans la mare en eau (photo 14). A l'instar du Poplypogon de Montpellier, le peuplement est constitué de nombreux pieds.

- Quatre autres espèces végétales sont rares, il s'agit de l'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), de l'Erythrée élégante (*Centaurium pulchellum*), de la Berle à feuilles larges (*Sium latifolium*) et du Lilas commun (*Syringa vulgaris*).

L'Arbre aux papillons est un arbuste originaire de Chine et naturalisé sur le territoire français. Il est généralement cultivé comme plante ornementale dans les parcs et jardins. Il est souvent subspontané dans les décombres ou les terrains vagues. Quelques pieds ont été vus au niveau de la prairie à Epilobe hirsute située à l'ouest du site. Il faut toutefois nuancer la patrimonialité de cet arbre mellifère car celui-ci est souvent considéré comme plante invasive dans d'autres départements, notamment dans l'Eure (MULLER S., 2003).

L'Erythrée élégante est une petite gentianacée aux fleurs roses. On la trouve sur des sols dénudés et frais. Un seul pied a été observé au niveau d'une des décharges du terrain vague, entre la mare en eau et le terrain de football.

Egalement un seul pied de **Berle à larges feuilles** a été noté mais dans la prairie à Jonc glauque, le long du chemin. Cette apiacée est inscrite à l'annexe II de la liste rouge armoricaine. Elle fréquente les fossés et bords des pièces d'eau non salées.

Enfin, un pied de **Lilas commun** est présent dans le terrain vague. Comme l'Arbre aux papillons, c'est un arbuste ornemental souvent cultivé dans les jardins, parfois subspontané ou naturalisé au niveau de haies, rochers, talus ensoleillés, fourrés de dunes, terrains vagues... Dans ce cas également, l'intérêt patrimonial de cette oléacée s'avère relatif.

- Seize espèces sont assez rares. Il s'agit du Gaillet fangeux (*Galium uliginosum*), de la Glycérie aquatique, de l'Orge faux-seigle (*Hordeum secalinum*), de la Luzerne cultivée (*Medicago sativa* ssp. *sativa*), des Mélilots blanc et officinal (*Melilotus alba* et *M. officinalis*), de la Grenouillette peltée, de la Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus*), de la Patience d'eau (*Rumex hydrolapathum*), du Saule des vanniers (*Salix viminalis*), de la Tanaisie (*Tanacetum vulgare*), de la Massette à feuilles étroites, de la Véronique mouron d'eau (*Veronica anagallis-aquatica* ssp. *anagallis*), du Plantain corne de cerf (*Plantago coronopus*), du Sénebière didyme (*Coronopus didymus*) et du Pied-de-coq (*Echinochloa crus-galli*).

Quelques pieds de **Gaillet fangeux** ou Gaillet des fanges ont été trouvés dans la prairie à Jonc glauque. Il vit généralement dans les bas-marais et les bords des eaux neutres ou acides, il tolère des variations du niveau d'eau au cours de l'année. On le distingue des autres espèces de Gaillet par le sommet mucroné de son limbe foliaire.

La **Glycérie aquatique** est la graminée qui domine l'habitat naturel qui borde le cours d'eau. Elle forme, avec quelques espèces, un vaste rideau continu dans lequel les fauvettes paludicoles peuvent se cacher et/ou assurer leur nichée. Cet habitat s'avère remarquable et patrimonial car non seulement, l'espèce est assez rare mais en plus, un tel peuplement ne se rencontre pas souvent.

L'Orge faux-seigle a été noté au niveau du terrain en friche. L'Orge sauvage, espèce floristiquement voisine, a également été trouvé dans ce milieu mais aussi dans l'ancienne arrhénathéraie. Ces espèces se rencontrent généralement dans les lieux herbeux, les terrains vagues.

La **Luzerne cultivée** a également été observée ça et là dans le terrain en friche. Il s'agit d'une plante cultivée comme plante fourragère, souvent subspontanée ou naturalisée. Cette fabacée mellifère peut se rencontrer dans les friches, aux abords des cultures ou au bord des chemins.

Les **Mélilots blanc et officinal** sont des fabacées mellifères présentes dans le terrain en friche. Elle sont caractéristiques des végétations de haute friche sèches et bien éclairées, sur sol souvent remué et irrégulièrement nettoyé, souvent calcaire ou caillouteux (BOURNERIAS M. *et al.*, 2001).

La **Grenouillette peltée** occupe les deux mares. Elle est bien représentée dans la mare en eau à la différence de la mare en cours d'atterrissement où seulement quelques pieds ont été vus. Cette Renoncule, du sous-genre *Batrachium* est une plante aquatique submergée ou flottante, caractéristique des eaux calmes ou faiblement courantes.

A l'instar de la Grenouillette peltée, la **Renoncule scélérate** est bien présente dans la mare en eau où elle constitue un peuplement dense par endroit. Il s'agit d'une Renoncule terrestre du sous-genre *Ranunculus* que l'on trouve par exemple au niveau de vases exondées, de chemins ou de friches humides.

Un seul pied de **Patience d'eau**, de surcroît en mauvais état de conservation a été observé dans un fossé régulièrement fauché à l'ouest du terrain de football. C'est une polygonacée robuste de zone humide dont les feuilles peuvent atteindre 1 mètre de long.

Egalement un seul pied de **Saule des vanniers** a été noté au niveau du boisement d'Aulnes et de Saules qui jouxte le terrain en friche. Mellifère, ce saule affectionne le bord des eaux, les friches humides ou les terrains vagues frais. Il est souvent cultivé en tant qu'osier pour la vannerie.

La **Tanaisie vulgaire** est une astéracée jaune à forte odeur qui a également été trouvée dans le terrain en friche et dans l'ancienne arrhénathéraie. C'est une plante qui se développe de préférence dans des sites rudéraux, sur les sols secs ou s'asséchant l'été.

La **Massette à feuilles étroites** fait partie de la typhaie bordant la mare en cours d'atterrissement. Elle se distingue de la Massette à feuilles larges par la largeur des feuilles mais surtout par la discontiguïté des parties mâles et femelles du spadice. Cette Massette occupe les zones d'atterrissement des pièces en eau mésotrophes voire eutrophes.

La **Véronique mouron d'eau** est présente dans les deux mares et également dans une moindre mesure au niveau de la partie la plus humide du terrain en friche.

Le **Plantain corne de cerf** est localisé au niveau des chemins du terrain vague. Cette plantaginacée est fréquente dans les milieux sableux, ensoleillés et piétinés, les bords des chemins ou les pelouses.

Le **Sénebière didyme** se rencontre également au niveaux des chemins soumis au piétinement ou au passage occasionnel de véhicules.

Quelques individus de **Pied-de-coq** ont été observés près des dépôts de la zone en friche. Il s'agit effectivement d'une plante des bords de chemins et des terrains vagues.

En conclusion, la zone humide adjacente s'avère très diversifiée d'un point de vue floristique. Vingt-deux espèces patrimoniales ont été recensées, dont une protégée au niveau régional. L'habitat naturel qui abrite le plus d'espèces patrimoniales est le terrain en friche (12 espèces).

C.2.3. LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES LOCALES

Les principales fonctionnalités écologiques et physiques assurées par les habitats naturels vis-à-vis de la faune ou encore de la flore sont liées à l'existence d'un milieu humide laissé à l'état sauvage. Celui-ci :

- joue un rôle de **refuge** (protection, conservation,...),
- permet un **nourrissage**, peut correspondre à une zone de gagnage,
- sert de lieu de **reproduction** pour les espèces de zones humides.

Ce secteur joue un rôle essentiel dans le **continuum hygrophile** qui relie le canal de retour au bassin de chasse de Honfleur, au travers des différents fossés et liens artificiels comme la nouvelle station d'épuration écologique de Honfleur.

Une fonctionnalité supplémentaire réside dans le fait que tous les milieux naturels sont en interconnexion les uns avec les autres, permettant un fonctionnement écologique optimal de l'ensemble de la zone humide.

C.2.4. PRE-CONCLUSION

La zone humide adjacente, dont la préservation est envisagée au titre des mesures compensatoires constitue un site écologique plus riche et plus diversifié que le site du projet des terrains de football.

Elle accueille des oiseaux listés dans la ZPS ainsi qu'un habitat naturel relevant de la Directive « Habitats ». Il s'agit néanmoins d'un site actuellement non géré dont la qualité écologique risque de se dégrader au cours du temps notamment par fermeture des milieux et baisse de la diversité des formations végétales présentes.

Elle joue un rôle fonctionnel important dans le maintien d'un corridor hygrophile qui lie la ZPS à l'estuaire par l'intermédiaire du bassin de chasse de Honfleur.

Il est donc pertinent de chercher à compenser ici, ce qui sera ou pourrait être altéré par le projet de création des terrains de football de l'autre côté de l'A29. Toutefois, la pérennité de cette compensation implique de prévoir l'instauration d'une gestion écologique, ce qui repose sur un plan de gestion adapté et des moyens pour sa mise en oeuvre.

D. Descriptif de la mise en œuvre du projet et des mesures associées prises pour supprimer ou compenser les incidences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces

D.1. DESCRIPTIF DU PROJET ET MESURES D'INTEGRATION ET DE REDUCTION

L'implantation des terrains de football derrière la mairie correspond à la création de deux terrains, l'un pour l'entraînement et l'autre pour les matchs. Cet aménagement concernerait une bande de 245 m de long et 85 m de large.

Dès le stade de la réflexion dans la localisation et l'ampleur du projet, la municipalité a privilégié une implantation près du centre de la commune, à proximité du quartier d'habitations de la mairie et localisé le plus dans la marge du site Natura 2000 et sur des espaces naturels de moindre intérêt écologique.

Le site choisi correspond à une partie du lit majeur de l'Orange et de la Morelle, dont l'étendue est considérable eu égard à la taille de ces cours d'eau (photo 1). Partant de ce fait, la commune propose de créer les terrains selon le procédé DRAINLASER. L'aménagement ne comporterait aucun remblai par rapport à la hauteur du terrain naturel actuel, ni aucune construction.

Les vestiaires seraient installés sur la rive gauche de l'Orange, dans une zone remblayée il y a dix ans par la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la construction du viaduc de l'autoroute A29 qui enjambe le bourg. L'accès au stade serait piétonnier à partir des parkings existants, par trois entrées différentes ; un petit pont de bois à proximité des vestiaires et les deux chemins traversant le lotissement.

D.2. MESURES PRISES DURANT LA PHASE CHANTIER

La période hivernale correspondant à celle la plus sensible pour l'avifaune patrimoniale et délicate techniquement en cas d'engorgement des terrains, les travaux seront être réalisés en dehors de cette période.

Une exigence forte sur l'environnement sera signifiée aux entreprises chargées des travaux. Les mesures doivent viser à :

- supprimer les risques de pollutions chroniques sur l'eau et les sols : les aires de stockage des engins et de vidange seront équipées de systèmes de collecteurs des eaux souillées et pris en charge par de entreprises spécialisées.
- prévenir les risques de pollutions accidentelles : en cas d'incident, des procédures de circoncision des eaux souillées adéquates seront mises en œuvre par les entreprises et, les eaux et sols souillées nettoyés et les déchets pris en charge par des entreprises spécialisées.

- prévenir les risques de sur-emprise : les aires de stockage seront situées dans les emprises déjà définies ou à défaut dans des secteurs peu sensibles en dehors des zonages Natura 2000, ceux-ci devant être communiqués au préalable aux entreprises.

D.3. MESURES DE COMPENSATION

Consciente des enjeux et des impacts sur le patrimoine naturel, la commune a proposé, avant que l'étude d'incidence ne soit débutée, de préserver en tant que mesure compensatoire au titre de la réglementation nationale, une zone humide adjacente. D'une taille d'environ 6 ha, elle représente 3 fois plus que l'emprise du projet de terrains de football. Cet espace est classé en ND au POS actuel. Sa vocation de zone naturelle est maintenue pour la révision du POS en cours et doit être renforcée par les dispositions du règlement sur cet espace.

Cette zone humide a déjà fait l'objet d'une étude avec un volet floristique dans le cadre d'une étude de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de travaux de remblaiement dans le lit majeur de la Morelle (HYDRATEC et AQUASCOP, 1997).

Au vu des précédents inventaires et surtout de ceux réalisés en 2006 dans le cadre de cette étude, elle se révèle être beaucoup plus riche, tant sur les plans floristique que faunistique. Elle présente d'ailleurs un habitat naturel relevant de la Directive « Habitats » (végétation à Characées) ainsi qu'une espèce végétale protégée régionalement, le polypogon de Montpellier.

Néanmoins, en l'absence de gestion, les milieux tendent naturellement à se refermer et la diversité pourrait diminuer (ainsi la zone à orchidées signalée dans l'étude de 1997 n'a pu être retrouvée).

Aussi, l'aménagement et la gestion écologique de ce secteur pourraient constituer un atout supplémentaire dans la valorisation environnementale et la qualité de vie de la commune, par ailleurs proche de la voie d'accès à Honfleur.

Sans constituer pour autant un plan de gestion finalisé, les opérations de gestion et d'aménagements pour la préservation et la mise en valeur écologique de cette zone humide concernent essentiellement les points suivants :

- **aménagements et valorisation**
  - débroussaillage la première année puis fauche d'entretien 2 fois/an d'un sentier pédestre de 2 m de large et proposant un circuit d'un kilomètre
  - installation de panneaux pédagogiques
  - enlèvement des dépôts divers à la marge sud-est de la zone
- **gestion des habitats et des espèces**
  - coupe annuelle des roselières avec exportation (environ 1,5 ha)
  - fauche partielle par rotation des mégaphorbiaies (un peu moins de 2 ha en tout)
  - recreusement partiel de la mare

Pour la réalisation de ces différentes opérations de gestion et d'aménagements, deux pistes principales complémentaires sont envisagées :

- des **aménagements** conjointement à l'établissement du lotissement voisin pour en améliorer l'intégration environnementale par le porteur du projet.
- des **opérations de gestion écologique** plus spécifiques et récurrentes par une structure spécialisée par convention telle que le Syndicat Mixte Espaces Naturels du Calvados.

Il convient dans le même temps de mettre fin à certaines pratiques tout particulièrement toute forme de dépôts tels que de gravats ou autre pouvant petit à petit faire office de remblais.

D.4. ESTIMATION DES COUTS

Une estimation succincte de l'équivalent des coûts des mesures pour réduire et compenser les impacts du projet est récapitulée ci-après.

Mesure	superficie	coût moyen	coût global
Coupe des roselières	1,5 ha	250 €/ha	750 €
Fauche des mégaphorbiaies (rotation sur 3 ans)	0,5 ha/an	250 €/ha	125 €
Recreusement de la mare	75 m²		2 000 €
Débroussaillage du sentier pédestre	0,2 ha	350 €/ha	70 €
Fauche d'entretien du sentier 2 fois par an	0,2 ha	250 €/ha	100 €
Réalisation et pose de deux panneaux pédagogiques		400 €	800 €
Enlèvement des dépôts			500 €
Conception du plan de gestion			4 000 €
Total sur 5 ans			**12 245 €**

E. Evaluation appropriée des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces

E.1. INCIDENCES SUR LES PERIMETRES DES SITES NATURA 2000

L'emprise du projet d'implantation de terrains de football dans les périmètres des sites Natura 2000 ne correspond qu'à :

- 0 ha (0 %) pour la ZSC (le projet étant situé en dehors du périmètre),
- 2,08 ha (0,00011 %) pour la ZPS.

Il s'agit de parcelles agricoles de type pâture humide dont la valeur écologique globale s'avère faible.

E.2. INCIDENCES SUR LA FAUNE VISEE PAR L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « OISEAUX »

Selon les études ornithologiques effectuées spécifiquement sur ce secteur durant l'été 2006, aucune espèce avienne inscrite à la Directive « Oiseaux » ne fréquente la zone du projet.

Quelques campagnes de prospection ornithologique programmées lors des étapes migratoires et de l'hivernage des oiseaux permettraient de confirmer le faible intérêt pressenti du secteur.

Les éventuels impacts du projet seraient alors à considérer sous l'angle d'une perte de zone de transition, d'hivernage, de gagnage et de repos, mais restant limitée dans tous les cas, eu égard à la superficie du projet par rapport à celle du site Natura 2000.

E.3. INCIDENCES SUR LA FAUNE VISEE PAR L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS »

E.3.1. LES MAMMIFERES

Concernant les chauves-souris, il n'a pas été observé de site de reproduction de chiroptères inscrits aux annexes II et IV de cette Directive dans le secteur d'étude.

Ainsi, les incidences d'un tel projet concernent plus la notion de terrain de chasse que de zone de reproduction. En effet, les chiroptères utilisent cette pâture pour capturer leurs proies. Il faudrait savoir de ce fait si les cinq espèces de la Directive « Habitats » pressenties au cours du diagnostic exploitent réellement cette zone. Les incidences directes concerneraient la disparition et la fragmentation des territoires de chasse.

Les conséquences de la fragmentation de ces habitats sont limitées vu la faiblesse des emprises concernées et ne remettent pas en cause la survie de chaque espèce par manque de brassage génétique par exemple. Toutefois, les fragmentations successives des continuums limitent le développement optimal des populations.

E.3.2. LES AMPHIBIENS

La seule espèce d'amphibien citée dans le Formulaire Standard de Données (FSD) de la ZSC inscrite à l'annexe II est le Triton crêté. Cette espèce n'est pas connue et n'a pas été rencontrée sur le site du projet qui de plus n'abrite pas de point d'eau pouvant servir à sa reproduction.

Le projet est donc sans incidence pour la reproduction des amphibiens et comme il maintient les espaces enherbés et a une utilisation effective très limitée (entraînements, matchs), il ne constitue pas non plus un obstacle aux éventuels déplacements de ces animaux.

E.3.3. LES INSECTES

Aucune des quatre espèces de l'annexe II cité dans le FSD de la ZSC n'a été observé sur le site du projet, ni aucune autre espèce de la Directive.

La présence de friches eutrophes en lisière du site du projet est susceptible d'accueillir l'Ecaille chinée. Par ailleurs, lors de leurs déplacements, des adultes de Lucane cerf-volant sont également susceptibles de survoler le site.

Même dans ces cas de figure, la réalisation d'aménagement de terrains de football ne constitue pas un obstacle aux déplacements de ces espèces et n'entraîne donc pas d'incidence.

E.4. INCIDENCES SUR LA FLORE VISEE PAR L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS »

Aucune espèce végétale de la Directive n'est citée dans le FSD de la ZSC et aucune n'a été observée lors de nos campagnes de terrain dans la zone du projet ni à sa périphérie immédiate. Le projet de création du terrain de football n'engendre aucune incidence.

E.5. INCIDENCES SUR LES HABITATS VISES PAR L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « HABITATS »

Etant donné l'absence d'habitat naturel d'intérêt communautaire dans la zone d'étude ni à sa périphérie, le projet de création du terrain de football n'engendre aucune incidence.

E.6. INCIDENCE SUR LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES LOCALES

La végétation des terrains de football reste une végétation herbacée. Cependant, le cortège végétal sera modifié au profit d'un ensemble surtout graminéen d'où seront absentes les quelques espèces de zones humides telles que les joncs. Une partie de la faune fréquentant plus particulièrement les prairies humides à joncs verra l'attractivité de ce secteur baisser.

D'un point de vue hydraulique, le projet conserve la hauteur actuelle des terrains naturels. Il ne constitue donc pas un obstacle ou une entrave à l'écoulement ou l'expansion des crues lors des débordements des deux cours d'eau qui jouxtent la pâture.

E.7. INCIDENCES TEMPORAIRES

Un chantier peut générer des impacts temporaires. Ces impacts sont directement induits par les activités du chantier et cessent avec l'arrêt des travaux. La conception du projet doit faire en sorte que cette phase de chantier ne provoque pas de conséquence qui perdurerait après l'arrêt des travaux. La durée des travaux est limitée dans le temps, de l'ordre de quelques semaines.

- **Eléments patrimoniaux concernés**

Ces incidences sont difficilement quantifiables mais sont potentielles sur une bande plus ou moins large de part et d'autre de la zone de travaux. Son épaisseur peut varier d'une à quelques dizaine de mètres.

Elles peuvent concerner potentiellement les habitats naturels et les espèces proches du projet, notamment ceux et celles de zones humides. Il s'agit principalement des réseaux de cours d'eau et de fossés couplés aux prairies hygrophiles localisées plus au nord et à l'est du projet. Localement, des prairies humides peuvent être touchées par des conséquences du chantier. Celles-ci jouent un rôle dans la richesse patrimoniale et les fonctionnalités hydrologiques de la zone.

- **Nature des incidences temporaires**

Ces incidences sont limitées du fait de la courte période du chantier et des mesures prises préventivement. Les types d'incidences résiduelles à surveiller portent sur les risques de pollutions chroniques ou accidentelles du sol, de l'eau, de l'air, de l'ambiance acoustique, de la sur-emprise et/ou du dérangement de la faune.

Concernant les **pollutions chroniques ou accidentelles du sol et de l'eau**, en période pluvieuse, les eaux de ruissellement peuvent être chargées de Matières En Suspension (MES) et de boues déplacées par les engins de chantier du fait des travaux de terrassement. Ces eaux ruissellent alors vers des milieux récepteurs des marais. Néanmoins, les prairies constituent des freins au ruissellement et favorisent l'infiltration des eaux.

L'émission chronique ou accidentelle de substances toxiques par des engins de chantier (hydrocarbures, huiles...), constitue un risque pour la qualité des eaux et des sols en aval. Les mesures préventives et curatives adéquates en cas d'incident sont prévues dans les obligations de qualité environnementale dans la gestion des chantiers.

Concernant **le risque de sur-emprise**, l'ensemble des emprises permanentes doit être pris en compte dans la conception du projet (voie, accès, terrains). Néanmoins, le risque de destruction de milieux naturels supplémentaires existe, par tassement ou perturbation des prairies par les engins de travaux publics. Les impacts potentiels les plus dommageables concernent la dégradation du cours d'eau.

Concernant la **qualité de l'air, l'ambiance acoustique et le risque de dérangement de la faune**, en période sèche, les engins sont susceptibles de soulever des poussières nuisant à la qualité de l'air. Cela peut constituer un dérangement pour la faune proche, difficilement quantifiable et dans une moindre mesure pour l'homme. De même, la circulation et le travail des engins de terrassement induisent un impact sonore aux abords du chantier. Cela ne constitue pas, s'il n'y a pas d'excès intempestif, de dérangement spécifique pour la faune, celle-ci s'habituant à des circulations contenues dans l'emprise du chantier et durant les heures de travail (activité diurne).

E.8. EFFETS ATTENDUS DES MESURES COMPENSATOIRES

La mise en œuvre d'une gestion écologique sur la zone humide adjacente doit permettre d'offrir :

- un espace naturel préservé et géré à vocation écologique en complément au réseau déjà existant dans cette partie de la Normandie (Natura 2000, ZNIEFF...) ;
- un espace naturel dont l'un des principaux intérêt écologique est lié à la diversité des habitats naturels humides et aquatiques, ceux-ci pouvant accueillir des oiseaux en période hivernale ;
- un espace naturel dont la proximité avec le bourg de la Rivière-Saint-Sauveur en fait un site vitrine à vocation également pédagogique en faveur d'une préservation plus générale des milieux naturels remarquables de la plaine alluviale et de l'estuaire de la Seine.

F. CONCLUSION

Le projet d'implantation des terrains de football sur une superficie de 2 ha dans un espace naturel ne s'accompagne d'aucune construction dans les sites Natura 2000 concernés directement ou indirectement. De plus, la hauteur des terrains naturels est maintenue ce qui n'entrave pas l'expansion ou l'écoulement des eaux en cas de phénomènes de crues des cours d'eau à proximité. Les mesures prises pour l'intégration et la réduction du projet ont permis d'en minimiser les emprises.

Par ailleurs, la municipalité va mettre en œuvre les conditions nécessaires à la préservation, la gestion écologique et la valorisation d'une zone humide de 6 ha, située sur le territoire communal à l'ouest de l'A29. Les campagnes d'inventaires réalisées ont mis en évidence qu'elle présente un plus grand intérêt écologique faunistique et floristique que la zone du projet, ceci notamment grâce à la diversité des habitats naturels.

Aussi, les incidences du projet ont une ampleur très limitée au regard des éléments visés par les Directives « Habitats » et « Oiseaux ».

Elles sont nulles aussi bien directement qu'indirectement sur la ZSC (Directive « Habitats ») qui est située hors de la zone d'influence du projet.

Pour la ZPS (Directive « Oiseaux »), elles apparaissent très faibles car ne concernent que 2,08 ha soit 0,00011 % de la superficie totale du site Natura 2000 et situées sur des habitats de type pâture à grands joncs de moindre intérêt écologique. Au regard des études ornithologiques effectuées spécifiquement sur ce secteur durant l'été 2006 et des données bibliographiques localisées, aucune espèce avienne inscrite à la Directive « Oiseaux » ne fréquente le site en période de reproduction. Au vu de cette absence, il n'y a pas d'impact sur la reproduction de ces espèces.

Les éventuels impacts du projet seraient alors à considérer sous l'angle d'une perte de zone de transition, d'hivernage, de gagnage ou de repos que ce soit pour l'avifaune ou les chauves-souris, mais resteraient limitée dans tous les cas eu égard à la faible superficie du projet par rapport à celle du site Natura 2000.

Ainsi, l'ensemble des mesures prises par la municipalité visent au bilan global à préserver et améliorer le potentiel écologique et le réseau lié aux habitats et espèces des milieux naturels humides.

La réalisation du projet n'est donc pas de nature à remettre en cause la fonctionnalité du réseau Natura 2000, ni de porter atteinte à la conservation d'espèces ou d'habitat d'intérêt communautaire.

Bibliographie

BOUNERIAS M, ARNAL G., BOCK C., 2001 – Guide des groupements végétaux de la région parisienne. Belin. Paris, 640 p.

ENGREF, 1997 – CORINE biotopes, version originale, types d'habitats français. ATEN. Montpellier, 175 p.

ENQUETE PUBLIQUE, 2004 – Modification du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur, avis et conclusion du commissaire enquêteur. Anisy, 7 p.

ENVIRONNEMENT VOTRE, STALLEGGER P., 2000 – Zone portuaire de Honfleur : étude des milieux et du patrimoine naturel. Port Autonome de Rouen. 60 p.

ENVIRONNEMENT VOTRE, STALLEGGER P., 2006 (en cours de finalisation) – Plan de gestion du site des Rives Sud de l'estuaire de Seine. Conservatoire du littoral.

FIERS V. et coll., 1997 – Statut de la faune de France métropolitaine. Statut de protection, degrés de menace, statuts biologiques. CPN vol 24. SPN/IEGB/MNHN/RNF, Ministère de l'Environnement. 225 p.

GMN, 2004 – Les mammifères sauvages de Normandie : statut et répartition. Nouv. éd. revue et augmentée. GMN, 306 p.

HYDRATEC et AQUASCOP, 1997 – Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de travaux de remblaiement dans le lit majeur de la Morelle. Paris, 30 p.

LAMBION J. et *al.*, 2004 – Nouvelle Flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des Régions voisines. 5ème Edition. Editions du Patrimoine du Jardin botanique national de Belgique. 1167 p.

LERY R. & MALVAUD F., 2005 – Inventaire des oiseaux de Haute-Normandie. LPO de Haute-Normandie/ARHEN. Rouen, 484 p.

MULLER S., 2003 – Plantes invasives en France. Patrimoines naturels, 62. Paris, 168 p.

PROVOST M., 1998 – Flore vasculaire de Basse-Normandie (2 tomes). Presses Universitaires de Caen. 410+492 p.

ROCAMORA G. & YEATMAN-BERTHELOT D., 1999 – Oiseaux menacés à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations, tendances, menaces. SEOF/LPO. Paris, 598 p.

Lexique

Avifaune : partie de la faune d'un lieu constituée d'oiseaux.

Biotope : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station.

Comm. pers. : abréviation de communication personnelle.

Hygrophile : se dit d'une espèce demandant à être abondamment et régulièrement alimentée en eau.

Ichtyologique : relatif à l'étude des poissons.

Méso-hygrophile : se dit d'une plante terrestre ayant des exigences vis-à-vis de l'humidité du sol intermédiaires entre une condition mésophile et une condition hygrophile.

Mésophile : se dit d'une plante terrestre ayant des exigences moyennes vis-à-vis de l'humidité du sol, lequel doit être ni trop sec ni trop humide.

Niche écologique : position occupée par un organisme, une population ou plus généralement une espèce dans un écosystème.

Nitrophile : se dit d'une plante qui préfère nettement les milieux au sol enrichi en nitrates ; ceux-ci proviennent le plus souvent de la décomposition d'apports organiques liés aux activités humaines.

Paludicole : espèces qui vit dans les marais.

Paucispécifique : se dit d'un inventaire ou d'un peuplement qui comporte peu d'espèces.

Rudéral : se dit d'une espèce ou d'une végétation se développant ordinairement dans des sites fortement transformés par des activités humaines non ordonnées, tels que les décombres, terrains vagues, dépotoirs, friches...

Habitats naturels de la zone humide adjacente

Demandeur :
Commune de La Rivière Saint Sauveur
Mairie
14 600 La Rivière Saint Sauveur

Habitats naturels

- 22.432 x 22.4 - Nitro
- 31.831 - Ronces
- 37.1 - Mégaphorbiaie eutrophile
- 37.21 - Prairie humide eutrophe à Epilobe hirsute
- 37.24 - Jonchaie à Jonc glauque
- 37.21 x 53.13 - Complexe prairie à Epilobe hirsute x typhaie
- 38.22 - Cultivé prairie de fauche (probablement ancienne)
- 44.12 - Saulaie discontinue
- 44.12 - Saulaie saulaie
- 53.1 - Roselière
- 53.11 - Phragmitaie
- 53.13 - Typhaie
- 53.143 - Communauté à Rubanier rameux
- 53.15 - Glycériaie
- 53.4 - Bordure à Calamagrostide commune des eaux courantes
- 83.3212 - Peupleraie
- 85.12 - Pelouse de parc
- 87.1 - Terrain en friche, zone remblayée récente

Zone humide adjacente à la zone de projet

DOSSIER D'INCIDENCE
Terrain de football
La Rivière-Saint-Sauveur (14)

ECHELLE : 1/2 500
26/08/2008

25 0 25 50 Mètres

Réf. rép. : J:\SIG\Commun\PLUS\Mil\Habitat2.mxd

Habitats naturels de la zone du projet

Demandeur :
Commune de La Rivière Saint Sauveur
Mairie
14 600 La Rivière Saint Sauveur

Habitats naturels

37.241 x 38.11 - Prairie à grand ray x Prairie continue à strate herbacée très basse

Zone de projet

DOSSIER D'INCIDENCE
Terrain de football
La Rivière Saint Sauveur (14)

ECHELLE 1/2 500
24/08/2006

0 8 16 24 32 Mètres

Réf. fic : L:\SIG\REGIONAL\LVS\mxd\HabitatProjet.mxd

Le projet
par rapport au réseau Natura 2000

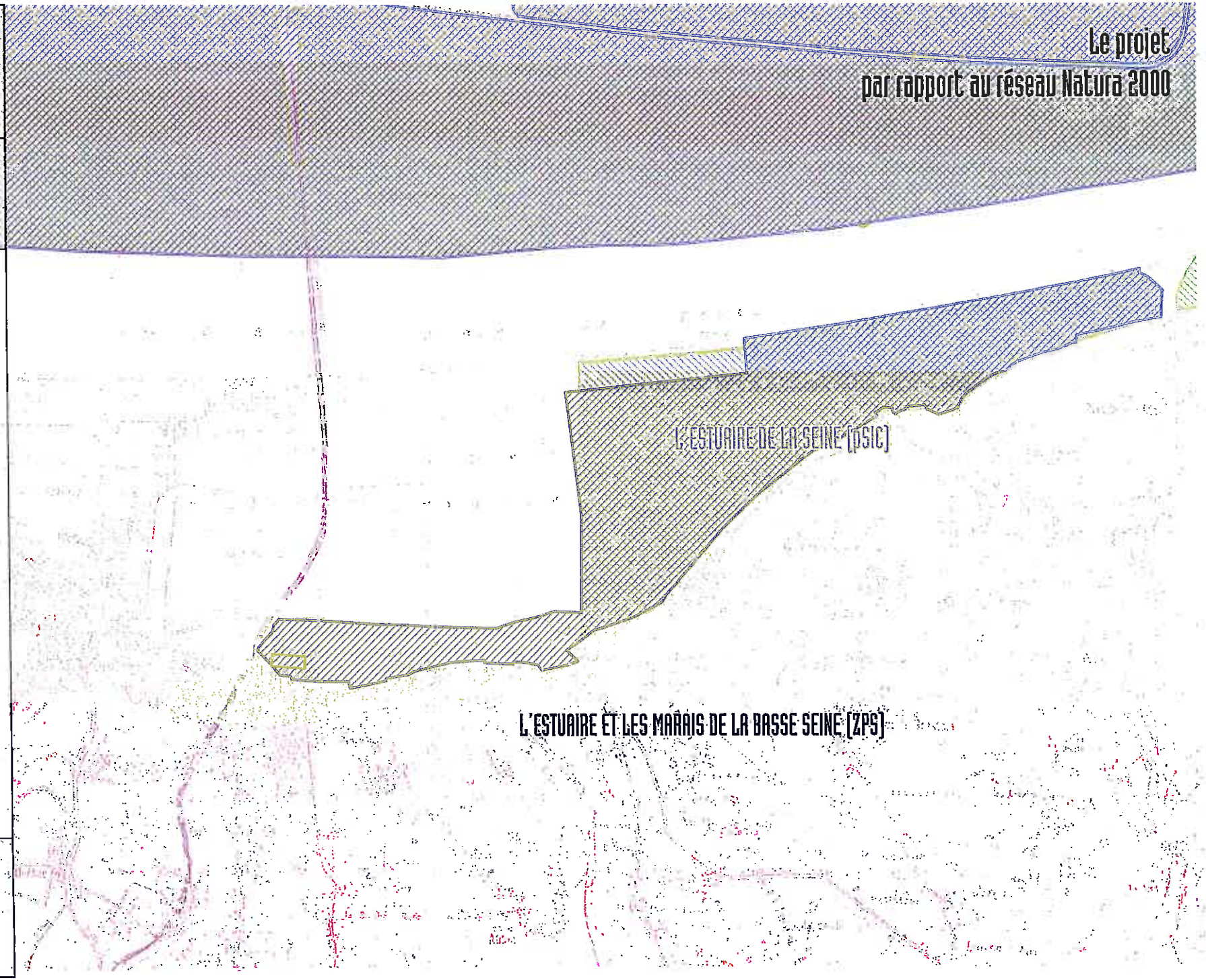

Demandeur :
Commune de La Rivière Saint Sauveur
Mairie
14 600 La Rivière Saint Sauveur

Protection européenne
ZPS
pSIC

Zone de projet

©DREAL Basse-Normandie

DOSSIER D'INCIDENCE
Terrain de football
La Rivière Saint Sauveur (14)

ECHELLE : 1/25 000
01/08/2006
250 0 250 500 Mètres

Réf info : Loss/N2000/49.UG/PD/directive.dwf

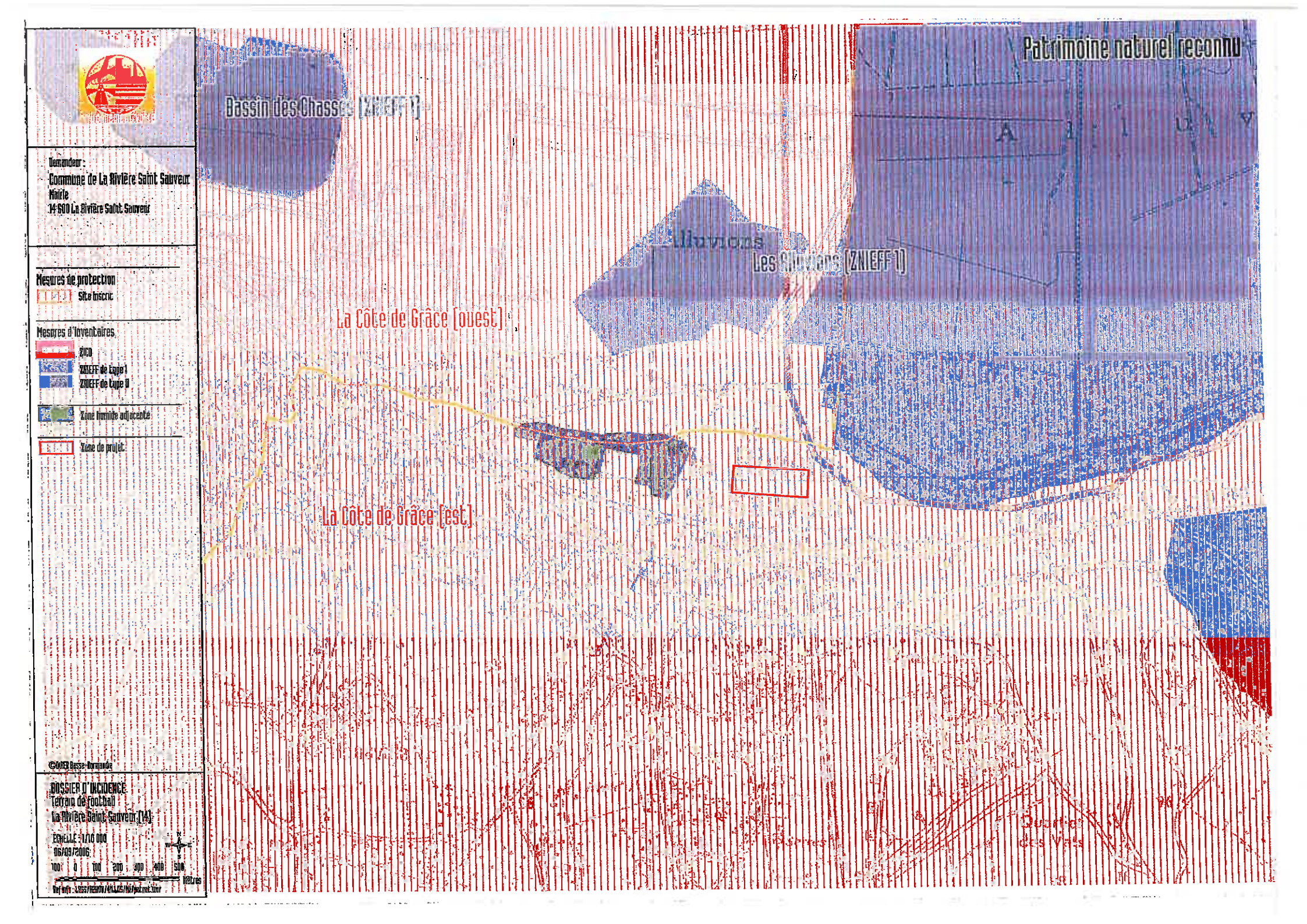
Patrimoine naturel reconnu
Bassin des Chasses (ZNIEFF 1)
Les Silloyens (ZNIEFF 1)
La Côte de Grâce (ouest)
La Côte de Grâce (est)
Demandeur :
Commune de La Rivière Saint Sauveur
Mairie
14 600 La Rivière Saint Sauveur
Mesures de protection
Site inscrit
Mesures d'inventaires
ZICO
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
Zone humide adjacente
Zone de projet
©DREAL Basse-Normandie
DOSSIER D'INCIDENCE
Terrain de football
La Rivière Saint Sauveur (14)
ECHELLE : 1/10 000
06/09/2006
100 0 100 200 300 400 500
Mètres

PROJET DE CREATION DE TERRAINS DE FOOTBALL

Photo 1. Pâture à grand Jonc

Photo 2. Hirondelles de fenêtre derrière la mairie

LA ZONE HUMIDE COMPENSATOIRE

Photo 3. Communauté flottante des eaux peu profondes (mare en eau)

Photo 4. Communauté à Reine des prés et communautés associées

Photo 5. Prairie humide atlantique à subatlantique à Epilobe hirsute

Photo 6. Prairie à Jonc glauque

Photo 7. Prairie de fauche (ancienne arrhénathéraie)

Photo 8. Phragmitaie

LA ZONE HUMIDE COMPENSATOIRE

Photo 9. Les deux typhaies

Photo 10. Communauté à Rubanier rameux

Photo 11. Végétation à Glycérie aquatique

LA ZONE HUMIDE COMPENSATOIRE

Photo 12. Terrain en friche

Photo 13. Polypogon de Montpellier (Polypogon monspeliensis)

Photo 14. Patience des marais (Rumex palustris)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PROVOST 1998	PROT REG	LRA	Projet de création de terrain de foot	Zone humide source ...											
						Mare est	Mare ouest	Saulaie et fruticée	Arrhénatheraie	Zone remblayée	Zone fauchée	Roselière	Jonchaie	Typhaie	prairie à Epilobe hirsute	Mégaphorbiaie rivulaire	Glycériaie
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	CC						x									
Achillea millefolium	Achillée millefeuille	CCC							x	x							
Agrostis stolonifera	Agrostide stolonifère	CC			x					x	x					x	
Alisma plantago-aquatica	Plantain d'eau	AC				x	x					x	x				
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	CC						x								x	
Anagallis arvensis	Mouron rouge	CC								x							
Angelica sylvestris	Angélique sauvage	CC									x				x		
Anthoxanthum odoratum	Flouve odorante	CC									x						
Apium nodiflorum	Ache nodiflore	CC				x	x	x			x		x				X
Arctium lappa	Bardane	AC								x							
Arrhenatherum elatius s.l.	Avoine élevée, Fromental	CCC							x	x					x	x	
Artemisia vulgaris	Armoise commune	C							x	x							
Bellis perennis	Pâquerette vivace	CCC			x				x		x						
Bromus mollis	Brome mou	CC			x											x	
Buddleja davidii	Arbre aux papillons	R															
Calamagrostis epigeios	Calamagrostide commun	AC					x			x			x				
Calthe palustris	Populage des marais	AC														x	x
Calystegia sepium	Liseron des haies	CC						x	x	x		x	x			x	x
Cardamine pratensis	Cardamine des prés	CC									x				x	x	
Carex disticha	Laîche distique	AC									x		x		x	x	
Carex hirta	Laîche hérissée	C			x		x		x								
Carex otrubae	Laîche cuivrée	C			x						x	x		x			
Centaurea nigra	Centaurée noire	CC							x								
Centaurium pulchellum	Erythrée élégante	R								x							
Cerastium fontanum	Céraiste vulgaire	CCC			x				x		x						
Chenopodium album	Chénopode blanc	CCC								x							
Chrysanthemum leucanthemum	Grande marguerite	CCC							x	x							
Cirsium arvense	Cirse des champs	CCC			x				x	x		x			x	x	
Cirsium vulgare	Cirse commun	CC			x				x	x							
Conyza canadensis	Vergerette du Canada	AC								x							
Coronopus didymus	Sénebière didyme	AR								x							
Corylus avellana	Noisetier ou coudrier	CCC						x									
Crepis capillaris	Crépis capillaire	CCC								x	x						
Cynosurus cristatus	Crételle commune	CC			x												
Dactylis glomerata	Dactyle aggloméré	CCC			x				x	x		x					
Daucus carota ssp. carota	Carotte sauvage	CC								x							
Dipsacus sylvestris	Cabaret des oiseaux	C							x	x							
Echinochloa crus-galli	Pied-de-coq	AR								x							
Eleocharis palustris	Scirpe des marais	AC				x	x									x	
Epilobium hirsutum	Epilobe hirsute	C						x	x	x		x	x			x	x
Epilobium montanum	Epilobe des montagnes	C						x		x							
Epilobium parviflorum	Epilobe à petites fleurs	AC														x	
Equisetum arvense	Prêle des champs	CC							x	x	x						
Equisetum palustre	Prêle des marais	C										x				x	
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine	CC						x	x	x		x	x				x
Euphorbia peplus	Euphorbe des jardins	CC								x							
Festuca arundinacea	Fétuque roseau	CC									x						
Filaginella uliginosa	Gnaphale des marais	CC								x						x	
Filipendula ulmaria	Reine des prés	CC														x	
Fraxinus excelsior	Frêne commun	CC						x									
Fumaria officinalis ssp. officinalis	Fumeterre officinal	AC								x							
Galium aparine	Gaillet gratteron	CCC			x			x	x	x		x				x	
Galium palustre ssp. palustre	Gaillet des marais	C															x
Galium uliginosum	Gaillet fangeux	AR											x				
Geranium dissectum	Géranium disséqué	CC								x							
Glechoma hederacea	Lierre terrestre	CC						x	x								
Glyceria fluitans	Glycérie flottante	C				x				x						x	
Glyceria maxima	Glycérie aquatique	AR					x									x	x

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PROVOST 1998	PROT REG	LRA	Projet de création de terrain de foot	Zone humide compensatoire											
						Mare est	Mare ouest	Saulaie et fruticée	Arrhénatheraie	Zone remblayée	Zone fauchée	Roselière	Jonchaie	Typhaie	prairie à Epilobe hirsute	Mégaphorbiaie rivulaire	Glycériaie
Heracleum sphondylium	Grande Berce	CCC						x	x	x	x	x					
Holcus lanatus	Houlque laineuse	CCC			x					x		x					
Hordeum murinum ssp. murinum	Orge sauvage	AC			x				x	x							
Hordeum secalinum	Orge faux seigle	AR								x							
Humulus lupulus	Houblon	C										x					
Hypericum perforatum	Millepertuis perforé	CC							x	x							
Hypochoeris radicata	Porcelle enracinée	CCC								x							
Iris pseudacorus	Iris faux-acore	CC				x	x										
Juncus acutiflorus	Jonc noueux	C				x	x						x			x	
Juncus bufonius ssp. bufonius	Jonc des crapauds	CC					x			x							
Juncus bulbosus ssp. bulbosus	Jonc bulbeux	AC					x										
Juncus conglomeratus	Jonc aggloméré	AC														x	
Juncus effusus	Jonc épars	CC			x												
Juncus inflexus	Jonc glauque	C			x	x	x		x			x	x	x		x	
Lactuca serriola	Laitue scariole	AC								x							
Lapsana communis	Lapsane commune	CCC										x					
Lemna minor	Petite lentille d'eau	CC				x											
Lolium perenne	Ivraie vivace	CCC			x				x	x							
Lotus corniculatus ssp. corniculatus	Lotier corniculé	CC									x						
Lotus uliginosus	Lotier des marais	CC										x	x			x	
Lycopus europaeus	Lycope d'Europe	C				x	x	x				x	x	x	x	x	x
Lysimachia nummularia	Lysimaque nummulaire	C									x					x	
Lysimachia vulgaris	Lysimaque vulgaire	C														x	x
Lythrum salicaria	Salicaire commune	C				x	x						x	x	x		x
Matricaria maritima ssp. inodora	Matricaire inodore	CC								x							
Matricaria matricarioides	Matricaire discoïde	CCC							x								
Medicago lupulina	Minette	CC							x	x							
Medicago sativa ssp. sativa	Luzerne cultivée	AR								x							
Melilotus alba	Mélilot blanc	AR								x							
Melilotus officinalis	Mélilot officinal	AR								x							
Mentha aquatica	Menthe aquatique	CC				x	x		x			x	x	x			x
Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes	AC													x		
Mercurialis annua	Mercuriale annuelle	CC								x							
Myosotis scorpioides	Myosotis aquatique	C											x			x	
Nasturtium officinale	Cresson de fontaine	C									x					x	x
Pastinaca sativa ssp. sylvestris	Panais cultivé	AC								x							
Phalaris arundinacea	Baldingère	CC				x	x		x	x	x	x			x	x	x
Phleum pratense ssp. pratense	Fléole des prés	C								x							
Phragmites australis	Grand roseau	AC				x	x	x			x	x			x	x	x
Picris echioides	Picride vipérine	C								x							
Plantago coronopus	Plantain corne-de-cerf	AR/AC								x							
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	CCC							x	x	x						
Plantago major ssp. major	Plantain majeur	CCC			x					x							
Poa annua	Pâturin annuel	CCC								x	x						
Poa pratensis s.l.	Pâturin des prés	CC								x						x	
Poa trivialis	Pâturin commun	CC			x			x	x	x	x	x					
Polygonum amphibium	Renouée amphibie	AC							x	x		x		x			
Polygonum persicaria	Renouée persicaire	CC								x							
Polypogon monspeliensis	Polypogon de Montpellier	RR	BN							x							
Populus tremula	Tremble	C							x								
Potentilla anserina	Potentille des oies	CC			x				x	x	x						
Potentilla reptans	Potentille rampante	CC			x				x	x							
Prunella vulgaris	Brunelle commune	CC			x				x	x							
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique	CC			x				x	x		x			x		
Ranunculus acris	Renoncule âcre	CCC			x		x			x					x		
Ranunculus peltatus	Grenouillette peltée	AR				x	x										
Ranunculus repens	Renoncule rampante	CCC			x	x	x			x	x					x	
Ranunculus sceleratus	Renoncule scélérate	AR				x											

Nom scientifique	Nom vernaculaire	PROVOST 1998	PROT REG	LRA	Projet de création de terrain de foot	Zone humide environnante												
						Mare est	Mare ouest	Saulaie et fruticée	Artémisaiaie	Zone remblayée	Zone fauchée	Roselière	Jonchaie	Typhaie	prairie à Epilobe hirsute	Mégaphorbiaie rivulaire	Glycériaie
Reseda lutea	Réséda jaune	AC								x							
Reynoutria japonica	Renouée du Japon	??						x		x							
Rosa canina	Eglantier des chiens	C								x							
Rubus fruticosus agg.	Ronce	??						x	x	x							
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée	AC			x												
Rumex hydrolapathum	Patience d'eau	AR									x						
Rumex obtusifolius	Patience à feuilles obtuses	CCC			x				x	x	x						
Rumex palustris	Patience des marais	RR		A1		x								x			
Salix alba	Saule blanc	C						x		x		x	x			x	
Salix caprea	Saule marsault	CC						x								x	
Salix cinerea	Saule cendré	AC						x								x	
Salix viminalis	Saule des vanniers, Osier	AR						x									
Sambucus nigra	Sureau noir	CCC								x							
Scirpus maritimus	Scirpe maritime	AC					x									x	
Scirpus sylvaticus	Scirpe des bois	C										x					x
Scrophularia auriculata	Scrofulaire aquatique	AC															x
Scutellaria galericulata	Scutellaire casquée	AC						x									
Senecio jacobaea	Séneçon jacobée	CC								x							
Senecio vulgaris ssp. vulgaris	Séneçon vulgaire	CCC								x							
Silene vulgaris ssp. vulgaris	Silène enflé	AC								x							
Sisymbrium officinale	Sisymbre officinal	CC								x			x				
Sium latifolium	Berle à feuilles larges	R		A2										x			
Solanum dulcamara	Morelle douce-amère	CC					x	x	x	x		x	x	x			
Solanum nigrum	Morelle noire	CC				x				x							
Sonchus asper	Laiteron rude	CC			x			x		x						x	
Sparganium erectum	Rubanier rameux	AC				x								x			
Stellaria media	Mouron des oiseaux	CCC								x							
Symphytum officinale	Consoude officinale	CC						x		x		x				x	x
Syringa vulgaris	Lilas	R								x							
Tanacetum vulgare	Tanaisie	AR							x	x							
Teucrium scorodonia	Germandrée des bois	CC							x								
Trifolium fragiferum	Trèfle porte-fraises	AC			x				x		x						
Trifolium pratense	Trèfle rose	CCC			x					x							
Trifolium repens	Trèfle rampant	CCC			x				x	x	x						
Tussilago farfara	Tussilage	AC						x	x	x		x					
Typha angustifolia	Massette à feuilles étroites	AR					x										
Typha latifolia	Massette à feuilles larges	AC				x	x				x	x	x	x			
Urtica dioica	Grande ortie	CCC			x	x	x	x	x	x		x				x	x
Verbascum thapsus	Molène bouillon-blanc	C								x							
Verbena officinalis	Verveine officinale	AC							x								
Veronica anagallis-aquatica	Véronique mouron d'eau	AR				x	x			x							x
Veronica chamaedrys	Véronique petit-chêne	CC							x								
Vicia sepium	Vesce des haies	C			x				x								

Source
PROVOST M., 1998 : Flore vasculaire de Basse-Normandie (2 tomes). Presses Universitaires de Caen.
Légendes
Rareté régionale - RRR : rarissime ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commun ; AC : assez commun ; C : commun ; CC : très commun ; CCC : extrêmement comm
LRA - Liste Rouge Armoricaine

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection Europe	Protection Europe Conv. Berne	Protection Nationale	Protection Basse-Normandie	Statut National	Statut Basse-Normandie	Vulnérabilité Nationale	Vulnérabilité Basse Normandie	Projet de création de terrain de foot	Zone humide compensatoire
Prunella modularis	Accenteur mouchet		B2	No 1			S-TC				x
Motacilla alba	Bergeronnette grise		B2	No 1			S-TC				x
Cettia cetti	Bouscarle de Cetti		B2	No 1			S-R				x
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine						S-TC				x
Emberiza schoeniclus	Bruant des roseaux		B2				S-TC				x
Anas platyrhynchos	Canard colvert	OII/1, OIII/2					S-TC				x
Tringa ochropus	Chevalier culblanc		B2				M-AC, H-R				x
Corvus frugilegus	Corbeau freux	OII/2					S-TC				x
Corvus corone corone	Corneille noire						S-TC				x
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	OII/2					S-TC			x	x
Sylvia communis	Fauvette grisette		B2	No 1			NE-AC				x
Fulica atra	Foulque macroule	OII/1, OIII/2					S-TC				x
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux		B2				S-AC				x
Turdus philomelos	Grive musicienne	OII/2					S-TC				x
Ardea cinerea	Héron cendré			No 1			S-TC				x
Delichon urbica	Hirondelle de fenêtre		B2	No 1			NE-TC			x	x
Hirundo rustica	Hirondelle rustique		B2	No 1			NE-TC			x	x
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse		B2	No 1			S-TC				x
Locustella naevia	Locustelle tachetée		B2	No 1			NE-AC				x
Apus apus	Martinet noir			No 1			NE-TC			x	x
Turdus merula	Merle noir	OII/2					S-TC			x	x
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue						S-AC				x
Parus caeruleus	Mésange bleue		B2	No 1			S-TC				x
Parus major	Mésange charbonnière		B2	No 1			S-TC				x
Passer domesticus	Moineau domestique						S-TC				x
Pica pica	Pie bavarde	OII/2					S-TC				x
Columba palumbus	Pigeon ramier	OII/1, OIII/1					S-TC			x	x
Fringilla coelebs	Pinson des arbres			No 1			S-TC			x	x
Anthus pratensis	Pipit farlouse		B2	No 1			S-TC			x	
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce		B2	No 1			N-TC, H-R				x
Gallinula chloropus	Poule d'eau	OII/2					S-TC				x
Erithacus rubecula	Rouge Gorge familier		B2	No 1			S-TC				x
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir		B2	No 1			S-AC			x	
Acrocephalus scirpaceus	Rousserole effarvatte		B2	No 1			NE-AC				x
Saxicola torquata	Tarier pâtre		B2	No 1			S-AC			x	
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	OII/2					S-TC				x
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon		B2	No 1			S-TC				x
Carduelis chloris	Verdier d'Europe		B2	No 1			S-TC				x

Sources

DEBOUT G., 1992 : Liste commentée des oiseaux vus en Normandie (1969-1992), *Le Cormoran* 8 (39) : 189-210

FIERS V. et coll., 1997 : Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques. CPN vol 24. SPN/IEGB/MNHN/RNF, Ministère de l'Environnemen

GONm (DEBOUT G.), 2003 : Listes Rouge et Orange des oiseaux nicheurs de Normandie

LERY R., MALVAUD F., 2005 : Inventaire des oiseaux de Haute-Normandie. LPO de Haute-Normandie/AREHN

ROCAMORA G., YEATMAN-BERTHELOT D., 1999 : Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations - Tendances - Menaces. SEOF/LPC

Légendes

Protection Europe : OI à OIII (annexe I à III de la Directive Oiseaux), B2 (annexe II de la Convention de Berne)

Protection Nationale : No 1à No 4b (arrêté du 17/04/81 modifié)

Statut Régional : S : Sédentaire ; N : Nicheur ; M : Migrateur ; H : Hivernant ; NE : Estivant nicheur ; ENN : Estivant non nicheur ; ER : Erratique ; O : Occasionnel ; A : Accidente

Rareté régionale accompagnant le statut : TC : Très commun ; C : Commun ; AC : Assez commun ; PC : Peu commun ; AR : Assez rare ; R : Rare ; TR : Très rar

Vulnérabilité Nationale : Listes Rouge et Orange des Nicheurs et des Hivernants avec niveaux de menace (E : en danger ; V : vulnérable ; R : rare ; D : en déclin ; L : localisé ; AP : à préciser ; * : provisoire

Vulnérabilité Régionale : Listes Rouge & Orange des oiseaux nicheurs

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection Europe	Protection Nationale	Protection Basse-Normandie	Statut National	Statut Basse-Normandie	Vulnérabilité Nationale	Vulnérabilité Basse Normandie	Projet de création de terrain de foot	Zone humide compensatoire
Myocastor coypus	Ragondin					AC				x
Ondatra zibethicus	Rat musqué					CC				x
Oryctolagus cuniculus	Lapin de Garenne					CC			x	x
Talpa europaea	Taupe d'Europe					CC			x	x
Vulpes vulpes	Renard					CC			x	x

Sources

FIERS V. et coll., 1997 : Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques. CPN vol 24. SPN/IEGB/MNHN/RNF, Ministère de l'Environnement

GMN, 2000 : Liste rouge des Mammifères menacés de Haute-Normandie. CSN de Haute-Normandie

GMN, 2004 : Mammifères de Normandie - statut et répartition. GMN

Légendes

Protection Europe : H II à H V (annexe II à V de la Directive Habitats)

Protection Nationale : Nm 1à Nm 3 (arrêté modifié du 17/04/81) et Nmm 1 (arrêté du 27/07/95)

Statut Régional : RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commune ; AC : assez commune ; C : commune ; CC : très commune ; E : éteinte ; O : occasionnelle ; I : introduite

Vulnérabilité Nationale : Liste Rouge avec catégories de menace (Ex : espèce disparue ; E : espèce en danger ; V : espèce vulnérable ; R : espèce rare ; I : espèce au statut indéterminé ; S : espèce à surveiller)

Vulnérabilité Régionale : Liste Rouge avec catégories de menace (N : nulle ; F : faible ; V : vulnérable ; D : en danger)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection Europe	Protection Nationale	Protection Basse-Normandie	Statut National	Statut Basse-Normandie	Vulnérabilité Nationale	Vulnérabilité Basse Normandie	Projet de création de terrain de foot	Zone humide compensatoire
Rana kl. esculenta	Grenouille verte	H V	Nar 3			C			x	x

Sources

COCHARD P.-O., 2001 : Listes des espèces de Batraciens et Reptiles de Haute-Normandie. CSN de Haute-Normandie

FIERS V. et coll., 1997 : Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques. CPN vol 24. SFN/IEGB/MNHN/RNF, Ministère de l'Environnement

Légendes

Protection Europe : H II à H V (annexe II à V de la Directive Habitats)

Protection Nationale : Nar 1 à Nar 4 (arrêté du 22/07/93), gr 1 (arrêté du 05/06/85)

Statut Régional : D : Disparu ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; AC : assez commune ; C : commune ; CC : très commune

Vulnérabilité Nationale : Liste Rouge avec catégories de menace (Ex : espèce disparue ; E : espèce en danger ; V : espèce vulnérable ; R : espèce rare ; I : espèce au statut indéterminé ; S : espèce à surveiller)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection Europe	Protection Nationale	Protection Basse-Normandie	Statut National	Statut Basse-Normandie	Vulnérabilité Nationale	Vulnérabilité Basse Normandie	Projet de création de terrain de foot	Zone humide compensatoire
Pyronia tithonus	Amaryllis								x	
Cynthia cardui	Belle Dame					C			x	
Melanargia galathea	Demi-deuil					C			x	
Papilio machaon	Machaon					C				x
Maniola jurtina	Myrtil					C			x	x
Inachis io	Paon du jour					C			x	x
Pieris rapae	Piéride de la rave									x
Vanessa atalanta	Vulcain								x	x

Sources

DARDENNE B. & SAUVAGERE M., 2000 : Liste des Lépidoptères de Haute-Normandie. Association Entomologique d'Evreux

FIERS V. et coll., 1997 : Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques. CPN vol 24. SFN/IEGB/MNHN/RNF, Ministère de l'Environnement

RUNGETTE D., DEPERIERS-ROBBE S. et Coll., 1998 : Basse-Normandie - Modernisation de l'inventaire ZNIEFF, contribution à l'identification des espèces et milieux déterminants. ARPEA/CSRPN/DIREN Basse-Normandie

Légendes

Protection Europe : H II à H V (annexe II à V de la Directive Habitats)

Protection Nationale : Ni 1 (arrêté du 22/07/93)

Statut Régional : E : exceptionnelle ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commune ; AC : assez commune ; C : commune ; CC : très commune ; (*) : disparue, accidentelle ou incertaine

Vulnérabilité Nationale : Liste Rouge avec catégories de menace (Ex : espèce disparue ; E : espèce en danger ; V : espèce vulnérable ; R : espèce rare ; I : espèce au statut indéterminé ; S : espèce à surveiller)

Vulnérabilité Régionale : très menacée, menacée, protégée, migratrice

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection Europe	Protection Nationale	Protection Basse-Normandie	Statut National	Statut Basse-Normandie	Vulnérabilité Nationale	Vulnérabilité Basse Normandie	Projet de création de terrain de foot	Zone humide compensatoire
Chorthippus albomarginatus albomarginatus	Criquet marginé					C			x	x
Chorthippus biguttulus biguttulus	Criquet mélodieux					CC				x
Chorthippus brunneus brunneus	Criquet duettiste					C				x
Chorthippus parallelus parallelus	Criquet des pâtures					CC			x	x
Conocephalus fuscus	Conocéphale bigarré					CC			x	x
Conocephalus dorsalis	Conocéphale des Roseaux					AR				x
Metrioptera roeselii	Decticelle bariolée					CC			x	x
Stethophyma grossum	Criquet ensanglanté					AR			x	x

Sources

DEFAUT B., 2005 : Liste des Orthoptères de France. ASCETE

FIERS V. et coll., 1997 : Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques. CPN vol 24. SPN/IEGB/MNHN/RNF, Ministère de l'Environnement

STALLEGGER P., 2005 : Statut des Orthoptères de Normandie (non publié)

Légendes

Protection Europe : H II à H V (annexe II à V de la Directive Habitats)

Protection Nationale : Ni 1 (arrêté du 22/07/93)

Statut Régional : D : disparue ; RR : très rare ; R : rare ; AR : assez rare ; PC : peu commune ; AC : assez commune ; C : commune ; CC : très commune ; NE : non évaluée

Vulnérabilité Nationale : Liste Rouge avec catégories de menace (Ex : espèce disparue ; E : espèce en danger ; V : espèce vulnérable ; R : espèce rare ; I : espèce au statut indéterminé ; S : espèce à surveiller)

Vulnérabilité Régionale : Liste Rouge avec catégories de menace (Ex : espèce disparue ; E : espèce en danger ; V : espèce vulnérable ; R : espèce rare ; S : espèce à surveiller ; NE : non évaluée ; ? : présence incertaine)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection Europe	Protection Nationale	Protection Basse-Normandie	Statut National	Statut Basse-Normandie	Vulnérabilité Nationale	Vulnérabilité Basse Normandie	Projet de création de terrain de foot	Zone humide compensatoire
Anax imperator	Anax empereur					C				x
Libellula depressa	Libellule déprimée					C				x
Sympetrum sanguineum	Sympétrum rouge sang					C			x	x

Sources

FIERS V. et coll., 1997 : Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques. CPN vol 24. SPN/IEGB/MNHN/RNF, Ministère de l'Environnement

RUNGETTE D., DEPERIERS-ROBBE S. et Coll., 1998 : Basse-Normandie - Modernisation de l'inventaire ZNIEFF, contribution à l'identification des espèces et milieux déterminants. ARPEA/CSRPN/DIREN Basse-Normandie

Légendes

Protection Europe : H II à H V (annexe II à V de la Directive Habitats)

Protection Nationale : Ni 1 (arrêté du 22/07/93)

Statut Régional : D : disparue ; RR : très rare à exceptionnelle ; R : assez rare à rare ; PC : assez commune à peu commune ; C : très commune à commune

Vulnérabilité Nationale : Liste Rouge avec catégories de menace (Ex : espèce disparue ; E : espèce en danger ; V : espèce vulnérable ; R : espèce rare ; I : espèce au statut indéterminé ; S : espèce à surveiller)

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)[1]. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien…) ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne

[1] Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux :

- une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3).

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, , ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial
Articles 424 du code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles D. 4314-1 et D. 4314-3 du code des transports

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

1. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État, les responsables de la numérisation sont :

   - Voies navigables de France (VNF) pour ce qui concerne les cours d'eau domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État faisant partie du domaine confié à VNF et listés dans l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991;

   - Le ministère chargé de l'environnement pour ce qui concerne :

     - les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial de l'Etat qui ne sont pas reliés au réseau principal des voies navigables dont la liste est fixée à l'article D. 4314-3 du code des transports (2° de l'article D. 4314-1 code des transports),

     - les cours d'eau, lacs domaniaux ayant fait l'objet d'un décret de radiation (1° de l'article D. 4314-1 code des transports).

     Attention, cette dernière catégorie de cours d'eau ne génère qu'une servitude de marchepied.

     Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

     - les ports autonomes fluviaux et les grands ports maritimes pour les cours d'eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial dont ils ont la gestion.

2. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux faisant l'objet d'une expérimentation de transfert de propriété conformément à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques (3° de l'article D. 4314-1 code des transports) : les collectivités territoriales gestionnaires de ces cours d'eau et lacs domaniaux sont responsables de la numérisation,

3. Pour les cours d'eau ayant fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité territoriale le responsable de la numérisation et de la publication est cette collectivité ou ce groupement en qualité de gestionnaire du DPF dont elle ou il est propriétaire,

4. Pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la gestion relève d'un concessionnaire : le concessionnaire est le responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via **le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.**

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU d'un document pdf comprenant les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitude de marchepied

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau ou le lac domanial.
Le générateur est de type surfacique ou linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée sur chaque rive par la bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres[2], arrondie au nombre entier supérieur de 4 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

2 Sauf réduction jusqu'à 1,50 m par l'autorité gestionnaire.

<u>Attention</u> : Lorsque le cours d'eau fait également l'objet d'une servitude de halage, la servitude de marchepied ne sera pas numérisée sur la rive faisant l'objet d'une servitude de halage, cette dernière, qui génère les mêmes contraintes pour les propriétaires, étant plus étendue.

2.6.2 Servitude de halage

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau domanial.
Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 9,75 mètres[3], arrondie au nombre entier supérieur de 10 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référents métier

Les directions métiers du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont :

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
Direction des Infrastructures de Transport
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

3 Sauf réduction par l'autorité gestionnaire.

SERVITUDES DE TYPE EL9

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
b) Littoral maritime

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral.
Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.
La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

1. Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer qui grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques – ou, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code – calculée à partir de la limite haute du rivage.

L'autorité administrative peut décider de :
➔ modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :
- d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

- d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;

- de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

➔ à titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, et sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

2. Une servitude de passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la servitude transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
Décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime

Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes en vigueur :

Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.
Ainsi que pour l'outre-mer : les articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

1.3 Décision

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.
Arrêté préfectoral ou décret en conseil d'État en cas de modification du tracé

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via **le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.**

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, : copie des articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat en cas de modification du tracé

Quand une servitude a fait l'objet d'une suspension, elle ne doit pas être versée dans le GPU

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Ortho, BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

Le générateur

Pour la métropole, le générateur est la limite du domaine public maritime (DPM). Dans les DOM, il

s’agit de la limite du rivage de la mer.

Le sentier du littoral n’est en aucun cas le générateur de la servitude.

Le générateur est une polyligne représentant le DPM ou la limite du rivage de la mer.

Dans les zones à forte érosion, il est recommandé de procéder à une actualisation fréquente de la servitude. Par exemple, si la limite du DPM a été déterminée via le référentiel BD ortho, l’actualisation peut être faite à chaque nouvelle version.

L’assiette

Ne sont concernées que les propriétés privées.

Pour la métropole, l’assiette est une bande de 3 mètres à compter la limite du DPM et à moins de 15 mètres de bâtiments d’habitation.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, , il s’agit de la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone des cinquante pas géométriques et à moins de 10mètres de bâtiments d’habitation.

L’assiette de la servitude est surfacique.

Dans les zones à forte érosion, une zone tampon peut être ajoutée.

Servitude de passage transversale au rivage de la mer

Le générateur

Les voies et chemins privés d'usage collectif existants, ou à créer en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, définis par l’arrêté préfectoral d’instauration de la servitude sont le générateur.

Celui-ci est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

L’assiette

L’assiette est égale au générateur. Elle est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration et de modification de la servitude

Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes :

1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2) Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
3) Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.
5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7) Publication à la Conservation des hypothèques.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque la servitude longitudinale modifiée emprunte les voies existantes situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, la modification du tracé et de ses caractéristiques est prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.

Servitude de passage transversale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2) Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3) Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes ;
5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7) Publication à la Conservation des hypothèques.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Crédit photo : E70

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'**article L.122-1 du Code de la voirie routière** définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'**article L.151-1 du Code de la voirie routière** définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955** portant statut des autoroutes et **articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969** relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la **Loi n°89-413 du 22 juin 1989** relative au code de la voirie routière (partie législative);
- **Décret n° 70-759 du 18 août 1970** portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1** et **L.152-2 du Code de la voirie routière**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :

- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL11 - Voies express, déviations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)		Polyligne double et discontinue de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)	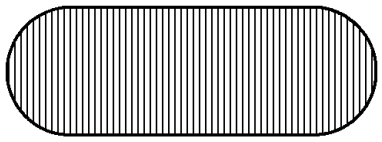	Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

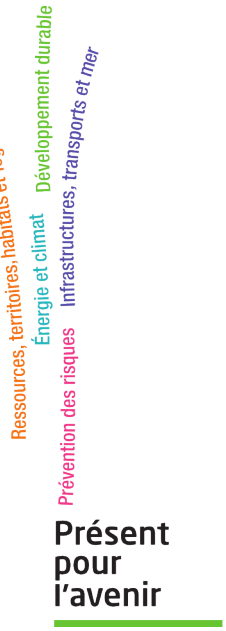

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé et d'hydrocarbures

Commune d'ABLON

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune d'ABLON.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune d'ABLON, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de TRAPIL.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : ABLON **Code INSEE : 14001**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1964-MARAIS-VERNIER-TOUQUES	67.7	150	3.2575	ENTERRE	45	5	5
DN250-1977-MARAIS-VERNIER-GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	67.7	250	3.24875	ENTERRE	75	5	5
DN400-1980-GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR-PERIERS-EN-AUGE	67.7	400	3.25363	ENTERRE	145	5	5

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TRAPIL DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 7-9, RUE DES FRÈRES MORANE, 75738 PARIS CEDEX 15 :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Ouistreham 20"(PJ-T82)	41.9	508	3.30143	ENTERRE	130	15	10

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

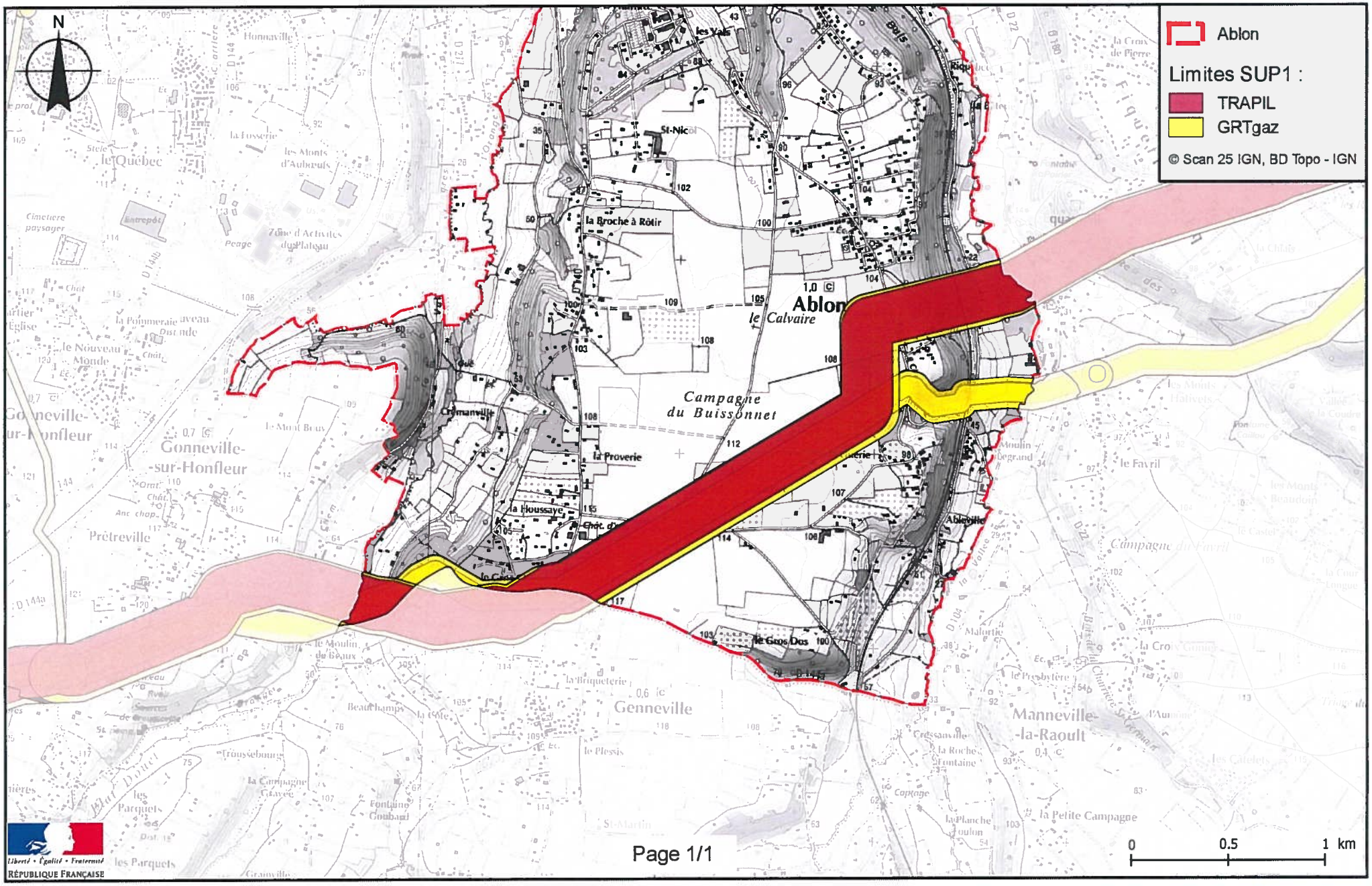

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé et d'hydrocarbures

Commune de FOURNEVILLE

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados.

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 19 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de FOURNEVILLE.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de FOURNEVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 23 JAN. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de:

- *la préfecture du Calvados*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : FOURNEVILLE **Code INSEE : 14286**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1964-MARAIS-VERNIER-TOUQUES	67.7	150	1.17667	ENTERRE	45	5	5
DN200-1969-GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR-RANVILLE	67.7	200	1.41104	ENTERRE	55	5	5
DN400-1980-GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR-PERIERS-EN-AUGE	67.7	400	1.4288	ENTERRE	145	5	5

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TRAPIL DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 7-9, RUE DES FRÈRES MORANE, 75738 PARIS CEDEX 15 :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Ouistreham 20"(PJ-T82)	41.9	508	1.37974	ENTERRE	130	15	10

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

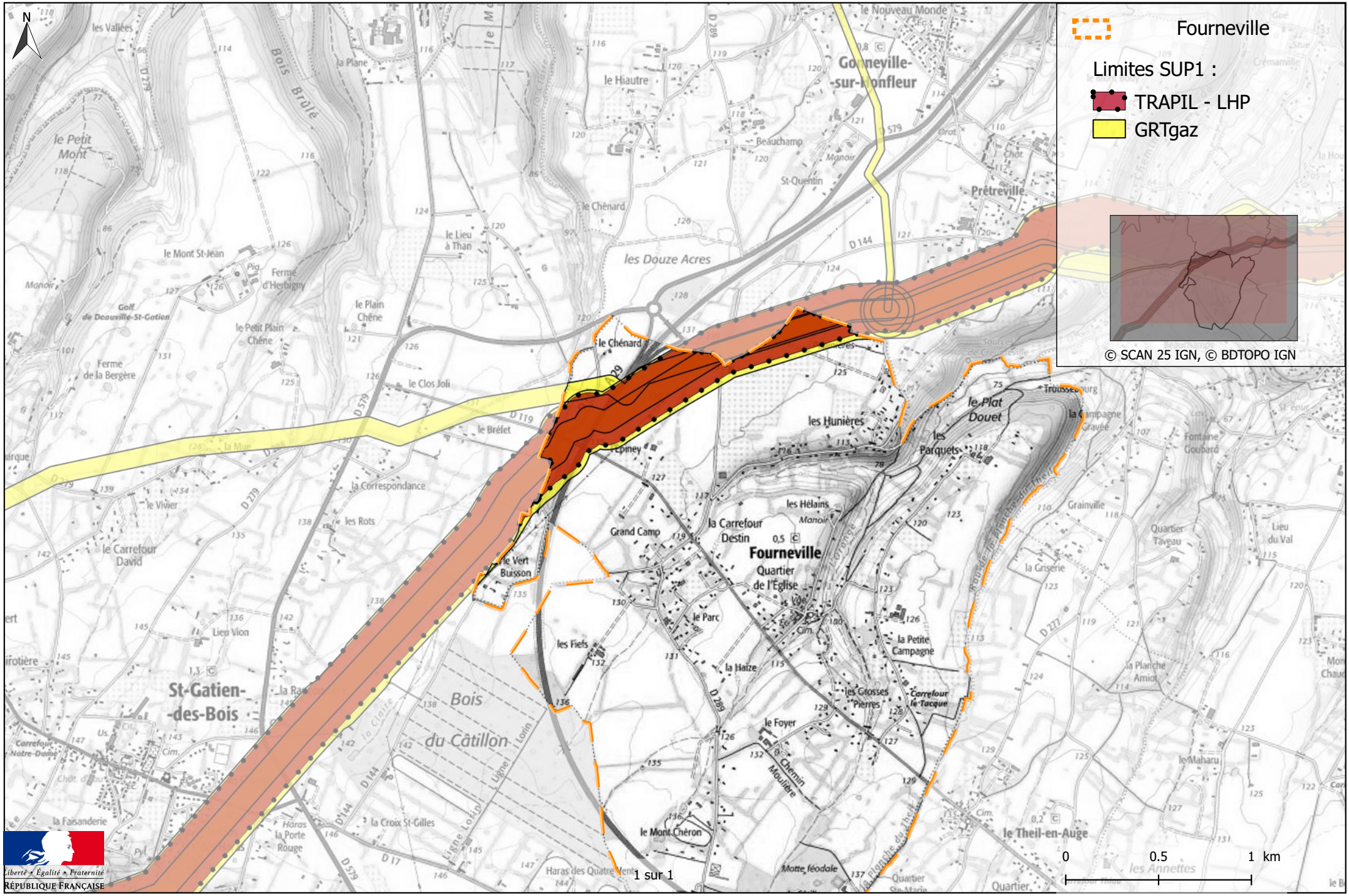

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé et d'hydrocarbures

Commune de GENNEVILLE

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de GENNEVILLE.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de GENNEVILLE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de TRAPIL.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet , et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : GENNEVILLE **Code INSEE : 14299**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1964-MARAIS-VERNIER-TOUQUES	67.7	150	0.692277	ENTERRE	45	5	5
DN250-1977-MARAIS-VERNIER-GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	67.7	250	0.697087	ENTERRE	75	5	5
DN400-1980-GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR-PERIERS-EN-AUGE	67.7	400	0.938638	ENTERRE	145	5	5

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TRAPIL DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 7-9, RUE DES FRÈRES MORANE, 75738 PARIS CEDEX 15 :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Ouistreham 20"(PJ-T82)	41.9	508	0.866794	ENTERRE	130	15	10

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

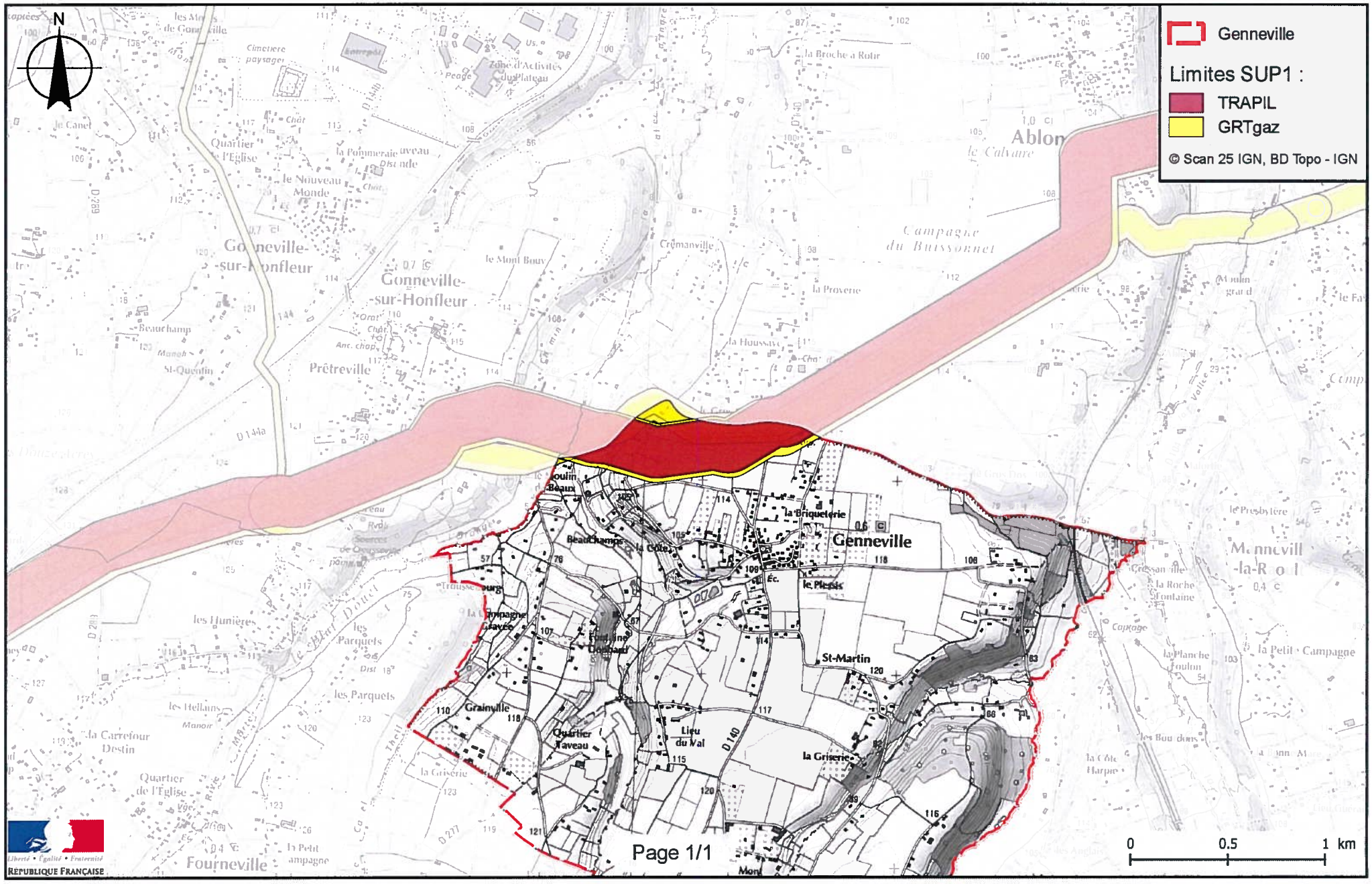

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé et d'hydrocarbures

Commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados.

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 19 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 23 JAN. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de:

- *la préfecture du Calvados*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR **Code INSEE : 14304**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1964-MARAIS-VERNIER-TOUQUES	67.7	150	2.27203	ENTERRE	45	5	5
DN200-1969-GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR-RANVILLE	67.7	200	0.678217	ENTERRE	55	5	5
DN250-1977-MARAIS-VERNIER-GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	67.7	250	1.58824	ENTERRE	75	5	5
DN400-1980-GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR-PERIERS-EN-AUGE	67.7	400	2.32986	ENTERRE	145	5	5
DN80-1963-GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR-HONFLEUR	67.7	80	2.53984	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR - 14304	115	6	6
GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR - 14304	140	6	6

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TRAPIL DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 7-9, RUE DES FRÈRES MORANE, 75738 PARIS CEDEX 15 :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Ouistreham 20"(PJ-T82)	41.9	508	2.38276	ENTERRE	130	15	10

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

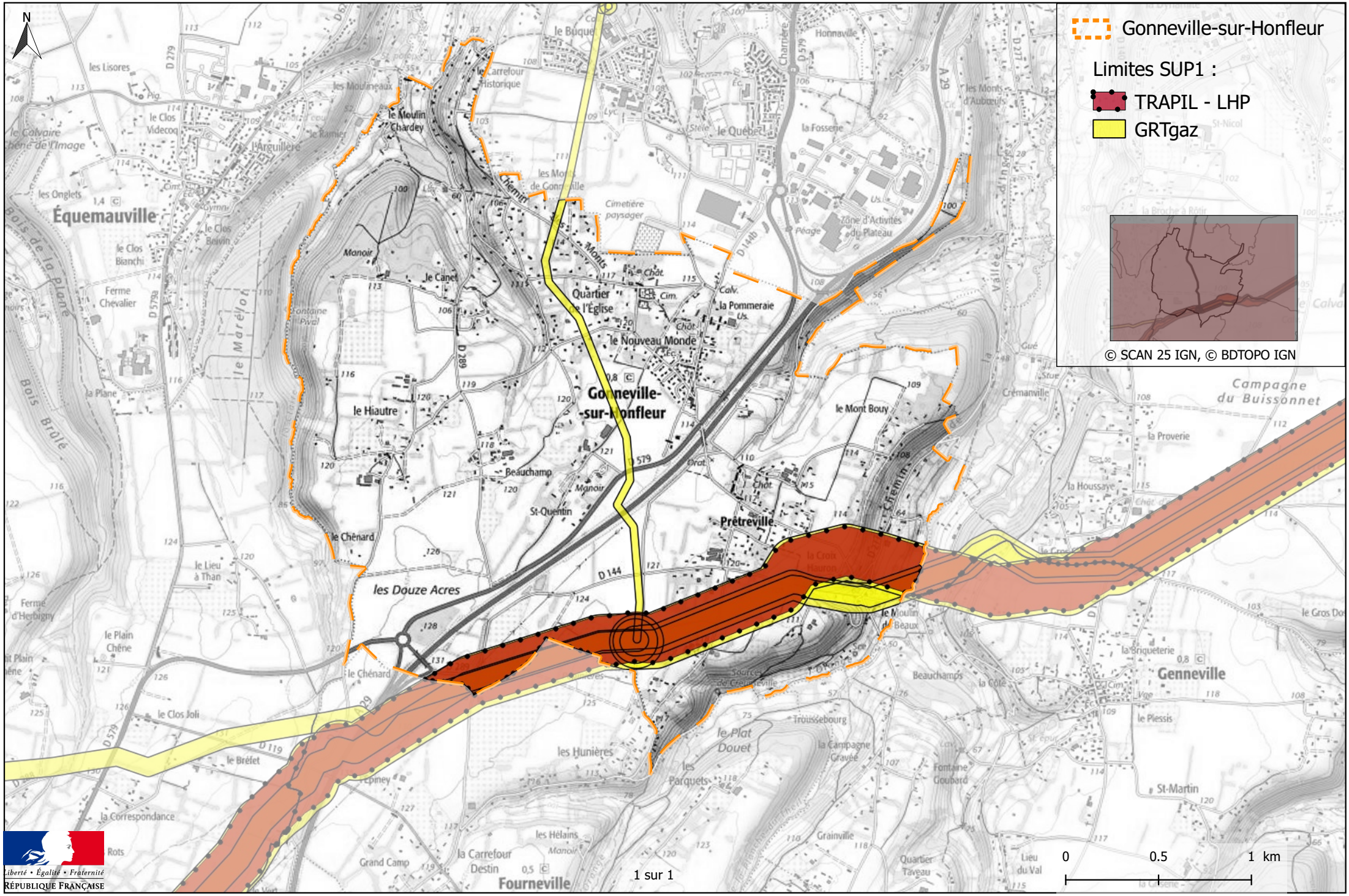

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et« canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.

- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes associées aux zones d'effets instituées en application de **l'article L. 555-16 du code de l'environnement** font l'objet de la fiche **SUP I1**.

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions.
Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées, ceux-ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).
Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.
Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous.

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L .555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d'institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation. A défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

Servitudes conventionnelles

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, c**es conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP[1] Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2).

SUP instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35).

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

[1] Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;

- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;

- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques;

- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L.555-26).

1.1.3 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
- Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour le transport des produits chimiques :

- Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3)
- Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965

Textes en vigueur

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de pipe-lines destinées au transport d'hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement : l'arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d'application
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire /le transporteur et le propriétaire

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14.

- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.

- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est représentée dans le GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU

- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;

- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l' autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :
- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux
- la DREAL pour les gestionnaires locaux.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés ministériels de DUP concernant les travaux portant sur certaines anciennes canalisations de transport de gaz naturel : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux de DUP : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture et site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an

- Pour les arrêtés préfectoraux de cessibilité et les anciens arrêtés portant approbation du tracé des canalisations de gaz naturel, de produits chimiques ou d'hydrocarbures : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture

  Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités compétentes, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Dans ce cas, l'autorité compétente fournit la fiche d'informations.

- Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des transporteurs de gaz naturel responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Arrêté ministériel, préfectoral ou interpréfectoral de DUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ne précise pas la largeur des SUP, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives
- Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage.
- Fiche d'informations réglementaires (date de l'acte instituant la SUP, rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires) en cas de convention.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement.

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation
- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

L'assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir :

- Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection » ,dont la largeur précisée dans la DUP depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.
- Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 à R.562.20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-3, R.123-2 à R.123-27 et suivants, relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Philippe COURT ;

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain sur le secteur de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf du 4 mai 1990 et l'arrêté du 16 juin 2003 prescrivant sa modification ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 prescrivant la révision globale du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant prorogation de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf;

VU la décision n° F-028-19-P-0061 du 10 juillet 2019 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU les avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale pour l'élaboration des documents d'urbanismes, des collectivités territoriales (Conseil Régional et Conseil Départemental), de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, émis dans le cadre de la consultation administrative engagée par courrier du 15 septembre 2020, en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques de mouvements de terrain du lundi 15 février au mardi 16 mars 2021 inclus ;

VU le mémoire de la DDTM du Calvados du 7 avril 2021 en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 17 avril 2021 rendant un avis favorable au projet, assorti de recommandations ;

VU les modifications apportées au projet pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi qu'en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de la DDTM du Calvados du 17 décembre 2021 proposant l'approbation du PPR de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf ;

Considérant que les aléas de mouvements de terrain sur le territoire des communes de : Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (glissements de terrain, coulées boueuses, fluage et éboulements rocheux), en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

Considérant les modalités d'association, de consultation et de concertation mises en œuvre selon le référentiel réglementaire, lors de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf ;

Considérant l'avis favorable assorti de recommandations, émis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet, pour tenir compte des avis et des observations formulées dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi qu'en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur, ne modifient pas l'économie générale du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf soumis à l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Le PPR comprend :

- la note de présentation et le bilan de la concertation ;
- le plan de zonage réglementaire délimitant les zones exposées à l'échelle 1/5000 ;
- le règlement qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires ;
- les cartographies relatives :
  - à la localisation des phénomènes historiques de mouvements de terrain à l'échelle 1/10 000 ;
  - aux aléas naturels de mouvements de terrain à l'échelle 1/5 000 ;
  - aux enjeux à l'échelle 1/5 000 et des équipements sensibles.

ARTICLE 2 - Servitude d'utilité publique

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf vaut servitude d'utilité publique.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, il sera annexé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes de : Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme dans le délai réglementaire sera également adressée au préfet du Calvados.

ARTICLE 3 - Mise à disposition du dossier

L'arrêté d'approbation et le dossier du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, aux sièges des communautés de communes de Coeur Côte Fleurie et du Pays de Honfleur Beuzeville, des syndicats mixtes du SCOT Nord Pays d'Auge et du Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine ainsi qu'à la Préfecture du Calvados tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture.

Ceux-ci sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Calvados http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html ainsi que le Géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Publicité

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et mention en sera faite dans les journaux « Ouest France Calvados » et « Pays d'Auge » publiés dans le département.

Affichage

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, dans les mairies concernées, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes de Coeur Côte Fleurie et du Pays de Honfleur Beuzeville.

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, le certificat justifiant l'accomplissement des formalités de publicité par chaque commune et communauté de communes sera transmis au préfet du Calvados.

ARTICLE 5 - Plan Communal de Sauvegarde

L'approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant cette approbation, ou de mettre à jour leur PCS dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du PPR.

Une copie du PCS ainsi élaboré ou mis à jour, dans le délai prescrit, sera adressée au préfet du Calvados.

ARTICLE 6 -Recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.

  En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général,
- le sous-préfet de Lisieux,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- les maires des communes de : Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf,
- les présidents de la communauté de communes de Coeur Côte Fleurie et du Pays de Honfleur Beuzeville, des syndicats mixtes du SCOT Nord Pays d'Auge et du Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine.

Fait à Caen, le

12 JAN. 2022

Philippe COURT

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des territoires et de la mer

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DES COMMUNES DE TROUVILLE-SUR-MER, VILLERVILLE ET CRICQUEBOEUF

Règlement

Vu et approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2022

Sommaire

Titre I – Portée du PPR, dispositions générales....7
1. Dispositions générales....7
1.1. Objet et champ d'application....7
1.2. Les risques naturels de mouvement de terrain pris en compte au titre du présent document....7
1.3. Effets du PPR....8
1.3.1. sur l'usage et l'occupation du sol....8
1.3.2. sur les documents d'urbanisme....8
1.3.3. sur l'assurance des biens et des activités....9
1.3.4. sur les populations....9
1.4. Rappel des autres réglementations en vigueur....10
2. Procédures d'évolution du PPR....11
2.1. Révision du PPR....11
2.1.1. Révision d'ensemble d'un PPR....11
2.1.2. Révision partielle du PPR....11
2.2. Modification du PPR....11
3. Division du territoire en zones de risque et utilisation pratique du PPR....12
4. Liste des sigles et abréviations....14
5. Définitions....15
TITRE II. Réglementation des zones rouges « R »....20
1. Occupation et utilisation des sols interdites....20
2. Projets autorisés pour les biens et activités existants*....20
2.1. Prescriptions 21
3. Projets autorisés pour les biens et activités futurs....21
3.1. Prescriptions....22
TITRE III. Réglementation des zones bleues « B ouvrages »....23
1. Occupation et utilisation des sols interdites....23
2. Projets autorisés pour les biens et activités existants*....24
2.1. Prescriptions 24
3. Projets autorisés pour les biens et activités futurs....25
3.1. Prescriptions....25
4. mesures de maintenance obligatoires....25
TITRE IV. Réglementation des zones bleues « 1B »....27
1. Occupation et utilisation des sols interdites....27
2. Projets autorisés pour les biens et activités existants*....27
2.1. Prescriptions....28
2.2. Règles constructives....28
3. Projets autorisés pour les biens et activités futurs....28
3.1. Prescriptions....29
3.2. Règles constructives....29
TITRE V. Réglementation des zones bleues « 2B »....30
1. Occupation et utilisation des sols interdites....30
2. Projets autorisés pour les biens et activités existants*....30
2.1. Prescriptions....30
2.2. Règles constructives....31
Recommandations....31
3. Projets autorisés pour les biens et activités futurs....31
3.1. Prescriptions....31

3.2. Règles constructives.....31
TITRE VI. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....32
1. Mesures de prévention.....32
1.1. Eaux usées et pluviales.....32
1.2. Déboisement, défrichements*.....32
1.3. Diagnostic de vulnérabilité* des ERP et infrastructures existantes.....32
1.4. Entretien, contrôle et vérification des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.....32
1.5. Terrains de camping et stationnement de caravanes.....33
1.6. Surveillance.....33
1.7. Entretien et réhabilitation des ouvrages existants.....33
2. Mesures de protection.....33
3. Mesures de sauvegarde.....34
3.1. Le plan communal de sauvegarde (PCS).....34
3.2. Plan de continuité des Activités (PCA) économiques.....34
3.3. Plan familial de mise en sûreté.....34
3.4. L'affichage des consignes de sécurité.....35
TITRE VII. Information des citoyens.....36
Annexe 1 : Modèle D'attestation.....37
Annexe 2 : Note d'aide à la rédaction des études de danger pour les ERP*.....38
Annexe 3 : Étude géotechnique.....40
Annexe 4 : Exemples de mesures de prévention susceptibles de réduire les conséquences du risque* (Liste non exhaustive).....41

TITRE I – PORTÉE DU PPR, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire défini par l'arrêté préfectoral du 8 août 2016, prorogé par arrêté préfectoral du 27 mars 2019, prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain sur les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf.

Il a pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et garantir la limitation des dommages* voire leur réduction.

Le PPR définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article L.562-1 du Code de l'Environnement). Pour cela, ce plan a pour objet de :

* délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », d'y interdire tout type de construction ou d'aménagement ou, dans le cas où des constructions ou aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

* délimiter les zones dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions et ouvrages pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

* définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises soit par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, soit par les particuliers ;

* définir les mesures relatives aux ouvrages existants à la date de l'approbation du PPR qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

1.2. Les risques naturels de mouvement de terrain pris en compte au titre du présent document

Les risques naturels majeurs et prévisibles pris en compte dans le présent règlement sont :

- les **glissements* de terrain** ;
- les **coulées boueuses*** et **fluages*** associés ;
- les **éboulements rocheux***.

1.3. Effets du PPR

1.3.1. sur l'usage et l'occupation du sol

En application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités sans préjudice sur l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement :

- les travaux de protection imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan **peuvent être rendues obligatoires** en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de **5 ans,** réductible en cas d'urgence ;

Remarque :

Pour les projets nouveaux (prescriptions applicables au bâti futur), la non indication d'un délai signifie à priori que les prescriptions sont d'application immédiate et qu'en cas de dégâts suite à un phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas les indemniser.

À défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour le bâti existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).

Il est rappelé que le non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le PPR est puni de peines prévues à l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1.3.2. sur les documents d'urbanisme

L'article L.562-4 du code de l'environnement précise que le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique (SUP)**. Il est ainsi **opposable aux tiers.**

Conformément aux articles L.151-43, L.163-10 et L.153-60 du code de l'urbanisme, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent doit **annexer, par arrêté, le PPR au document d'urbanisme en vigueur** (plan local d'urbanisme (PLU), carte communale…) sans délai à compter de son approbation. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre en demeure le président de l'EPCI compétent en matière de réalisation des documents d'urbanisme ou le maire, d'annexer les SUP au document d'urbanisme en vigueur. Si cette formalité n'a pas été réalisée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU ou de la carte communale, soit, s'il s'agit d'une SUP nouvelle définie à l'article L.151-43, de son institution, seules les SUP annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol. Dans le cas où le document d'urbanisme en vigueur a été approuvé, ou la SUP instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

À compter du 1er janvier 2020, la présence de la SUP en ligne sur le géo-portail de l'urbanisme pourra se substituer à la nécessité d'annexion aux documents d'urbanisme et emporter l'opposabilité de celle-ci.

Les dispositions les plus contraignantes du présent PPR et du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions les plus prescriptives prévalent.

1.3.3. sur l'assurance des biens et des activités

Par leurs articles 17, 18 et 19, titre II, chap.II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles.
En cas de non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Depuis le 2 janvier 2001, un nouveau dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages* résultant des catastrophes naturelles est entré en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A 125-1 modifié par l'arrêté du 4 août 2003, A 125-2 et créant l'article A 125-3 du Code des Assurances qui ont pour effet de :

- réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,
- créer une franchise spécifique pour les dommages* consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages* mineurs des dommages* remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,
- moduler les franchises applicables, **en l'absence de prescription de PPR,** en fonction du nombre d'arrêtés de constatation de l'état de catastrophe naturelle, pris pour le même risque publié au Journal Officiel, au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :
  - **premier et second arrêté** portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise applicable,
  - **troisième arrêté** pris pour le même risque* : doublement de la franchise applicable,
  - **quatrième arrêté** pris pour le même risque* : triplement de la franchise applicable,
  - **cinquième arrêté** pris pour le même risque* : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions de majoration de franchise sont suspendues à la date de prescription du PPR. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription.

1.3.4. sur les populations

L'article L 562-1 du code de l'environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques, dans le cadre de leurs

compétences, des particuliers ou des groupements de particuliers.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- des prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargés de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

1.4. Rappel des autres réglementations en vigueur

Il est rappelé que tout projet (aménagement ou travaux) doit respecter la réglementation en vigueur le jour de la délivrance de l'acte, notamment :

- code forestier ;
- code de l'environnement ;
- code de l'urbanisme ;
- code rural ;
- code de la construction.

2. PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PPR

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 traite de la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

2.1. Révision du PPR

Un PPR peut être modifié pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques* ;
- à l'évolution de la vulnérabilité* des territoires concernés.

Ainsi, la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes peut servir de fondement à une demande de révision totale ou partielle du zonage d'un PPR lorsqu'il est établi que ces travaux ont supprimé ou réduit le risque.

2.1.1. Révision d'ensemble d'un PPR

Selon l'article R. 562-10 du Code de l'Environnement, la révision d'un PPR s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

2.1.2. Révision partielle du PPR

La révision partielle d'un PPR fait l'objet d'une procédure simplifiée (Code de l'Environnement, art. R. 562-10) :

- la concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes :
  - une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
  - un exemplaire du PPR tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

2.2. Modification du PPR

Selon l'article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement, le PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.
Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique.
Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un

changement dans les circonstances de fait.

3. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUE ET UTILISATION PRATIQUE DU PPR

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 24 avril 1996, le règlement du PPR mouvements de terrain de Trouville-sur-mer, Villerville, Cricqueboeuf est rattaché au plan de zonage qui délimite différentes zones représentées par une couleur spécifique :

- ***zones rouges ou bleues exposées aux risques***, différenciées en fonction du type de phénomène identifié (glissements* de terrain, coulées boueuses*, fluage* associé ou éboulements rocheux*) et de son niveau d'intensité ;
- ***zones blanches qui ne sont pas directement exposées aux risques*** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Le zonage réglementaire permet de repérer toute parcelle cadastrale, par rapport à une zone de danger. Le tableau suivant synthétise l'organisation des zones en fonction des phénomènes identifiés et de leur niveau d'intensité.

Traduction de l'aléa* en zonage réglementaire SANS ouvrage de protection

aléa*	**Fort**	**Moyen**		**Faible**
Enjeux*	**Espace urbanisé ou non**	**Espace urbanisé**	**Espace non urbanisé**	**Espace urbanisé ou non**
Glissements* de terrain, coulées boueuses* et fluage* associés	R : Rouge	1 Ba : Bleue foncée	1 B : Bleue foncée	2 B : bleue claire
Éboulements rocheux*	R : Rouge	R : Rouge	R : Rouge	R : Rouge

Lorsqu'un dossier d'ouvrage a été déposé décrivant l'ouvrage existant et démontrant qu'il présente un niveau de sécurité et de fiabilité garantis avec maîtrise d'ouvrage pérenne (ce que doit confirmer l'instruction du service de l'Etat compétent), permettant de définir une exposition réduite des enjeux existants aux risques sur un secteur donné, le tableau de traduction de l'aléa* en zonage réglementaire est le suivant :

Traduction de l'aléa* en zonage réglementaire AVEC ouvrage de protection

aléa*	**Fort**	**Moyen**		**Faible**
Enjeux*	**Espace urbanisé ou non**	**Espace urbanisé**	**Espace non urbanisé**	**Espace urbanisé ou non**
Glissements* de terrain, coulées boueuses* et fluage* associés	B ouvrage	1 Ba : Bleue foncée	1 B : Bleue foncée	2 B : bleue claire
Éboulements rocheux*	B ouvrage	B ouvrage	B ouvrage	B ouvrage

Les zones rouges correspondent à des secteurs exposés à :

- un aléa* fort de glissements* de terrain, coulées boueuses* et fluages* associés ;
- un aléa* faible à fort d'éboulements rocheux*.

La protection des personnes et des biens y est primordiale. En conséquence, l'inconstructibilité est quasi totale. Il n'existe pas de mesure habituelle de protection efficace et économiquement supportable pour y permettre l'implantation de construction.

Les zones bleues ouvrage correspondent à des secteurs exposés à :

- un aléa* fort de glissements* de terrain, coulées boueuses* et fluages* associés ;
- un aléa* faible à fort d'éboulements rocheux*.

La protection des personnes et des biens y est primordiale. En conséquence, l'inconstructibilité est quasi totale. À la différence des secteurs exposés à des aléas* similaires et classés en zone rouge, les secteurs de la zone bleue « B ouvrages » sont concernés par un ouvrage de protection ayant fait l'objet d'un dossier comprenant :

- une description de l'ouvrage et de son environnement :
  - plan de situation ;
  - plan masse avec repérage de la localisation de l'ouvrage ;
  - s'ils existent, étude initiale, plans d'exécution de l'ouvrage ;
  - le dossier d'ouvrage comprenant ses caractéristiques techniques exactes et la présentation des procédures d'entretien, d'auscultation et de surveillance de l'ouvrage ;
  - l'identification des personnes morales ou physiques propriétaires et gestionnaires de l'ouvrage ;
  - l'engagement sur l'honneur de la ou des personnes précitées sur le respect des garanties de maintenance ;
- une étude ou expertise de moins de 10 ans, établie par un bureau d'étude ou professionnel compétent en géologie et géotechnique, démontrant que l'ouvrage présente un niveau de sécurité et de fiabilité garantis avec maîtrise d'ouvrage pérenne, permettant de définir une exposition réduite des enjeux* existants aux risques.

  L'étude comprend notamment de manière explicite :

  - la démonstration de la qualité de conception et de réalisation de l'ouvrage, en particulier s'il est ancien ;
  - la précision, compte tenu du dimensionnement et de l'état d'entretien de l'ouvrage, du type et du niveau d'aléa* pour lesquels l'ouvrage est efficace ;
  - la délimitation, pour le type et le niveau d'aléa* pré-cités, de la zone protégée par l'ouvrage ;
  - la qualification de l'importance du risque résiduel, qui dépend du dimensionnement des ouvrages ;
  - la démonstration de l'absence d'effets aggravants, consécutifs, par exemple, à un effet de seuil pour certains événements exceptionnels ;
  - indiquer si les mesures de maintenance (procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance) présentées par le maître d'ouvrage ou gestionnaire sont suffisantes pour assurer la pérennité de l'ouvrage et, le cas échéant, exposer les recommandations

Pour cette raison, des dispositions spécifiques sont prises en termes de maintenance de l'ouvrage. À défaut de leur respect, une évolution du PPR sera réalisée pour reclassement du secteur concerné en zone rouge.

Les zones bleues foncées 1B regroupent les espaces exposés à un aléa* moyen de glissements* de terrain, coulées boueuses* et fluages* associés. Ces zones doivent être préservées le plus possible de toute urbanisation. Néanmoins, une évolution modérée de l'existant ainsi que certains projets spécifiques sont possibles. Dans ces zones, des secteurs urbanisés ont été identifiés. Des projets y sont autorisés sous conditions.

Les zones bleues claires 2B sont les zones exposées à un aléa* faible de glissements* de terrain, coulées boueuses* et fluages* associés. Les projets y sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions.

Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières* :

Les règles applicables à tout projet de construction sont celles de la zone dans laquelle il est implanté.
Si le projet de construction est implanté à cheval sur deux zones réglementaires distinctes, alors le règlement de la zone la plus contraignante s'applique (réglementation zone rouge > réglementation zone bleue foncée > zone bleue claire).

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement précise, en tant que de besoin, pour chaque zone délimitée au zonage réglementaire joint :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans les zones exposées aux risques et dans celles qui n'y sont pas directement exposées,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones exposées aux risques et dans celles qui n'y sont pas directement exposées, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent directement incomber aux particuliers,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

4. LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

PCA : Plan de continuité des Activités

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité

PPR (N) : Plan de Prévention des Risques (Naturels)

SUP : Servitude d'Utilité Publique

5. DÉFINITIONS

Les termes et concepts suivants suivis d'un astérisque (*) dans le présent règlement sont définis dans la présente partie.

Aléa

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel en un point donné du territoire ; celle-ci est généralement estimée par croisement de deux facteurs : l'intensité du phénomène et sa fréquence de retour (occurrence centennale généralement).

Aménagement dans le volume existant

Sont concernés tous les travaux dans un volume initial qui n'ont pas pour conséquence un changement de destination* ou de sous-destination tels que définis par le code de l'urbanisme.

Annexes

Sont considérés comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélo. Elles peuvent être attenantes ou non à l'habitation principale.

Changement de destination

Le changement de destination désigne la transformation d'une surface bâtie pour en modifier l'usage. Ainsi, les destinations de construction et les sous-destinations, définies par les articles R151.27 et R151.28 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

- exploitation agricole et forestière (exploitation agricole, exploitation forestière) ;
- habitation (logement, hébergement) ;
- commerce et activités de service (artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma) ;
- équipements d'intérêt collectif et services publics (locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations et assimilés, établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public) ;
- autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition).

Coulée boueuse (ou coulée de boue)

La coulée de boue est un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle prend fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement* de terrain.

Défrichement

Un défrichement est une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé* d'un terrain en mettant fin à sa destination forestière (article L341.1§ 1 du code de forestier).

Dommages

Ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), ...

Éboulement (rocheux) et chutes de blocs de pierres

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grés, etc. Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement* banc sur banc, à partir des falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs, blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Enjeux

Les personnes, biens, activités, moyen, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages* corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

Établissement Recevant du Public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.
Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.
Les ERP sont classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
	Grands établissements ou établissements du **1er groupe**				Petits établissements ou **2e groupe**
catégorie	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1er GROUPE (effectif du public)				
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**	**SOUS-SOL**	**ÉTAGES**	**ENSEMBLE DES NIVEAUX**
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, Salles de spectacles, de projection, à usages multiples	100 20		200 50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit 100	1 30 100	100 200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			 100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

Établissements sensibles

Les établissements sensibles sont destinés à accueillir des personnes sensibles aux risques. Il s'agit d'établissements dont la vocation est d'accueillir des enfants (crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderies, etc.) ou d'héberger des personnes à mobilité réduite (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, etc.).

Établissements stratégiques

Sont qualifiés d'établissements stratégiques, les établissements liés à la gestion de crise, les centres de gestion de crise, les casernes de pompiers, les mairies et les centres d'accueil des personnes sinistrées, les équipements de transport et de distribution d'énergie, les centres vitaux de télécommunication et les centres de diffusion et de réception de l'information.

État boisé

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée (article L341.1§ 3 du code forestier).

Étude géotechnique préalable

L'étude géotechnique préalable doit définir les conditions de réalisation du projet et les conditions générales de réalisation au regard des contraintes hydrogéologiques et géotechniques. Elle comporte au moins une enquête documentaire et historique, une visite du site et, pour les ouvrages comportant des fondations ou des terrassements importants, des investigations (sondages, essais...). Elle précise l'opportunité des mesures de confortement ou de prévention des mouvements de terrain quelles que soient leur nature (glissement*, chute de blocs*, coulée de boue*). Le contenu est adapté à la nature du projet envisagé et à l'aléa*. Ainsi, cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa* considéré (mesures de protection ou de confortement, conditions de stabilité des terrassements, type de fondation, modalités de gestion des eaux pluviales et usées, etc).

Fluage

Il s'agit d'un mouvement lent de matériaux plastiques sur faible pente qui résulte d'une déformation gravitaire continue d'une masse de terrain non limitée par une surface de rupture clairement identifiée.

Glissement

Le glissement est un déplacement généralement lent, sur une pente, le long d'une surface de rupture identifiable, d'une masse de terrain cohérente, de volume et d'épaisseur variables.

Mouvements de terrains

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire des masses de terrain, déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fontes de neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme, etc.) ou anthropique (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux,

etc.). Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation, rupture), eux-mêmes liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement. Selon la vitesse de déplacement, on distingue les mouvements lents (affaissements, tassements, fluage*, glissements*, retrait ou gonflement) et les mouvements rapides (effondrements, chutes de pierres*, éboulements* ou écroulements, glissements* rocheux, laves torrentielles et coulées boueuses*).

Projet sur les biens et activités futurs

Le terme de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés à compter de la date d'approbation du PPR.

Projets sur les biens et activités existants

Les projets sur les biens et activités existants se définissent comme étant, à compter de la date d'approbation du PPR, les travaux sur les aménagements, ouvrages, installations et constructions existants ainsi que le changement de destination* et la reconstruction de ces dernières.

Risque

Le risque correspond au croisement de l'aléa* et des enjeux*. Ainsi un aléa* n'entraîne un risque et ne justifie des mesures de protection que si des enjeux* sont exposés.

Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

Vulnérabilité

Qualifie ici la quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'un phénomène naturel. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, etc.). La mise en œuvre de mesures de protection individuelles ou collectives est également de nature à réduire la vulnérabilité.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DES ZONES ROUGES « R »

La zone rouge correspond à un secteur exposé aux aléas* :

- forts de glissements* de terrain, de coulées boueuses* et fluages* associés et d'éboulements rocheux* ;
- faibles à forts d'éboulements rocheux*.

La protection des personnes et des biens y est primordiale.

1. OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Sont interdits, tous travaux soumis ou non à déclaration ou à autorisation et de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2 et 3. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les carrières ;
- les affouillements et exhaussements de sol ne relevant pas des projets autorisés dans les chapitres 2 et 3 qui suivent ;
- le dessouchage ;
- les défrichements* ;
- les dépôts de toutes natures ;
- l'infiltration des eaux usées ou pluviales dans le sol ;
- la reconstruction sur place, à l'identique ou non, après sinistre lié à l'aléa* traité dans le cadre de ce PPR (instabilité du sol ou éboulement rocheux*) ;
- les constructions et extensions de toute nature ;
- les changements de destination* à l'exception de la transformation d'un établissement hôtelier transformé en logements et sous réserve de ne pas en augmenter la capacité d'accueil ;
- les piscines ;
- les lotissements ;
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que campings, caravanings ou parcs résidentiels de loisirs ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité* humaine de l'existant.

2. PROJETS AUTORISÉS POUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS*

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur et en particulier la loi littoral, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

- les travaux d'aménagement, d'entretien, de mise aux normes et de réduction des risques*, des constructions, infrastructures et installations (cf. exemples de mesures de prévention susceptibles de réduire les conséquences du risque* mentionnés en annexe 4) ;
- la reconstruction à l'identique après un sinistre non lié à l'aléa* traité dans le cadre de ce

PPR (instabilité du sol ou éboulement rocheux*) ;

- la démolition de constructions, d'équipements, d'installations ou d'infrastructures ;
- l'implantation de clôtures grillagées fixées sur poteaux :
- les extensions d'installations ou équipements nécessaires exclusivement à des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau à condition qu'ils ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil ;
- l'implantation d'un abri de jardin de moins de 10 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, sans fondation et sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine ;
- l'utilisation agricole et forestière des terrains (cultures, etc) ;

2.1. Prescriptions

- Les travaux d'aménagement, d'entretien, de mise aux normes et de réduction des risques* ne devront pas augmenter la surface de plancher et / ou l'emprise au sol des constructions et installations existantes.
- À l'exception des abris de jardin et des clôtures, les projets autorisés feront l'objet d'une étude géotechnique préalable* telle que définie en annexe 3 ;
- Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception et de la mise en œuvre (cf annexe 1).

3. PROJETS AUTORISÉS POUR LES BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur et en particulier la loi littoral, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

- Les infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications…), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- L'implantation d'ouvrages, d'installations et d'infrastructures de réduction du risque* ;
- L'implantation de clôtures grillagées fixées sur poteaux ;
- L'implantation d'un abri de jardin de moins de 10 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, sans fondation et sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine ;
- Les installations ou équipements nécessaires exclusivement à des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau, à condition qu'ils ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil ;
- En l'absence d'alternatives sur le territoire concerné, la démolition et reconstruction d'établissement stratégique* à condition que la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à l'instabilité du sol ou à l'éboulement rocheux* et que la nouvelle construction n'augmente pas l'emprise au sol existante, ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil, ni à la création de logement ;
- l'utilisation agricole et forestière des terrains (cultures, prairie, etc) ;

3.1. Prescriptions

- À l'exception des abris de jardin et des clôtures, les projets autorisés feront l'objet d'une étude géotechnique préalable* telle que définie en annexe 3 ;
- Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception et de la mise en œuvre (cf. annexe 1).
- Les eaux issues des infrastructures et installations devront être dirigées hors zone de risque* de mouvements de terrain pour y être traitées.

TITRE III. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLEUES « B OUVRAGES »

La zone bleue « B ouvrages » correspond à un secteur exposé aux aléas* :

- forts de glissements* de terrain, de coulées boueuses* et fluages* associés et d'éboulements rocheux* ;
- faibles à forts d'éboulements rocheux*.

La protection des personnes et des biens y est primordiale.

À la différence des secteurs classés en zone rouge et présentant les mêmes caractéristiques en termes d'enjeux* et d'aléas*, les secteurs de la zone bleue « B ouvrages » ont fait l'objet d'un dossier spécifique permettant de les identifier comme étant protégés par un ouvrage de protection.
Ce dossier, transmis à l'État pour instruction par le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage, apporte :

- la démonstration de la qualité de sa conception et de réalisation de l'ouvrage, en particulier s'il est ancien ;
- la précision, compte tenu du dimensionnement et de l'état d'entretien de l'ouvrage, du type et du niveau d'aléa* pour lesquels l'ouvrage est efficace ;
- la délimitation, pour le type et le niveau d'aléa* pré-cités, de la zone protégée par l'ouvrage ;
- la qualification de l'importance du risque* résiduel, qui dépend du dimensionnement des ouvrages ;
- la démonstration de l'absence d'effets aggravants, consécutifs, par exemple, à un effet de seuil pour certains événements exceptionnels ;
- indiquer si les mesures de maintenance (procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance) présentées par le maître d'ouvrage ou gestionnaire sont suffisantes pour assurer la pérennité de l'ouvrage et, le cas échéant, exposer les recommandations

Pour cette raison, des dispositions spécifiques sont prises en termes de maintenance de l'ouvrage. À défaut de leur respect, une évolution du PPR peut être prescrite pour reclassement du secteur concerné en zone rouge.

1. OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Sont interdits, tous travaux soumis ou non à déclaration ou à autorisation et de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2 et 3. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les carrières ;
- les affouillements et exhaussements de sol ne relevant pas des projets autorisés dans les chapitres 2 et 3 qui suivent ;
- le dessouchage ;
- les défrichements* ;
- les dépôts de toutes natures ;

- l'infiltration des eaux usées ou pluviales dans le sol ;
- la reconstruction sur place, à l'identique ou non, après sinistre lié à l'aléa* traité dans le cadre de ce PPR (instabilité du sol ou éboulement rocheux*) ;
- les constructions et extensions de toute nature ;
- les changements de destination* à l'exception de la transformation d'un établissement hôtelier transformé en logements et sous réserve de ne pas en augmenter la capacité d'accueil ;
- les piscines ;
- les lotissements ;
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que campings, caravanings ou parcs résidentiels de loisirs ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité* humaine de l'existant.

2. PROJETS AUTORISÉS POUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS*

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur et en particulier la loi littoral, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

- les travaux d'aménagement, d'entretien, de mise aux normes et de réduction des risques*, des constructions, infrastructures et installations (cf. exemples de mesures de prévention susceptibles de réduire les conséquences du risque* mentionnés en annexe 4) ;
- la reconstruction à l'identique après un sinistre non lié à l'aléa* traité dans le cadre de ce PPR (instabilité du sol ou éboulement rocheux*) ;
- la démolition de constructions, d'équipements, d'installations ou d'infrastructures ;
- l'implantation de clôtures grillagées fixées sur poteaux :
- les extensions d'installations ou équipements nécessaires exclusivement à des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau à condition qu'ils ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil ;
- l'implantation d'un abri de jardin de moins de 10 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, sans fondation et sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine ;
- l'utilisation agricole et forestière des terrains (cultures, etc) ;

2.1. Prescriptions

- Les travaux d'aménagement, d'entretien, de mise aux normes et de réduction des risques* ne devront pas augmenter la surface de plancher et / ou l'emprise au sol des constructions et installations existantes.
- À l'exception des abris de jardin et des clôtures, les projets autorisés feront l'objet d'une étude géotechnique préalable* telle que définie en annexe 3 ;
- Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception et de la mise en œuvre (cf annexe 1).

3. PROJETS AUTORISÉS POUR LES BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur et en particulier la loi littoral, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

- Les infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications…), qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- L'implantation d'ouvrages, d'installations et d'infrastructures de réduction du risque* ;
- L'implantation de clôtures grillagées fixées sur poteaux ;
- L'implantation d'un abri de jardin de moins de 10 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, sans fondation et sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine ;
- Les installations ou équipements nécessaires exclusivement à des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau, à condition qu'ils ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil ;
- En l'absence d'alternatives sur le territoire concerné, la démolition et reconstruction d'établissement stratégique* à condition que la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à l'instabilité du sol ou à l'éboulement rocheux* et que la nouvelle construction n'augmente pas l'emprise au sol existante, ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil, ni à la création de logement ;
- l'utilisation agricole et forestière des terrains (cultures, prairie, etc) ;

3.1. Prescriptions

- À l'exception des abris de jardin et des clôtures, les projets autorisés font l'objet d'une étude géotechnique préalable* telle que définie en annexe 3 ;
- Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception et de la mise en œuvre (cf. annexe 1).
- Les eaux issues des infrastructures et installations devront être dirigées hors zone de risque* de mouvements de terrain pour y être traitées.

4. MESURES DE MAINTENANCE OBLIGATOIRES

À compter de la date d'approbation du PPR, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage assure un entretien et une auscultation de l'ouvrage tous les 5 ans. Chaque entretien et auscultation donne lieu à un rapport transmis aux services de l'État.

Ce rapport précise notamment si les performances de l'ouvrage présentées dans le dossier d'ouvrage initialement transmis aux services de l'État ont évolué et dans quelle mesure, en particulier sur les critères suivants :

- le niveau d'aléa* pour lequel l'ouvrage est efficace ;
- la délimitation, pour le type et le niveau d'aléa* pré-cités, de la zone protégée par l'ouvrage ;
- la qualification de l'importance du risque* résiduel, qui dépend du dimensionnement des ouvrages.

À défaut de la production de ce rapport dans un délai d'un an après la réalisation effective de l'entretien et de l'auscultation, l'État procède à une évolution du PPR pour reclassement du secteur concerné en zone rouge.

Un rapport faisant état d'une dégradation des performances de l'ouvrage telles que présentées dans le dossier initial, donne lieu, dans les 6 mois, à des propositions permettant la réfection de l'ouvrage et à un calendrier de mise en œuvre de ces propositions.

A défaut de production, dans un délai d'un an, d'un rapport mentionnant la réalisation effective de ces travaux, l'État procède à une évolution du PPR pour reclassement du secteur concerné en zone rouge.

TITRE IV. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLEUES « 1B »

La zone bleue 1B regroupe les espaces exposés à un aléa* moyen de glissements* de terrain, coulées boueuses* et fluages* associés. Cette zone doit être préservée le plus possible de toute urbanisation. Une évolution modérée de l'existant ainsi que certains projets spécifiques sont néanmoins possibles. Un sous-secteur dénommé 1B (a) pouvant accueillir de nouvelles constructions est créé dans les zones déjà urbanisées.

1. OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Sont interdits, tous travaux soumis ou non à déclaration ou à autorisation et de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2 et 3. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les carrières ;
- les affouillements et exhaussements de sol ne relevant pas des projets autorisés dans les chapitres 2 et 3 qui suivent ;
- les piscines ;
- le dessouchage ;
- les défrichements* ;
- les dépôts de toutes natures ;
- la reconstruction sur place, à l'identique ou non, après sinistre lié à l'aléa* traité dans le cadre de ce PPR (instabilité du sol ou éboulement rocheux*).

2. PROJETS AUTORISÉS POUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS*

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur et en particulier la loi littoral, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

- les travaux d'aménagement, d'entretien, de mise aux normes et de réduction des risques* des constructions, infrastructures et installations (cf. exemples de mesures de prévention susceptibles de réduire les conséquences du risque* mentionnés en annexe 4) ;
- la reconstruction à l'identique après un sinistre non lié à l'aléa* traité dans le cadre de ce PPR (instabilité du sol ou éboulement rocheux*) ;
- les changements de destination* ;
- la démolition de constructions, d'installations ou d'infrastructures ;
- l'extension d'une construction ;
- l'extension en rez-de chaussée des établissements scolaires existants, limitée à 30 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR ;
- l'implantation d'une annexe* ;
- l'implantation de clôtures grillagées fixées sur poteaux ;
- l'utilisation agricole et forestière des terrains (culture, prairie, etc) ;

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, non destinées à une occupation humaine à condition de justifier de l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées.

2.1. Prescriptions

- À l'exception des abris de jardin sans fondation et des clôtures, les projets autorisés font l'objet d'une étude géotechnique préalable* telle que définie en annexe 3 ;
- Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (cf. annexe 1).
- Les surfaces de plancher et / ou d'emprise au sol créées, sur une unité foncière*, par une extension ou une annexe*, réalisée en une ou plusieurs fois, ne devront pas augmenter, de plus d'un tiers, la surface de plancher et / ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPR.
- Les changements de destination* n'entraîneront pas la création d'Établissements Recevant du Public (ERP*), de bâtiments stratégiques ou de logement.
- Tout dispositif d'infiltration d'eaux usées et pluviales dans le sol est interdit. Ces eaux devront être raccordées aux réseaux collectifs existants ou dirigées hors zone de risque* de mouvements de terrain pour y être traitées. Les procédés à mettre en œuvre seront définis dans le cadre de l'étude géotechnique préalable* obligatoire (cf. annexe 3).
- L'entretien des réseaux est obligatoire.

2.2. Règles constructives

- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre devront respecter les principes constructifs établis dans le cadre de l'étude géotechnique préalable* (Cf. annexe 3) réalisée en application du 2.1.

3. PROJETS AUTORISÉS POUR LES BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur et en particulier la loi littoral, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

- Les infrastructures et installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications, ...), qui ne peuvent être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles ;
- l'implantation d'ouvrages, d'installations et infrastructures de réduction du risque* ;
- l'implantation de clôtures grillagées fixées sur poteaux ;
- l'utilisation agricole et forestière des terrains (culture, prairie, etc) ;
- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, non destinées à une occupation humaine à condition de justifier de l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées ;
- dans les sous secteurs 1B(a) délimités au plan de zonage réglementaire, les constructions de

toute nature, à l'exception des nouveaux établissements recevant du public et des bâtiments stratégiques.

3.1. Prescriptions

- À l'exception des abris de jardin sans fondation et des clôtures, les projets autorisés font l'objet d'une étude géotechnique préalable* telle que définie en annexe 3 ;
- Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (cf. annexe 1).
- Les eaux usées et pluviales issues des installations et des infrastructures de déplacement devront être dirigées hors zone de risque* de mouvements de terrain pour y être traitées.

3.2. Règles constructives

- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre devront respecter les principes constructifs établis dans le cadre de l'étude réalisée en application du 2.1.

TITRE V. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLEUES « 2B »

La zone bleue « 2B » correspond à la zone exposée à un aléa* faible de glissements* de terrain, coulées boueuses* et fluages* associés. Les projets y sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions.

1. OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Sont interdits, tous travaux soumis ou non à déclaration ou à autorisation et de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2 et 3. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les carrières ;
- les affouillements et exhaussements de sol ne relevant pas des projets autorisés dans les chapitres 2 et 3 qui suivent ;
- le dessouchage ;
- les défrichements* ;
- les dépôts de toutes natures ;
- la reconstruction sur place, à l'identique ou non, après sinistre lié à l'aléa* traité dans le cadre de ce PPR (instabilité du sol ou éboulement rocheux*).

2. PROJETS AUTORISÉS POUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS*

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur et en particulier la loi littoral, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

- les travaux d'aménagement, d'entretien, de mise aux normes et de réduction des risques* des constructions, infrastructures et installations (cf. exemples de mesures de prévention susceptibles de réduire les conséquences du risque* mentionnés en annexe 4) ;
- la reconstruction à l'identique après un sinistre non lié à l'aléa* traité dans le cadre de ce PPR (instabilité du sol ou éboulement rocheux*) ;
- les changements de destination* ;
- la démolition de constructions, d'installations ou d'infrastructures ;
- l'extension d'une construction ;
- l'implantation d'annexes* ;
- l'implantation de clôtures ;
- l'utilisation agricole et forestière des terrains (culture, prairie, etc).

2.1. Prescriptions

- À l'exception des abris de jardin sans fondation et des clôtures grillagées, les projets autorisés font l'objet d'une étude géotechnique préalable* telle que définir en annexe 3 ;
- Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande

de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (cf. annexe 1).

2.2. Règles constructives

- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre devront respecter les principes constructifs établis dans le cadre de l'étude réalisée en application du 2.1.

Recommandations

- Il est recommandé de diriger les eaux usées et pluviales issues des constructions, installations et infrastructures hors zone de risque* de mouvements de terrain pour y être traitées.

3. PROJETS AUTORISÉS POUR LES BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur et en particulier la loi littoral, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

- les constructions de toute nature ;
- l'implantation d'infrastructures et d'installations, nécessaires au fonctionnement des services publics (voiries, réseaux électriques, eau, télécommunications, ...) ;
- l'implantation d'ouvrages, d'installations et infrastructures de réduction du risque* ;
- l'implantation de clôtures ;
- l'utilisation agricole et forestière des terrains (culture, prairie, etc).

3.1. Prescriptions

- À l'exception des abris de jardin sans fondation et des clôtures, les projets autorisés font l'objet d'une étude géotechnique préalable* telle que définie en annexe 3 ;
- Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (cf. annexe 1).
- Les eaux usées et pluviales issues des constructions, installations et des infrastructures de déplacement devront être dirigées hors zone de risque* de mouvements de terrain pour y être traitées.

3.2. Règles constructives

- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre devront respecter les principes constructifs établis dans le cadre de l'étude réalisée en application du 2.1.

TITRE VI. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1. MESURES DE PRÉVENTION

Les travaux d'accompagnement des terrassements, en lien avec les projets autorisés, seront définis dans le cadre de l'étude géotechnique préalable* obligatoire (cf. annexe 3).

1.1. Eaux usées et pluviales

- tout dispositif d'infiltration d'eaux usées et pluviales dans le sol est interdit ;
- ces eaux devront être raccordées aux réseaux collectifs existants ou dirigées hors zone de risque* de mouvements de terrain pour y être traitées. Les procédés à mettre en œuvre seront définis dans le cadre de l'étude préalable obligatoire (cf. annexe 3).

1.2. Déboisement, défrichements*

- les travaux d'exploitation forestière devront être mis en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion qui sera établi de sorte à favoriser la stabilité du sol ;
- le défrichement* d'une parcelle est interdit ;
- les coupes et abattages d'arbres résultant de l'entretien normal des parcelles devront faire l'objet de replantation en nombre identique avec des espèces à enracinement profond et des espèces recouvrantes.

1.3. Diagnostic de vulnérabilité* des ERP et infrastructures existantes

En zone rouge R et B ouvrage, tous les propriétaires ou gestionnaires, publics ou privés, d'ERP*, et infrastructures existantes, doivent réaliser un diagnostic (cf. annexe 2) visant à s'assurer que la structure en place permet d'assurer la sécurité des occupants et des usagers face au risque* identifié.

Ce diagnostic devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR.

Les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic devront être mises en œuvre par le propriétaire ou le gestionnaire dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

En zones bleues 1B, 1B (a) et 2B, la réalisation de ce diagnostic et la mise en œuvre des mesures identifiées sont vivement recommandées pour toutes les constructions, notamment les ERP, et infrastructures existantes.

1.4. Entretien, contrôle et vérification des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable

En zones rouge R et bleues B ouvrages, 1B, 1B (a) 2B, l'entretien des réseaux est obligatoire.

Les gestionnaires des réseaux contrôlent périodiquement l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations. En cas de fuite constatée, le propriétaire ou le gestionnaire, selon l'emplacement de la

fuite, ont obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaire et d'assurer l'étanchéité.

1.5. Terrains de camping et stationnement de caravanes

Conformément aux dispositions du décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque* naturel ou technologique prévisible, le Maire fixe, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques* ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

1.6. Surveillance

Les mesures suivantes sont à réaliser :

- la mise en place d'un registre, en mairie, sur lequel seront notés et localisés les indices de mouvements de terrain constatés ou signalés, permettra, à partir de ces constatations, de déclencher une inspection des versants impactés ;mise en place, par les collectivités, d'un système de surveillance adapté des secteurs de glissements* actifs ou potentiels ;
- sauvegarde des équipements de mesures existants (bornes, piézomètres, inclinomètres), par les propriétaires des terrains sur lesquels ils sont installés.

1.7. Entretien et réhabilitation des ouvrages existants

Les ouvrages et dispositifs de protection existants devront être entretenus par leur propriétaire ou gestionnaire sous peine de perte d'efficacité et d'accroissement corrélatif du risque*.

2. MESURES DE PROTECTION

Le propriétaire d'un site est responsable des dommages* causés à un tiers par le fait des biens qu'il a sous sa garde (article 1384 du code civil).

Le maire, de par les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), peut se substituer au propriétaire en cas de carence de ce dernier (article L 2212-2-5 du CGCT). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire « *les mesures de sûreté exigées par les circonstances* » (article L 2212-4 du CGCT).

Le représentant de l'État peut intervenir en cas de carence du maire. De plus, il est seul compétent pour prendre toute mesure à vocation intercommunale (article L 2215-1 du CGCT).

Selon l'article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, « les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

3. MESURES DE SAUVEGARDE

3.1. Le plan communal de sauvegarde (PCS)

S'agissant des communes ne disposant pas d'un PCS à la date d'approbation du PPR et conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile, il est imposé, dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR, l'arrêt d'un PCS par la municipalité.

Le PCS précisera notamment :

- les modalités d'information, d'alerte (et évacuation en cas de besoin) de la population, particulièrement dans les zones les plus exposées ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles* (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires…), particulièrement dans les zones les plus exposées ;
- la liste des personnes vulnérables ;
- les modalités d'évacuation des installations et activités les plus exposées ;
- un plan de circulation et de déviations provisoires pour les axes routiers impactés.

S'agissant des communes disposant d'un PCS à la date d'approbation du PPR, il est imposé, dans un **délai de six mois** à compter de l'approbation du PPR, la mise à jour du PCS en y intégrant les risques* pris en compte par le présent PPR.

3.2. Plan de continuité des Activités (PCA) économiques

Un PCA a pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des événements extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.

Il est donc fortement recommandé aux gestionnaires d'activités économiques de mettre en œuvre un PCA.

À cette fin, le secrétariat général de la défense et la sécurité nationale a élaboré un document intitulé « guide pour réaliser un plan de continuité d'activité » téléchargeable sur : http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2016/10/guide-pca-sgdsn-110613-normal.pdf

3.3. Plan familial de mise en sûreté

Le temps d'alerte qui permet aux familles, aux occupants des constructions de se protéger et de protéger les biens avant un événement exceptionnel est souvent insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation.

Ainsi, pour surmonter une catastrophe naturelle majeure, il est essentiel d'éviter aux personnes de se mettre en danger et de limiter les dégâts éventuels sur ses biens.
La préparation à la gestion de ces situations de crise est une responsabilité partagée, qui incombe aux pouvoirs publics, mais également à chaque citoyen qui peut et doit y participer.

Il est donc fortement recommandé aux occupants des logements d'établir un Plan Familial de Mise

en Sûreté qui aidera à se préparer et donc à traverser ces périodes de crise.

Le guide « je me protège en famille », élaboré par la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, est téléchargeable sur :
http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/06/Pfms.pdf

3.4. L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) devra être réalisé dans un délai d'un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 et situés en zone de risque*.

Cet affichage concerne :

- les ERP* recevant plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

TITRE VII. INFORMATION DES CITOYENS

L'article L125-2 du Code de l'Environnement précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques* majeurs.

Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la préfecture présente les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Le DDRM souligne l'importance des enjeux* exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans. Ce document est accessible sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : http://www.calvados.gouv.fr

Le **DICRIM** doit être réalisé par la mairie dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR en reprenant les informations transmises par la préfecture. La mairie doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à la mairie.

Les maires des communes où a été prescrit ou approuvé un Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) ont l'obligation **d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques* naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PCS, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque*, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du Code des Assurances.

Information des acquéreurs et locataires

L'article L125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN, la connaissance en matière de risques* naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers. Cette connaissance est accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados à l'adresse suivante : http://www.calvados.gouv.fr.

ANNEXE 1 : MODÈLE D'ATTESTATION

PROJET DE CONSTRUCTION DANS LE PERIMETRE DU PPR MOUVEMENT DE TERRAIN TROUVILLE-SUR-MER, VILLERVILLE, CRICQUEBOEUF
ATTESTATION DE L'EXPERT

Je soussigné …….....……[1],

Ingénieur, expert en conception de structures de bâtiments,

Agissant pour le compte de ……,[2]

pour le projet présenté sous le dossier n°…….....……..[3],

présenté par …….....……[4],

ATTESTE

● Avoir pris connaissance du plan de prévention des risques mouvement de terrain Trouville-sur-mer,Villerville, Cricqueboeuf, et notamment des aléas* identifiés ;

● Avoir constaté que le projet de construction se situe en zone d'aléa* …… du PPR ;

● Avoir conçu le projet pour assurer la stabilité du sous-sol et la stabilité définitive des pentes ;
le cas échéant, avoir déterminé un mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet ;

● À ce titre, avoir mené l'étude de la structure en définissant :
- les matériaux utilisés
- les principes et règles de conception
- le contexte géologique
- les principes architecturaux et techniques permettant d'améliorer qualitativement le comportement du bâtiment vis-à-vis des phénomènes de mouvement de terrain ;

• Avoir, compte tenu des éléments précédents, conclu que la réalisation du projet n'entraînera pas d'aggravation de l'aléa pour la parcelle considérée et les terrains avoisinants, notamment au regard de la gestion des eaux de surface.

Fait à ……, le ……

[1] NOM, Prénom :
[2] Bureau d'études, cabinet d'architecture, etc., chargé de réaliser l'étude :
[3] N° du dossier de permis de construire :
[4] Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire :
[5] Préciser zone et niveau d'aléa* :

ANNEXE 2 : NOTE D'AIDE À LA RÉDACTION DES ÉTUDES DE DANGER POUR LES ERP*

1- Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques* mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement en définissant :

- les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes* et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

2- Caractéristiques de l'établissement

- Nature de l'établissement ;
- Type d'occupation : occupation 24h/24h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants) ;
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP*, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non) ;
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés ;
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.) ;
- Stationnements *:* surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol ;
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

3- Risques encourus

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable) ;
- Document de référence : PPR, diverses études, etc ;
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des événements ;
- Vulnérabilité* :
    - accès (disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours) ;
    - réseaux extérieurs et intérieurs (capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable, etc) ;

- structures du bâtiment (matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques, etc) ;
- milieu environnant (un éboulement* peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation)).

4- Moyens mis en œuvre

- Adaptations du bâtiment et des abords :
  - explication des choix architecturaux et de leur logique (adaptation du bâtiment à la nature du risque*, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées) ;
  - leur nécessité de maintien en état (nécessité d'entretien des moyens de protection, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales).
- Mesure de prévention :
  - les responsabilités : le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement ;
  - les mesures :
    - alerte (quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte ?) ;
    - comportement à tenir (quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités ?) ;
    - zone refuge (existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieu de rassemblement ? Quelle signalétique est mise en place ?).

5- Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie,
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le PCS),
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) pour les établissements scolaires.

ANNEXE 3 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Pour tous les projets autorisés, des dispositions constructives seront obligatoirement définies à partir d'une étude géotechnique respectant la norme NF P 94-500 (ou toute norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR).

Cette étude :

- comprendra notamment une reconnaissance du sous-sol par sondage pouvant mener, en cas de nécessité, à une mission complémentaire de suivi de chantier, réalisée par le géotechnicien ;
- portera au minimum sur :
  - l'examen de la stabilité du site et de son environnement (nature, épaisseur et caractéristiques des terrains susceptibles de glisser). Le cas échéant, les dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol et à assurer la stabilité définitive des pentes devront être définies ;
  - la détermination du mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet ;
  - l'incidence éventuelle des aménagements projetés sur l'aggravation de l'aléa pour la parcelle considérée et les terrains avoisinants, notamment au regard de la gestion des eaux de surface.

La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des acteurs de la construction.

ANNEXE 4 : EXEMPLES DE MESURES DE PRÉVENTION SUSCEPTIBLES DE RÉDUIRE LES CONSÉQUENCES DU RISQUE* (LISTE NON EXHAUSTIVE).

- Les déboisements sont à proscrire et au contraire il y aura tout intérêt d'effectuer des plantations en utilisant des espèces à enracinement profond et des espèces recouvrantes.
- Il y a lieu d'entretenir et de surveiller les conduits d'évacuation des eaux pluviales et des sources captées. Ces conduits pourront être prolongés jusqu'au bord de la côte en utilisant des modèles souples acceptant les déformations.
- Les propriétés qui ne pourront être raccordées au réseau d'eaux usées utiliseront des procédés qui seront définis dans le cadre d'une étude géotechnique.
- Les travaux d'accompagnement des terrassements, en lien avec les projets autorisés, seront définis dans le cadre de l'étude géotechnique préalable* obligatoire.
- À titre d'exemple, les propriétaires pourront conforter leurs constructions par une reprise en sous-œuvre :
    - rigidification des structures,
    - fondations profondes atteignant les terrains non glissés et dimensionnées pour résister aux efforts latéraux,
    - murs de soutènement drainés.

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN

Communes de Trouville-sur-Mer, Villerville, Cricqueboeuf

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Planche 1/2

Echelle : 1/5000

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

12 janvier 2022

LEGENDE

- Limite de commune
- Zone R
- Zone 1B
- Zone 1Ba
- Zone 2B

Sources : Cerema Normandie-Centre
©IGN-BD Carto®
Cadastre DGFIP/IGN/DDTM 14 - 2021

N

0 250 500 m

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

Septembre 2021

Villerville

Trouville-sur-Mer

Deauville

Touques

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN

Communes de Trouville-sur-Mer, Villerville, Cricqueboeuf

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Planche 2/2

Echelle : 1/5000

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

12 janvier 2022

LEGENDE

- Limite de commune
- Zone R
- Zone 1B
- Zone 1Ba
- Zone 2B

Sources : Cerema Normandie-Centre
©IGN-BD Carto®
Cadastre DGFIP/IGN/DDTM 14 - 2021

N

0 250 500 m

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

Septembre 2021

Cricquebœuf

Pennedepie

Villerville

Saint-Gatien-des-Bois

Trouville-sur-Mer

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - *d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique*, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
  - *d'une station de sécurité aéronautique*, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, *dans la zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).
Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.
Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.
Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.
Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.
Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.
Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.
Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance

- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

.

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.
3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).
Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.

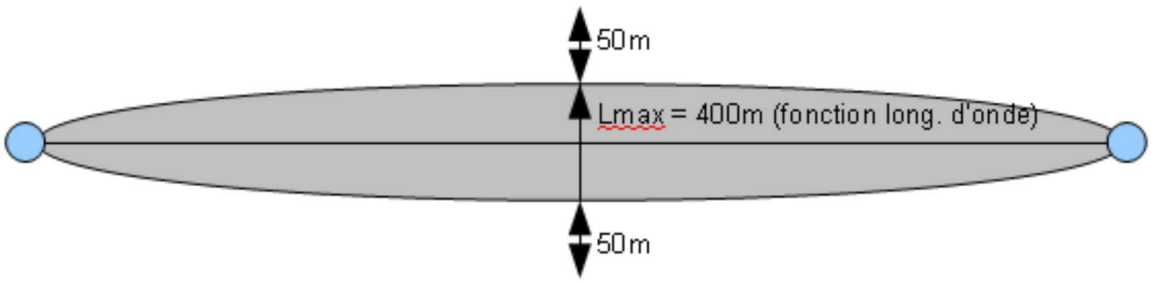

En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:

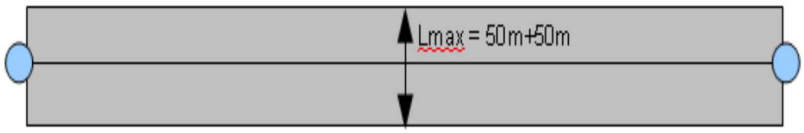

Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique

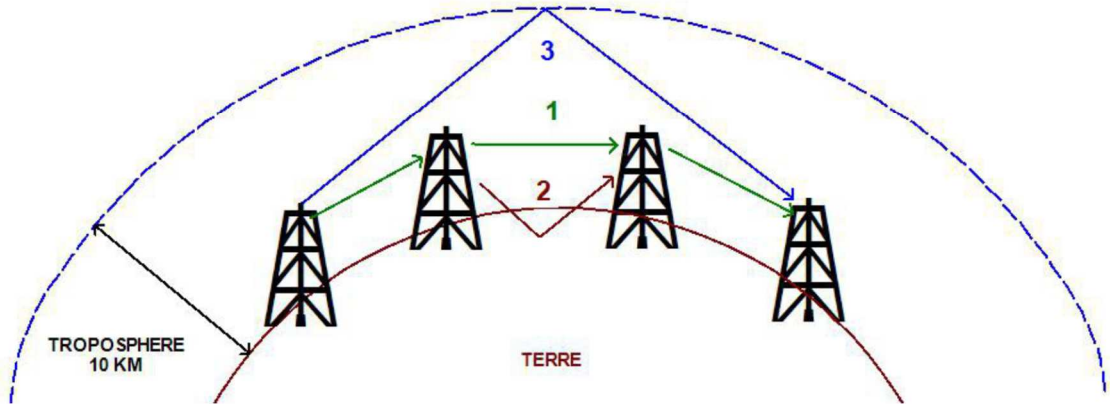

3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;

2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;

3. Approbation par :

   - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;

   - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.

4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)

- Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;

- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

Crédit photo : X-Javier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
  - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
  - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou
Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.
Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal Officiel de la République française (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au JO électronique)

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	**RGF 93**	**IAG GRS 1980**	**Lambert 93**
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	**IGN 1969**
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision : Planimétrie : 1m
Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l’assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion
des territoires

Direction générale de l’aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15